

-0230/2

ICTR-95-1B-A
02-06-2008

807bis/A

(807bis/A-722bis/A)

A



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE D'APPEL

Affaire n° ICTR-95-1B-A

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Fausto Pocar, Président
Mohamed Shahabuddeen
Mehmet Güney
Liu Daqun
Wolfgang Schomburg

Greffe : Adama Dieng

Arrêt rendu le : 21 mai 2007

MIKAELI MUHIMANA

c.

LE PROCUREUR

ARRÊT

Conseils de l'appelant

M^e Nyabirungu mwene Songa
M^e Kazadi Kabimba
Mathias Sahinkuye

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James Stewart
Linda Bianchi
Abdoulaye Seye
François-Xavier Nsanzuwera

A07-0067 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
A. L'appelant	1
B. Le jugement.....	1
C. L'appel	1
II. CRITÈRES RÉGISSANT L'EXAMEN EN APPEL	2
III. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À LA DÉFINITION DES <i>INTERAHAMWE</i>, À LEUR STRUCTURE ET AU RÔLE JOUÉ PAR L'APPELANT EN LEUR SEIN (MOYEN D'APPEL 1).....	3
IV. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À LA CHARGE DE LA PREUVE (MOYEN D'APPEL 2).....	4
V. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX POUVOIRS DU CONSEILLER DE SECTEUR (MOYEN D'APPEL 3).....	5
VI. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'ALIBI (MOYEN D'APPEL 4).....	6
VII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'INTENTION DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE (MOYEN D'APPEL 5)	7
VIII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AU COMLOT OURDI PAR PASCAL NKUSI ET CERTAINS TÉMOINS (MOYEN D'APPEL 6)	8
IX. ERREUR ALLÉGUÉE QUANT AUX ATTAQUES MENÉES SUR LA COLLINE DE NYARUTOVU ET DANS LES ZONES AVOISINANTES DE KIZIBA, NYARUTOVU ET NGENDOMBI (MOYEN D'APPEL 7)	9
X. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AU VIOL COMMIS SUR LANGUIDA KAMUKINA ET SUR GORETTI MUKASHYAKA (MOYEN D'APPEL 8)	11
XI. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX ATTAQUES LANCÉES CONTRE LES TUTSIS SUR LES COLLINES DE NYARUTOVU ET DE NGENDOMBI ET QUANT AU VIOL D'ESPÉRANCE MUKAGASANA (MOYEN D'APPEL 9)	13
A. Erreurs alléguées quant aux attaques lancées sur la colline de Nyarutovu	13
1. Erreurs alléguées quant à l'évaluation du témoin AW	14
2. Erreurs alléguées quant à l'évaluation du témoin W	17
3. Contradiction alléguée entre les dépositions d'AW et de W	18
4. Erreur alléguée pour n'avoir pas pris en considération les dépositions des témoins DI et DT.....	18
B. Erreurs alléguées quant à l'attaque lancée sur la colline de Ngendombi.....	19
1. Vice de forme allégué de l'acte d'accusation	19
2. Erreurs alléguées quant à l'évaluation de la crédibilité de BC	22

3. Erreurs alléguées quant à l'évaluation de la crédibilité du témoin BB	23
4. Erreurs alléguées quant à la conclusion selon laquelle les dépositions de BB, BC et W étaient concordantes.....	23
C. Erreurs alléguées quant au viol d'Espérance Mukagasana.....	24
1. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte d'une conclusion qu'elle avait dégagée auparavant quant à la crédibilité d'AQ.....	25
2. La Chambre de première instance n'aurait pas considéré l'argument tiré de la partialité d'AQ.....	25
3. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte des contradictions contenues dans la déposition et dans les déclarations d'AQ.....	26
4. Erreur alléguée quant au manque de concordance des témoignages.....	26
5. Erreur alléguée quant aux contradictions existant avec d'autres témoignages.....	27
D. Conclusion	27
XII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX FAITS SURVENUS À L'ÉGLISE DE MUBUGA DU 11 AU 15 AVRIL 1994 (MOYEN D'APPEL 10)	27
A. Erreur alléguée quant à l'évaluation de la déposition de DC	28
B. Erreur alléguée quant à l'alibi.....	29
C. Erreur alléguée quant à la charge de la preuve	29
D. Conclusion	30
XIII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AU VIOL D'AGNÈS MUKAGATARE AU CIMETIÈRE DE MUBUGA LE 15 AVRIL 1994 (MOYEN D'APPEL 11).....	30
A. Erreurs alléguées quant à l'évaluation de la déposition d'AV.....	31
B. Erreurs alléguées quant à l'alibi.....	33
XIV. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'ATTAQUE LANCÉE LE 16 AVRIL 1994 CONTRE DES RÉFUGIÉS TUTSIS AU COMPLEXE DE MUGONERO (MOYEN D'APPEL 12).....	34
A. Erreur alléguée quant au témoin DI	34
B. Erreurs alléguées quant au témoin BG	35
1. Erreur que la Chambre de première instance aurait commise en ajoutant foi à la déposition de BG dès lors que certains aspects de cette déposition relèvent, scientifiquement parlant, du domaine de l'impossible.....	35
2. Erreur que la Chambre de première instance aurait commise en ne prenant pas en compte des contradictions existant entre les déclarations antérieures de BG et sa déposition	36
C. Erreurs alléguées quant aux témoins DS et DK	39
D. Erreur alléguée quant au témoin AV.....	39
E. Conclusion.....	40
XV. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX VIOLS ET AUX ASSASSINATS COMMIS AU COMPLEXE DE MUGONERO ET AU VIOL DE BG (MOYEN D'APPEL 13).....	40

A. Erreurs alléguées quant au viol et à l'assassinat de Mukasine Kajongi et des deux filles d'Amos Karera	40
1. Erreurs alléguées quant aux contradictions entre la déposition d'AT et ses déclarations écrites avant le procès	41
2. Erreur alléguée quant au lieu du crime	42
3. Erreur alléguée quant à l'absence de corroboration du témoignage d'AT	43
4. Erreur alléguée concernant AU	44
B. Erreurs alléguées quant au viol de BJ, de Mukasine et de Murekatete	44
1. Vice de forme allégué de l'acte d'accusation	45
2. Erreurs alléguées quant à l'appartenance ethnique des victimes	46
3. Erreur alléguée quant à l'appréciation de la crédibilité de BJ	47
C. Erreurs alléguées quant au viol d'AU	47
1. Vice de forme allégué de l'acte d'accusation	48
2. Erreurs alléguées quant à l'appréciation de la crédibilité d'AU	48
D. Erreurs alléguées quant au viol de BG	49
E. Conclusion	50
XVI. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'ATTAQUE MENÉE SUR LA COLLINE DE KANYINYA EN MAI 1994 (MOYEN D'APPEL 14)	50
A. Vice de forme allégué de l'acte d'accusation	51
B. Erreurs alléguées quant à l'appréciation des dépositions d'AP et d'AW	53
C. Erreur alléguée quant à l'appréciation portée sur les dépositions à décharge	55
D. Conclusion	56
XVII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'ASSASSINAT DE PASCASIE MUKAREMERA (MOYEN D'APPEL 15)	56
XVIII. ERREUR ALLÉGUÉE QUANT À LA PEINE (MOYEN D'APPEL 16)	61
XIX. DISPOSITIF	64
XX. OPINION COMMUNE PARTIELLEMENT DISSIDENTE DES JUGES SHAHABUDEEN ET SCHOMBURG	66
XXI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG SUR L'INTERPRÉTATION DU DROIT D'ÊTRE INFORMÉ	67
XXII. ANNEXE A – HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE EN APPEL	73
A. Acte d'appel	73
B. Mémoire de l'appelant	73
C. Affectation des juges	74
D. Requêtes en admission de moyens de preuve supplémentaires	74

XXIII. ANNEXE B – JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS.....	76
A. Jurisprudence	76 .
1. TPIR	76
2. TPIY	78
B. Définitions et abréviations	79

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par Mikaeli (également prénommé Mika) Muhimana contre le jugement rendu le 28 avril 2005 en l'affaire *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana* par la Chambre de première instance III du Tribunal (respectivement l'« appelant », le « jugement » et la « Chambre de première instance »)¹.

I. INTRODUCTION

A. L'appelant

2. Né le 24 octobre 1961 dans la cellule de Kagano, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, préfecture de Kibuye (Rwanda)², l'appelant a été le conseiller du secteur de Gishyita de 1990 jusqu'à et y compris la période de 1994 visée dans l'acte d'accusation³.

B. Le jugement

3. La Chambre de première instance a retenu la responsabilité pénale individuelle de l'appelant en vertu de l'article 6.1 du Statut du Tribunal (le « Statut ») en ce qu'il avait incité à commettre, commis et encouragé à commettre des crimes en divers endroits de la préfecture de Kibuye au cours de la période allant d'avril à juin 1994. Les lieux de ces crimes comprenaient la ville de Gishyita, l'église de Mubuga, le complexe de Mugonero et plusieurs sites de la région de Bisesero, dont la cellule de Nyarutovu et les collines de Ngendombi, de Kanyinya et de Muyira⁴. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait participé à diverses attaques en ouvrant le feu et en lançant une grenade sur des réfugiés tutsis, ainsi qu'en violant de nombreuses femmes tutsies ou présumées tutsies⁵, et qu'il avait en outre éventré une femme enceinte, laquelle avait succombé à ses blessures⁶. La Chambre de première instance a également conclu que l'appelant avait encouragé d'autres personnes à violer des femmes et incité des individus à tuer des gens en sa présence⁷. En raison de ces faits, la Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable de génocide (chef 1), de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 3) et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4)⁸. Elle l'a condamné à l'emprisonnement à vie pour chacun de ces chefs⁹.

C. L'appel

4. L'appelant conteste les déclarations de culpabilité et les peines prononcées à son encontre. Il prie la Chambre d'appel d'annuler les condamnations dont il a fait l'objet et

¹ Deux annexes viennent compléter le présent arrêt : l'annexe A qui fournit un rappel de la procédure et l'annexe B qui renseigne sur la jurisprudence, les définitions et les abréviations utiles.

² Jugement, par. 4.

³ Ibid., par. 4, 132 et 604.

⁴ Ibid., par. 508 à 519, 552 à 563 et 570 à 583.

⁵ Ibid., par. 512, 513, 552 et 570.

⁶ Ibid., par. 557 et 570 à 576.

⁷ Ibid., par. 553 et 570.

⁸ Ibid., par. 519, 562 et 563, 582, 583 et 585. Ayant reconnu l'appelant coupable de génocide, la Chambre de première instance a rejeté le chef 2 de complicité dans le génocide. Ibid., par. 520 et 586.

⁹ Ibid., par. 618 et 619.

d'ordonner sa mise en liberté¹⁰. À titre subsidiaire, il demande la tenue d'un nouveau procès en première instance ou, à défaut, l'annulation de ses peines d'emprisonnement à vie et leur remplacement par une peine appropriée de durée déterminée¹¹. L'appelant répartit ses moyens d'appel en trois catégories selon qu'ils concernent des erreurs de droit et de fait d'ordre général, des erreurs entachant des conclusions factuelles précises ou des erreurs quant à la détermination des peines. La Chambre d'appel a relevé 16 moyens d'appel en tout. Le Procureur fait valoir que tous doivent être rejetés¹².

5. Les parties ont été entendues à l'audience du 15 janvier 2007. Après avoir examiné les arguments écrits et oraux de l'appelant et de l'intimé, la Chambre d'appel rend son arrêt comme suit.

II. CRITÈRES RÉGISSANT L'EXAMEN EN APPEL

6. La Chambre d'appel rappelle certains des critères qui régissent l'appel au sens de l'article 24 du Statut, en vertu duquel seuls sont recevables les recours portant sur une erreur de droit invalidant la décision visée ou sur une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice.

7. S'agissant de l'erreur de droit, la position de la Chambre d'appel a été énoncée comme suit :

[u]ne partie qui relève une erreur de droit doit présenter des arguments à l'appui de ses allégations et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision : cependant, même si ses arguments se révèlent insuffisants, son recours n'est pas automatiquement rejeté car la Chambre d'appel peut intervenir et juger, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit¹³.
[Traduction extraite de l'arrêt *Kajelijeli*.]

8. S'agissant de l'erreur de fait, il est de jurisprudence constante que la Chambre d'appel n'infirmera pas à la légère les conclusions factuelles dégagées en première instance :

Lorsque la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, la Chambre d'appel doit faire crédit à la Chambre de première instance pour l'appréciation qu'elle a portée sur les éléments de preuve présentés au procès. Elle n'infirmera les constatations de la Chambre de première instance que lorsqu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu parvenir à la même conclusion ou lorsque celle-ci est totalement erronée. En outre, la constatation erronée sera infirmée ou réformée uniquement s'il en est résulté une erreur judiciaire¹⁴. [Traduction extraite de l'arrêt *Kajelijeli*.]

9. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet procédait d'une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel¹⁵. Lorsque des arguments n'ont aucune chance d'aboutir à

¹⁰ Acte d'appel, chap. IV.

¹¹ Id.

¹² Voir mémoire de l'intimé, par. 21.

¹³ Voir arrêt *Gacumbitsi*, par. 7, citant l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 11 (références internes omises). Voir aussi arrêt *Kajelijeli*, par. 5, arrêt *Stakić*, par. 8, et arrêt *Vasiljević*, par. 6.

¹⁴ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 8, citant l'arrêt *Krstić*, par. 40 (références internes omises). Voir aussi arrêt *Kajelijeli*, par. 5.

¹⁵ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 11, arrêt *Gacumbitsi*, par. 9, et arrêt *Niyitegeka*, par. 9. Voir aussi arrêt *Stakić*, par. 11, et arrêt *Naletilić*, par. 13.

l'annulation ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra d'emblée les rejeter, sans avoir à les examiner au fond¹⁶.

10. Afin de permettre à la Chambre d'appel d'apprécier les moyens soumis à son examen, la partie appelante doit fournir des références précises renvoyant aux pages des comptes rendus d'audience concernés ou aux paragraphes de la décision attaquée¹⁷. L'on ne saurait par ailleurs s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail des conclusions obscures, contradictoires, vagues ou entachées d'autres vices de forme flagrants¹⁸. Enfin, la Chambre d'appel a toute latitude pour décider quelles conclusions requièrent une opinion écrite, motivée et détaillée de sa part, et elle pourra rejeter sans avoir à détailler ses motifs celles qui sont manifestement mal fondées¹⁹.

III. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À LA DÉFINITION DES *INTERAHAMWE*, À LEUR STRUCTURE ET AU RÔLE JOUÉ PAR L'APPELANT EN LEUR SEIN (MOYEN D'APPEL 1)

11. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour avoir conclu qu'il avait exercé un pouvoir sur les *Interahamwe*, qu'il avait été en mesure d'ordonner à ceux-ci de commettre des actes génocides et des crimes contre l'humanité, et qu'il engageait de ce fait sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6.1 du Statut²⁰. L'appelant considère que la Chambre de première instance a également commis une erreur de fait en ce qu'elle l'a « mis en rapport » avec les *Interahamwe* sans avoir défini ceux-ci et sans avoir précisé la position qu'il occupait au sein de ceux-ci²¹.

12. En ce moyen, l'appelant reproche essentiellement à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait autorité sur les *Interahamwe* au moment des faits et qu'il avait ainsi été en mesure de leur ordonner de commettre des crimes engageant sa responsabilité pénale. La Chambre d'appel ne reconnaît pas de fondement à cette argumentation. En effet, la Chambre de première instance n'a pas conclu que l'appelant avait autorité sur les *Interahamwe*, ni qu'il leur avait ordonné de commettre des crimes engageant sa responsabilité : elle a reconnu l'appelant responsable d'avoir personnellement commis le génocide²², d'avoir commis et encouragé le viol constitutif de crime contre l'humanité²³ et d'avoir commis et incité à commettre l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité²⁴. Dans aucun de ces cas, elle n'est partie du constat que l'appelant exerçait une autorité sur les *Interahamwe* ou qu'il leur avait ordonné de commettre les crimes visés, et elle n'avait donc pas besoin de définir les *Interahamwe*, leur structure ou la position que l'appelant occupait en leur sein.

13. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

¹⁶ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 11, arrêt *Kajelijeli*, par. 6, et arrêt *Ntakirutimana*, par. 13. Voir aussi arrêt *Stakić*, par. 11, et arrêt *Naletilić*, par. 13.

¹⁷ Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal, par. 4 b). Voir aussi arrêt *Ndindabahizi*, par. 12, arrêt *Gacumbitsi*, par. 10, arrêt *Kajelijeli*, par. 7, arrêt *Stakić*, par. 12, et arrêt *Vasiljević*, par. 11.

¹⁸ Arrêt *Vasiljević*, par. 12. Voir aussi arrêt *Ndindabahizi*, par. 12, arrêt *Naletilić*, par. 14, et arrêt *Kajelijeli*, par. 7.

¹⁹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10, arrêt *Kajelijeli*, par. 8, et arrêt *Niyitegeka*, par. 11. Voir aussi arrêt *Stakić*, par. 13, et arrêt *Blaškić*, par. 13.

²⁰ Mémoire de l'appelant, par. 23.

²¹ Acte d'appel, chap. I, par. 1 ; mémoire de l'appelant, par. 21 et 22.

²² Jugement, par. 513 et 519.

²³ *Ibid.*, par. 552, 553 et 562.

²⁴ *Ibid.*, par. 570, 571 et 582.

IV. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À LA CHARGE DE LA PREUVE (MOYEN D'APPEL 2)

14. L'appelant fait valoir en ce moyen que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir inversé la charge de la preuve et avoir pour ainsi dire exigé de lui qu'il la convainque de ce que lui-même n'aurait pas pu être présent sur les lieux des crimes ou de ce que les crimes n'auraient pas pu être commis, alors qu'il aurait dû lui suffire de « jeter un doute raisonnable quant à la véracité de sa version²⁵ ». Pour illustrer l'erreur qu'il allègue, l'appelant renvoie aux conclusions dégagées par la Chambre de première instance quant aux viols de Languida Kamukina et de Goretti Mukashyaka²⁶.

15. De la déposition non corroborée du témoin à charge AP²⁷, la Chambre de première instance a déduit comme suit que l'appelant avait violé les deux personnes susnommées :

Bien que le témoin AP n'ait pas personnellement assisté au viol de Gor[z]etti et de Languida, la Chambre déclare l'accusé coupable de l'acte reproché sur la base des éléments articulés ci-après : elle a vu l'accusé faire entrer les filles dans sa maison ; elle a entendu les victimes hurler et mentionner le nom de l'accusé en disant qu'elles « ne s'attendaient pas à ce qu'il leur fasse cela » ; enfin, elle a vu l'accusé faire sortir de sa maison les victimes complètement nues et a constaté qu'elles marchaient « les jambes écartées²⁸ »

16. Pour affirmer que la Chambre de première instance a renversé la charge de la preuve, l'appelant se réfère au passage suivant du jugement :

La Chambre estime que le simple fait que plusieurs témoins à décharge n'aient pas entendu parler des viols commis par l'accusé dans sa propre maison le 7 avril 1994 n'emporte pas que ces viols *ne pouvaient pas avoir été commis*. Les témoins à décharge n'ont fourni aucune explication propre à étayer l'affirmation par laquelle ils font implicitement valoir que si l'accusé avait commis des viols, ils en auraient forcément entendu parler. La Chambre ne considère pas cet argument convaincant, pas plus qu'elle ne tient pour vraie l'assertion qui veut que dans [l]a culture rwandais[e] il soit impossible qu'un homme viole une femme dans le domicile conjugal. La Chambre estime que s'il est vrai qu'un tel acte [se]rait inadmissible dans n'importe que[ll]e société, il reste cependant que ce fait *n'emporte pas impossibilité que l'acte en question ait pu être commis*²⁹.

17. L'appelant soutient que s'ils avaient été dûment appréciés, selon les règles régissant la preuve, les témoignages à décharge auraient pour le moins été de nature à semer le doute quant à la commission des viols visés, d'autant plus qu'AP n'y avait pas personnellement assisté³⁰. La Chambre d'appel examine ci-après l'argument juridique avancé par l'appelant en ce qui concerne la charge de la preuve. Elle considérera dans le cadre de son examen du moyen d'appel 8 la valeur que la Chambre de première instance a accordée à la déposition du témoin AP quant à la commission des viols en question.

18. La Chambre d'appel estime que certaines expressions retenues dans le paragraphe 25 du jugement, telles que les a relevées l'appelant, pourraient effectivement suggérer, lorsqu'on les

²⁵ Mémoire de l'appelant, par. 27, citant le jugement *Čelebići*, par. 603. Voir aussi acte d'appel, chap. I, par. 2 : mémoire de l'appelant, par. 25 à 31.

²⁶ Mémoire de l'appelant, par. 26.

²⁷ Jugement, par. 17 à 19 et 22.

²⁸ Ibid., par. 32.

²⁹ Mémoire de l'appelant, par. 26 et 28, citant le jugement, par. 25 (non souligné dans les originaux).

³⁰ Ibid., par. 28 à 30.

considère isolément, un glissement de la charge de la preuve vers l'appelant. Un accusé ne saurait, de fait, être tenu d'établir que le crime qui lui est reproché « ne pouvai[t] pas avoir été commis » ou encore de convaincre les juges de « l'impossibilité que l'acte en question ait pu être commis ». Cela dit, l'approche générale adoptée par la Chambre de première instance dans son jugement ne permet pas de dire qu'elle attendait de l'appelant qu'il rapporte la preuve de l'impossibilité des viols.

19. Lorsque la Chambre de première instance déclare que « le simple fait que plusieurs témoins à décharge n'aient pas entendu parler des viols [...] n'emporte pas que ces viols ne pouvaient pas avoir été commis », elle indique tout au plus que le fait pour certains individus de ne pas avoir entendu parler des viols ne saurait à lui seul valoir réfutation de la preuve tendant, par ailleurs, à établir que ces actes ont bel et bien été commis. Elle relève d'ailleurs que les témoins à décharge « n'ont fourni aucune explication propre à étayer l'affirmation par laquelle ils font implicitement valoir que si [l'appelant] avait commis des viols, ils en auraient forcément entendu parler³¹ ». Le raisonnement suivi dans le jugement ne trahit donc pas un renversement de la preuve. Il reflète la valeur probante limitée que les témoignages présentés par l'appelant ont revêtue aux yeux de la Chambre de première instance lorsqu'elle les a considérés dans le contexte de l'ensemble de la preuve produite à ce sujet par les deux parties.

20. Placée dans le contexte du jugement, la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle « s'il est vrai que cet acte serait inadmissible dans n'importe quelle société, il reste cependant que ce fait *n'emporte pas impossibilité* que l'acte en question ait pu être commis³² », ne fait pas non plus peser le fardeau de la preuve sur les épaules de l'appelant. De l'avis de la Chambre d'appel, l'appréciation que la Chambre de première instance a faite des éléments produits par l'appelant quant aux règles de conduite caractérisant une société donnée reflète simplement le fait que le poids de tels éléments est insuffisant, face à une preuve à charge, jugée fiable, tendant à établir que les viols ont eu lieu, pour faire pencher la balance en faveur du doute raisonnable.

21. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

V. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX POUVOIRS DU CONSEILLER DE SECTEUR (MOYEN D'APPEL 3)

22. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur au regard du droit comme des faits en ce qu'elle n'a pas défini l'autorité que la loi reconnaissait au conseiller communal qu'il était, de même que la place, le rôle et les subordonnés qui lui revenaient à ce titre, et en ce qu'elle ne s'est référée à cet égard ni à la loi rwandaise du 23 novembre 1963 portant organisation communale, ni au jugement *Bagilishema*³³. Il soutient que ces lacunes ôtent tout fondement juridique à la responsabilité pénale que la Chambre de première instance lui a reconnue « pour avoir ordonné³⁴ ».

23. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a conclu à la responsabilité pénale de l'appelant non pas du fait que celui-ci avait ordonné les crimes dont elle l'a déclaré coupable, mais du fait qu'il les avait commis et avait encouragé et incité autrui à

³¹ Jugement, par. 25.

³² Non souligné dans l'original.

³³ Acte d'appel, chap. I, par. 3 ; mémoire de l'appelant, par. 32 à 36, citant le jugement *Bagilishema*, par. 198.

³⁴ Mémoire de l'appelant, par. 35.

les commettre³⁵. La Chambre d'appel estime dès lors que l'appelant n'a pas établi en quoi le fait pour la Chambre de première instance de ne pas s'être intéressée aux pouvoirs du conseiller de secteur constituait une erreur.

24. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

VI. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'ALIBI (MOYEN D'APPEL 4)

25. L'appelant fait à la Chambre de première instance le reproche, au regard du droit comme des faits, de ne pas avoir examiné équitablement l'alibi constitué par la mort de son enfant, le 8 avril 1994, et par la période de deuil qui s'en est suivie³⁶. Selon lui, ce moyen de défense a été écarté à tort sur la base de la déposition du témoin à décharge DC, qui s'est révélé être un « témoin hostile³⁷ ». L'appelant affirme que la Chambre de première instance aurait pour le moins dû conclure qu'il n'avait pas bougé de chez lui jusqu'au 12 avril 1994, date à laquelle le témoin en question l'aurait vu à l'église de Mubuga³⁸.

26. L'appelant ne se réfère à aucun passage du jugement pour étayer le présent moyen. Il n'explique pas non plus en quoi l'hostilité présumée du témoin DC aurait été significative. Ayant considéré les paragraphes pertinents du jugement, la Chambre d'appel relève le passage suivant :

Au procès, l'accusé a invoqué un alibi à l'effet d'établir qu'il n'aurait pas pu commettre les crimes reprochés hors de son domicile tels qu'à lui imputés. Il a cité de nombreux témoins afin de les voir affirmer que du 8 au 16 avril 1994, il n'a pas quitté son domicile à Gishyita où il est continuellement resté pour pleurer la mort de son fils³⁹.

27. Elle constate également que la Chambre de première instance a examiné l'alibi de l'appelant conformément à la jurisprudence établie et que c'est à juste titre qu'elle a acquis la conviction que voici :

[La Chambre] est convaincue que lesdites dépositions ne sont pas de nature à faire naître un doute raisonnable sur la présence de l'accusé à différents endroits où il est présumé avoir commis des crimes ou participé à leur commission. Cette conclusion ne porte nullement atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie l'accusé, et la Chambre de première instance a dégagé ses conclusions factuelles en gardant à l'esprit que c'est au Procureur seul qu'il incombe d'établir au-delà de tout doute raisonnable les faits reprochés à l'accusé⁴⁰.

28. À l'examen du jugement, il apparaît que la Chambre de première instance a apprécié l'alibi de l'appelant en tenant compte de l'ensemble des allégations portées contre lui pour la période visée, à savoir du 8 au 16 avril 1994⁴¹, le témoin DC n'étant que l'un des nombreux témoins qui ont dit avoir vu l'appelant ailleurs que chez lui entre ces dates⁴². La Chambre de première instance a également estimé que les éléments de preuve tendant à établir l'alibi

³⁵ Jugement, par. 513, 519, 552 et 553, 562, 570, 576 et 582.

³⁶ Acte d'appel, chap. I, par. 4 ; mémoire de l'appelant, par. 37.

³⁷ Mémoire de l'appelant, par. 37 et 38.

³⁸ Ibid., par. 37.

³⁹ Jugement, par. 12.

⁴⁰ Ibid., par. 13 à 15, citant les arrêts *Niyitegeka*, par. 60, et *Musema*, par. 108.

⁴¹ Jugement, par. 63, 160 et 203. L'appelant a soulevé des griefs particuliers quant à ces conclusions au titre d'autres moyens d'appel. Voir moyens d'appel 10 et 11.

⁴² Voir, par exemple, jugement, par. 63 et 203.

n'étaient pas convaincants⁴³. L'appelant n'est donc pas fondé à affirmer que même en accordant foi à la déposition du témoin DC, la Chambre de première instance aurait dû accepter son alibi jusqu'au 12 avril 1994. Qui plus est, l'argument que l'appelant semble tirer, sans étayer son propos, de l'hostilité attribuée au témoin DC ne suffit pas à conclure qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu retenir la déposition de ce témoin.

29. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

VII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'INTENTION DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE (MOYEN D'APPEL 5)

30. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en jugeant qu'il était animé d'une intention génocide, alors qu'il a été établi au procès que son épouse était tutsie, qu'il l'avait protégée jusqu'à la fin de la guerre, qu'il avait sauvé des Tutsis à Gishyita, qu'il avait sauvé AQ, une Tutsie, et qu'il avait épousé une autre Tutsie lors de sa fuite au Zaïre⁴⁴. Il fait valoir qu'« un individu ne peut avoir une intention génocid[air]e [...] et en même temps poser des actes de protection et de bienveillance envers les membres de ce même groupe [...] »⁴⁵.

31. La Chambre d'appel relève que, pour déterminer que l'appelant avait l'intention de commettre le génocide, la Chambre de première instance a tenu compte des facteurs ci-après :

515. La Chambre conclut que les attaques visées ci-dessus étaient systématiquement dirigées contre le groupe tutsi. Elle constate qu'avant le début des attaques lancées contre l'église de Mubuga, des instructions avaient été données aux réfugiés hutus, qui s'étaient mêlés aux Tutsis, à l'effet de les voir sortir de l'église. Les témoins à charge et à décharge ont également déclaré à la barre que les réfugiés qui s'étaient rassemblés sur les collines de Kanyinya et de Muyira étaient en majorité des Tutsis.

516. Sur la base exclusive d'éléments tels que l'ampleur des massacres dans lesquels un grand nombre de civils tutsis ont été tués ou grièvement blessés, et le nombre des assaillants qui ont participé aux attaques perpétrées contre des civils tutsis, la Chambre ne peut que conclure que les massacres auxquels a pris part l'accusé étaient inspirés par l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi, en tout ou en partie.

517. La Chambre considère qu'au cours desdites attaques, l'accusé a pris pour cible les civils tutsis, notamment en tirant sur des victimes tutsies et en les violant. L'accusé a également violé une jeune Hutue, en l'occurrence le témoin BJ, qu'il croyait être une Tutsie, encore qu'il se soit par la suite excusé auprès d'elle lorsqu'il a découvert qu'elle était Hutue. Au cours de certaines des attaques et des viols auxquels il a participé, l'accusé a expressément fait mention de l'appartenance des victimes au groupe ethnique tutsi.

518. En conséquence, la Chambre conclut que la participation de l'accusé auxdites attaques, de même que ses propos et ses actes sont de nature à établir qu'il était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi.⁴⁶

32. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est fondée sur des moyens de preuve que l'appelant n'avait pas réussi à réfuter, pour conclure qu'il faisait partie des personnes ayant massacré des Tutsis ou leur ayant infligé des blessures graves dans

⁴³ Jugement, par. 63, 160 et 203.

⁴⁴ Acte d'appel, p. 1, par. 5, et p. 8, par. 6 : mémoire de l'appelant, par. 39 à 44.

⁴⁵ Mémoire de l'appelant, par. 45.

⁴⁶ Jugement, par. 515 à 518.

l'intention de commettre le génocide. L'appelant tente de montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'il avait l'intention de commettre le génocide, et il invoque en sens contraire le fait qu'il a protégé des Tutsis, dont ses épouses. Ces éléments de preuve ont été présentés à la Chambre de première instance, laquelle était libre de juger qu'ils ne suffisaient pas à réfuter les moyens de preuve établissant les actes de violence particuliers commis personnellement par l'appelant contre les Tutsis et sur la base desquels elle a conclu que celui-ci avait l'intention criminelle requise pour que le génocide soit constaté. En général, le fait qu'il soit rapporté qu'une aide limitée et sélective a été apportée à quelques individus ne suffit pas pour empêcher un juge des faits de conclure raisonnablement à l'existence de l'intention génocide requise⁴⁷.

33. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

VIII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AU COMLOT OURDI PAR PASCAL NKUSI ET CERTAINS TÉMOINS (MOYEN D'APPEL 6)

34. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en ne tenant pas compte des arguments qu'il avait développés au procès à l'effet d'établir qu'un complot avait été ourdi par Pascal Nkusi contre lui, sa famille et ses biens⁴⁸, et en ne tirant pas toutes les conclusions nécessaires de son affirmation, lorsqu'il avait fait état de la partialité manifestée à son encontre par le témoin AP, en raison des relations qu'elle avait avec Pascal Nkusi⁴⁹. Selon l'appelant, Pascal Nkusi avait acquis ses biens par fraude⁵⁰ et le témoin à charge AQ en jouissait également⁵¹. Toujours selon l'appelant, Pascal Nkusi a intimidé le témoin à décharge DQ⁵² et recruté des témoins à charge qui étaient « liés » à sa personne et jouissaient des biens de l'appelant, pour qu'ils viennent mentir devant le Tribunal⁵³. L'appelant soutient également que Pascal Nkusi a fourni au Procureur les témoins AP, AX, AQ, BB, BU, BF, AW, BE et BC et qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait accordé un quelconque crédit à leurs dépositions, compte tenu du complot ainsi ourdi⁵⁴.

35. Il ressort du jugement que la Chambre de première instance a nombre d'arguments de l'appelant relatifs au complot qu'aurait ourdi Pascal Nkusi, et examiné expressément les relations qu'il aurait eues avec certains des témoins. Quant au témoin AP, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

La Chambre a également relevé que la Défense met en doute la crédibilité du témoin AP, motif pris de ce qu'elle a des liens de parenté avec l'actuel conseiller du secteur de Gishyita, qui a remplacé l'accusé, et que cela étant, sa déposition est entachée de parti pris et s'inscrit

⁴⁷ Voir arrêt *Rutaganda*, par. 537 (« [L]a Chambre d'appel estime qu'un tribunal des faits raisonnable pouvait très bien ne pas tenir compte des quelques illustrations invoquées par l'Appelant, lesquelles apparaissent négligeables dans le contexte des multiples atrocités perpétrées systématiquement et délibérément contre des membres du groupe tutsi, en raison de leur appartenance à ce groupe ».) Voir également arrêt *Kvočka*, par. 232 et 233 (citant la persécution constitutive de crime contre l'humanité, crime qui exige une intention spécifique pour être établi).

⁴⁸ Acte d'appel, p. 2, par. 6 ; mémoire de l'appelant, par. 46.

⁴⁹ Mémoire de l'appelant, par. 50 et 82 à 86. L'appelant estime qu'il s'agit de la suite des dépositions des témoins DA, DT et DJ. Ces arguments sont surtout présentés dans le moyen d'appel 8 qui remet en cause la déposition du témoin AP sur le viol de Languida Kamukina et Goretti Mukasyaka, mais la Chambre d'appel estime qu'il convient de les examiner à la lumière d'autres arguments concernant Pascal Nkusi.

⁵⁰ Mémoire de l'appelant, par. 46.

⁵¹ Ibid., par. 49 et 84.

⁵² Ibid., par. 48.

⁵³ Ibid., par. 46 et 48.

⁵⁴ Ibid., par. 46 et 47.

dans le cadre d'un complot ourdi par le conseiller contre l'accusé pour le déposséder de ses biens. La Chambre constate que lors du contre-interrogatoire la Défense n'a jamais soulevé contre le témoin AP ce grief de partialité. Elle déclare de surcroît avoir pris note de cette allégation de parti pris lors de l'appréciation de la crédibilité du témoin AP tout en jugeant qu'elle n'est nullement de nature à mettre en doute la crédibilité de la déposition dudit témoin⁵⁵.

36. La Chambre d'appel relève que dans son jugement, la Chambre de première instance a évalué les griefs formulés contre la déposition d'AP et conclu à la crédibilité de ce témoin⁵⁶. Ayant examiné l'évaluation ainsi faite, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en admettant la déposition du témoin et en la jugeant fiable.

37. En évaluant la déposition du témoin AQ, la Chambre de première instance a tenu compte des arguments de l'appelant concernant la relation qu'AQ aurait eue avec Pascal Nkusi et déclaré ce qui suit :

La Chambre garde présent à l'esprit l'argument avancé par la Défense sur la partialité du témoin AQ et a de ce fait examiné sa déposition avec toute la prudence requise. Ce nonobstant, elle juge crédible et fiable sa relation des faits survenus⁵⁷.

38. L'argument de l'appelant selon lequel les témoins AX, BB, BU, BF, AW, BE et BC avaient fait preuve de partialité en raison de leur relation avec Pascal Nkusi n'est étayé par aucune référence à un quelconque élément du dossier⁵⁸. La Chambre d'appel refuse par conséquent de l'examiner plus avant.

39. La Chambre d'appel conclut qu'il n'y a pas de fondement à l'affirmation de l'appelant selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses arguments concernant le complot allégué. Elle estime qu'il n'a pas démontré que celle-ci ait commis une quelconque erreur de droit ou de fait à cet égard.

40. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

IX. ERREUR ALLÉGUÉE QUANT AUX ATTAQUES MENÉES SUR LA COLLINE DE NYARUTOVU ET DANS LES ZONES AVOISINANTES DE KIZIBA, NYARUTOVU ET NGENDOMBI (MOYEN D'APPEL 7)

41. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en considérant comme des faits établis les attaques perpétrées sur la colline de Nyarutovu et dans

⁵⁵ Jugement, par. 30.

⁵⁶ Ibid., par. 23 à 31.

⁵⁷ Ibid., par. 106.

⁵⁸ Mémoire de l'appelant, par. 46 et 48. L'appelant donne à entendre que tous « se réclament » de Pascal Nkusi, mais il ne fait état d'aucune pièce à conviction précise. Voir mémoire de l'appelant, par. 48, note de bas de page 50. De plus, l'appelant demande à la Chambre d'appel d'examiner le paragraphe 79 des dernières conclusions écrites de la Défense (le « mémoire de la Défense ») qui indiquent que ces témoins se réclamaient d'« une relation particulière avec Monsieur Pascal Nkusi ». Voir mémoire de l'appelant, par. 46, citant les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 79. La Chambre d'appel note que l'appelant invoque, en termes généraux, des « fiches d'identification » dans les dernières conclusions écrites de la Défense, mais sans faire état d'aucune pièce à conviction précise.

les zones avoisinantes de Kiziba, Nyarutovu et Ngendombi entre le 8 et le 11 avril 1994⁵⁹, alors même que les témoins à charge AT, BJ et AV avaient déclaré que « le mauvais climat [avait] commencé à Ngoma, à Mubuga et à Gishyita trois ou 4 jours après la mort du Président »⁶⁰. S'appuyant sur des passages des dépositions des témoins AT et BJ⁶¹, l'appelant soutient que, selon AT, aucun massacre n'avait eu lieu dans les six jours ayant suivi la mort du Président Habyarimana⁶² et que, selon BJ, la guerre n'avait éclaté que le 16 avril 1994⁶³.

42. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions de deux témoins oculaires, AW et W, pour conclure qu'entre le 8 et 11 avril 1994, l'appelant avait participé à deux attaques menées sur la colline de Nyarutovu et dans les zones avoisinantes⁶⁴. Pour l'appelant, trois autres témoins à charge, à savoir AT, BJ et AV, ont contredit les conclusions de la Chambre en affirmant qu'aux dates en question, entre le 8 et le 11 avril 1994, les hostilités n'avaient pas encore été déclenchées.

43. Il ressort du jugement qu'AT et BJ se trouvaient parmi les Tutsis qui s'étaient réfugiés au complexe de Mugonero à Ngoma dans les jours ayant suivi immédiatement l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana⁶⁵. Les dépositions de ces deux témoins ont surtout porté sur les faits survenus au complexe de Mugonero, en particulier sur ce qui s'était passé le 16 avril 1994⁶⁶. L'appelant ne montre pas en quoi ces témoignages pourraient étayer l'argument selon lequel ces attaques n'avaient pas eu lieu à d'autres endroits, à savoir la colline de Nyarutovu et les zones avoisinantes, à d'autres dates. L'appelant fait état d'un passage de la déposition du témoin AT selon lequel un « mauvais climat » s'était installé dans cette zone trois à quatre jours après la mort du Président Habyarimana⁶⁷. La Chambre d'appel relève toutefois que cet extrait se rapporte sans aucun doute à un endroit précis, à savoir le lieu de résidence du témoin, ce qui est sans rapport avec la conclusion dégagée par la Chambre de première instance quant à des attaques perpétrées sur la colline de Nyarutovu et dans les zones avoisinantes⁶⁸. De même, la déposition de BJ invoquée par l'appelant à cet effet n'établit pas que les conclusions dégagées par la Chambre de première instance sur cette question étaient erronées. La Chambre d'appel considère enfin que l'appelant n'a présenté aucun argument ou référence concernant le témoin AV⁶⁹.

44. C'est pourquoi la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas établi dans ce moyen d'appel que les témoins AT, BJ et AV avaient contredit les conclusions de la Chambre de première instance relativement aux attaques perpétrées entre le 8 et le 11 avril 1994 sur la colline de Nyarutovu et dans les zones avoisinantes.

⁵⁹ Acte d'appel, p. 1, chap. II, par. 1, et p. 8, par. 8 ; mémoire de l'appelant, par. 51 à 55, citant les paragraphes 64 à 67 du jugement. La Chambre d'appel note que l'appelant conteste également ces conclusions factuelles dans le moyen d'appel 9.

⁶⁰ Mémoire de l'appelant, par. 56. Voir également l'acte d'appel, p. 8, par. 8.

⁶¹ Mémoire de l'appelant, par. 57, 59 et 60.

⁶² Ibid., par. 58.

⁶³ Ibid., par. 61.

⁶⁴ Jugement, par. 63 à 68.

⁶⁵ Ibid., par. 227 et 247.

⁶⁶ Ibid., par. 227.

⁶⁷ Mémoire de l'appelant, par. 57, renvoyant au compte rendu de l'audience du 19 avril 1994, p. 4.

⁶⁸ La Chambre d'appel a examiné la pièce à conviction P17 (sous scellés) contenant les coordonnées du témoin AT, notamment son lieu de résidence en avril 1994.

⁶⁹ Voir mémoire de l'appelant, par. 56. L'appelant renvoie également au compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2004, p. 5 et 6, qui, comme le note la Chambre d'appel, n'est pas une transcription de la déposition du témoin AV.

45. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

X. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AU VIOL COMMIS SUR LANGUIDA KAMUKINA ET SUR GORETTI MUKASHYAKA (MOYEN D'APPEL 8)

46. La Chambre de première instance a conclu que, le 7 avril 1994, l'appelant avait violé chez lui deux Tutsies, Languida Kamukina et Goretti Mukashyaka, et elle l'a donc déclaré coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité⁷⁰. Pour dégager cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin à charge AP et a déclaré ce qui suit :

Bien que le témoin AP n'ait pas personnellement assisté au viol de Goretti et de Languida, la Chambre déclare l'accusé coupable de l'acte reproché sur la base des éléments articulés ci-après : elle a vu l'accusé faire entrer les filles dans sa maison ; elle a entendu les victimes hurler et mentionner le nom de l'accusé en disant qu'elles « ne s'attendaient pas à ce qu'il leur fasse cela » ; enfin, elle a vu l'accusé faire sortir de sa maison les victimes complètement nues et a constaté qu'elles marchaient « les jambes écartées »⁷¹.

47. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en tenant pour vraies les preuves indirectes et non corroborées présentées par le témoin AP sur les viols, lorsqu'elle a évalué la crédibilité du témoin AP et apprécié les moyens à décharge⁷². Rappelant les éléments constitutifs du viol, tels qu'ils ont été définis dans l'affaire *Kunarac et consorts* par le TPIY⁷³, l'appelant fait valoir qu'AP n'étant pas un témoin oculaire, elle n'était pas en mesure d'établir l'élément matériel (*actus reus*) du viol⁷⁴.

48. Pour le Procureur, tout crime relevant de la compétence du Tribunal peut être établi par des preuves indirectes et aucun article du Règlement n'exige la présentation de preuves directes pour établir l'élément matériel du viol⁷⁵. De plus, le témoin AP a présenté à la fois des preuves directes et indirectes et sa déposition était détaillée et crédible et « ne comportait pas de contradictions internes »⁷⁶.

49. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'un verdict de culpabilité peut se fonder sur des preuves indirectes⁷⁷ et qu'une Chambre de première instance peut décider souverainement, eu égard aux circonstances de chaque espèce, si la corroboration d'une déposition est nécessaire⁷⁸.

50. Pour conclure que l'appelant avait violé Languida Kamukina et Goretti Mukashyaka, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition d'AP qui a décrit les mauvais

⁷⁰ Jugement, par. 32, 552 et 563.

⁷¹ Ibid., par. 32.

⁷² Acte d'appel, p. 1 et 2, chap. II, par. 2 à 7, et p. 8 et 9, par. 8 à 14 ; mémoire de l'appelant, par. 30 et 62 à 88. De plus, l'appelant présente d'autres arguments relatifs à ces faits dans le moyen d'appel 2.

⁷³ Mémoire de l'appelant, par. 65, citant le paragraphe 460 du jugement *Kunarac*, et le paragraphe 127 de l'arrêt *Kunarac*.

⁷⁴ Ibid., par. 66.

⁷⁵ Mémoire de l'intimé, par. 107 et 108.

⁷⁶ Ibid., par. 109 et 110, citant le paragraphe 23 du jugement.

⁷⁷ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 115.

⁷⁸ Arrêt *Kajelijeli*, par. 170, citant en partie le paragraphe 92 de l'arrêt *Niyitegeka* (« Il est de jurisprudence constante à la Chambre d'appel que la Chambre de première instance est l'organe le mieux placé pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve et qu'elle peut, en fonction des résultats de son appréciation, s'appuyer sur les propos d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi »).

traitements infligés aux victimes⁷⁹. Dans ces conditions, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de fait en concluant que ces deux femmes avaient été violées chez l'appelant. Le texte susmentionné permet de fonder une telle conclusion, surtout lorsqu'on y ajoute les nombreux témoignages faisant état de viols généralisés commis à l'occasion des crimes imputés à l'appelant.

51. Toutefois, il ressort de la déposition d'AP que l'appelant n'était pas la seule personne à se trouver dans la maison en compagnie des jeunes femmes au moment indiqué⁸⁰. AP a affirmé que « parmi les voix provenant de l'intérieur de la maison, elle [avait] reconnu celle du bourgmestre Sikubwabo qui disait aux filles de "se taire" »⁸¹. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a agi raisonnablement en jugeant que le viol des deux femmes était imputable à l'appelant et non à une autre personne qui se trouvait dans la maison, comme Sikubwabo.

52. En conséquence, la Chambre d'appel estime, nonobstant les opinions dissidentes émises par les juges Shahabuddeen et Schomburg, que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en déclarant l'appelant coupable de viol sur la base des faits en question et annule cette conclusion factuelle. Même s'il ressort de la déposition d'AP, telle que l'a admise la Chambre de première instance, que l'appelant a engagé sa responsabilité pénale pour avoir aidé et encouragé le viol de ces femmes, le Procureur n'a pas retenu cette forme de responsabilité pénale en ce qui concerne les viols en question⁸². Par conséquent, il serait malvenu que la Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité relativement à ces viols.

53. Il reste que l'erreur de fait commise par la Chambre de première instance n'a pas entraîné un déni de justice, dès lors qu'aucun des verdicts de culpabilité rendus sur les divers chefs d'accusation ne reposait exclusivement sur ces viols. La condamnation de l'appelant à une peine d'emprisonnement à vie pour viol constitutif de crime contre l'humanité repose sur la commission ou la complicité de viols commis sur 10 autres personnes⁸³. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'erreur relevée relativement au viol de Languida Kamukina et Goretti Mukashyaka suffit pour remettre en question le verdict de culpabilité pour viol constitutif de crime contre l'humanité. Elle n'est pas non plus convaincue que cette erreur est propre à remettre en question la peine d'emprisonnement à vie infligée à l'appelant à raison

⁷⁹ Jugement, par. 32 (« [e]lle a vu l'accusé faire entrer les filles dans sa maison ; elle a entendu les victimes hurler et mentionner le nom de l'accusé en disant qu'elles "ne s'attendaient pas à ce qu'il leur fasse cela" ; enfin, elle a vu l'accusé faire sortir de sa maison les victimes complètement nues et a constaté qu'elles marchaient "les jambes écartées" »).

⁸⁰ Ibid., par. 14. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 30 avril 1994, p. 24 et 26 (« J'entendais des voix d'un grand nombre de personnes et j'entendais, parmi ces voix, la voix du bourgmestre. [...] Q. Lorsque Mika est arrivé à son domicile avec les deux jeunes filles, y avait-il quelqu'un d'autre à l'intérieur de la maison, quelqu'un d'autre que Mika et les deux jeunes filles ? R. Écoutez, je ne suis pas entrée dans la maison. Je pouvais tout simplement ... je peux tout simplement vous dire qu'il y avait beaucoup de gens. La seule personne dont j'ai pu reconnaître la voix, c'était le bourgmestre »).

⁸¹ Jugement, par. 18.

⁸² Le paragraphe 6 de l'acte d'accusation allègue que l'appelant a « commis des viols ». S'agissant de ce fait, le paragraphe 6 a) i) du même acte est libellé comme suit :

Le 7 avril 1994 ou vers cette date, dans la ville de Gishyita, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, Mikaeli Muhimana a amené chez lui deux femmes civiles nommées Goretti Mukashyaka et Languida Kamukina et les a violées. Par la suite, il les a sorties nues de sa maison et a invité les *Interahamwe* et d'autres civils à venir voir à quoi ressemblaient les filles tutsies nues. En outre, il a donné aux *Interahamwe* l'ordre d'écartier les jambes de ces deux filles pour que les spectateurs voient clairement leurs vagins.

⁸³ Jugement, par. 552 et 553.

des autres crimes commis, et l'opportunité de considérer ces faits comme des circonstances aggravantes. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que cette erreur de fait ne saurait justifier une remise en question du verdict de culpabilité rendu contre l'appelant ou la peine qui lui a été infligée.

**XI. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX ATTAQUES LANCÉES CONTRE LES
TUTSIS SUR LES COLLINES DE NYARUTOVU ET DE NGENDOMBI
ET QUANT AU VIOL D'ESPÉRANCE MUKAGASANA
(MOYEN D'APPEL 9)**

54. La Chambre de première instance a conclu qu'entre le 8 et le 11 avril 1994, l'appelant avait participé à deux attaques « de grande envergure » lancées contre des personnes d'ethnie tutsie réfugiées sur la colline de Nyarutovu⁸⁴. En outre, elle a conclu qu'entre le 9 et le 11 avril 1994, l'appelant avait participé à une attaque sur la colline de Ngendombi⁸⁵. Il ressort des conclusions de la Chambre de première instance que la seconde attaque lancée sur la colline de Nyarutovu a eu lieu le même jour que celle lancée sur la colline de Ngendombi⁸⁶. La Chambre a déclaré l'appelant coupable de génocide à raison en partie de sa participation aux attaques sur ces deux collines⁸⁷. Dans le cadre d'un autre incident, sans rapport avec lesdites attaques, elle a conclu qu'à la mi-avril 1994, l'appelant avait violé Espérance Mukagasana chez lui⁸⁸. La Chambre l'a déclaré coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité à raison en partie de ce crime⁸⁹. La Chambre d'appel va examiner séparément les trois branches du moyen d'appel contestant les conclusions de fait et de droit relatives aux attaques lancées sur les collines de Nyarutovu et de Ngendombi, ainsi qu'au viol d'Espérance Mukagasana.

A. Erreurs alléguées quant aux attaques lancées sur la colline de Nyarutovu

55. La Chambre de première instance a conclu que, le 8 ou le 9 avril 1994, l'appelant avait participé à la première attaque lancée sur la colline de Nyarutovu en fournissant aux assaillants des munitions, en tirant sur un Tutsi prénommé Emmanuel et en le blessant⁹⁰. Pour dégager ces conclusions, elle s'est appuyée sur les dépositions des témoins à charge AW et W⁹¹. Elle a conclu que l'appelant avait participé à une seconde attaque lancée sur la colline de Nyarutovu et dans les zones avoisinantes, notamment la colline de Ngendombi, entre le 9 et le 11 avril

⁸⁴ Ibid., par. 64 à 68.

⁸⁵ Ibid., par. 67 et 76 à 79.

⁸⁶ Le jugement renvoie à la seconde attaque lancée sur la colline de Nyarutovu comme ayant eu lieu le 11 avril 1994, en s'appuyant sur la déposition du témoin W. La Chambre de première instance a conclu de surcroît, sur la foi du récit de ce même témoin, que le même jour que cette seconde attaque lancée sur la colline de Nyarutovu, l'appelant avait participé à des attaques dans des zones jouxtant celle-ci, notamment les zones de Nyarutovu, Kiziba et Ngendombi (voir jugement, par. 67). Toutefois, la même Chambre a également conclu que l'attaque lancée sur la colline Ngendombi s'était située entre le 9 et le 11 avril 1994, sur la foi en partie du récit du témoin à charge W qui corroborait les propos des témoins à charge BB et BC (jugement, par. 76). Comme indiquée plus loin en rapport avec la branche du moyen d'appel traitant des attaques lancées sur la colline de Ngendombi, la Chambre d'appel estime que pour la Chambre de première instance c'est également durant cette fourchette de temps élargie, comprise entre le 9 et le 11 avril 1994, qu'aurait eu lieu la seconde attaque lancée sur la colline de Nyarutovu.

⁸⁷ Jugement, par. 513 et 519.

⁸⁸ Ibid., par. 103 et 108.

⁸⁹ Ibid., par. 552 et 563.

⁹⁰ Ibid., par. 64 à 66 et 513.

⁹¹ Ibid., par. 63 à 66.

1994⁹². Pour dégager ses conclusions concernant la seconde attaque sur la colline de Nyarutovu, elle s'est fondée sur la seule déposition du témoin W⁹³. Au titre du présent moyen d'appel, l'appelant fait valoir que la Chambre a commis une erreur de droit et de fait dans son appréciation des témoins AW et W et pour n'avoir pas pris en considération d'autres éléments de preuve à décharge⁹⁴. La Chambre d'appel a déjà examiné les autres griefs formulés par l'appelant contre les conclusions relatives aux attaques lancées sur la colline de Nyarutovu, au titre du moyen d'appel 7.

I. Erreurs alléguées quant à l'évaluation du témoin AW

56. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en se fondant sur la déposition du témoin AW pour dégager des conclusions concernant l'attaque sur la colline de Nyarutovu. Il affirme en effet que cette déposition était non corroborée, contradictoire et dénuée de toute vraisemblance⁹⁵. À cet égard, il invoque six arguments principaux, qui vont être examinés ci-après.

57. L'appelant fait valoir tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en s'appuyant sur la déposition d'AW parce que celui-ci s'est contredit en déclarant dans un premier temps que l'appelant était arrivé le 8 avril 1994 dans la zone de Bisesero à bord d'une camionnette de couleur rouge et en affirmant par la suite qu'il était arrivé durant l'attaque à bord d'une Toyota de couleur blanche⁹⁶. À cet égard, l'appelant fait également valoir que d'autres témoins ont rapporté la preuve que la commune ne possédait pas de camionnette de couleur rouge⁹⁷.

58. Il ressort des comptes rendus d'audience qu'AW a parlé d'une camionnette de couleur rouge au début de sa déposition⁹⁸ et qu'ensuite, en réponse à une question précise du Procureur sur le type de véhicule, il a dit qu'il s'agissait d'une Toyota blanche⁹⁹. Revenant à la déposition d'AW dans le jugement, la Chambre s'est bornée à évoquer l'arrivée de l'appelant à bord d'une « fourgonnette de couleur rouge » et ne s'est pas penchée explicitement sur cette contradiction¹⁰⁰. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance est tenue de prendre en considération les incohérences et les explications y relatives lorsqu'elle

⁹² Ibid., par. 67 et 76. La Chambre de première instance a conclu aussi que le jour de la seconde attaque lancée sur la colline de Nyarutovu, l'appelant avait également participé à des attaques dans les zones jouxtant celle-ci, notamment les zones de Nyarutovu, Kiziba et Ngendombi. Elle ne s'est attardée que sur les attaques lancées sur les collines de Nyarutovu et de Ngendombi, et ses conclusions relatives au génocide visent uniquement ces deux endroits (jugement, par. 63 à 79 et 513). Les parties ne s'étant pas attardées non plus sur les autres attaques, la Chambre d'appel ne juge donc pas nécessaire de les examiner.

⁹³ Jugement, par. 46 à 50 et 67.

⁹⁴ Acte d'appel, p. 2, par. 8 à 10 et 13 ; p. 10 et 11, par. 15 à 21 ; mémoire de l'appelant, par. 89 à 106 et 111 à 116.

⁹⁵ Acte d'appel, p. 2, par. 8 et 9, p. 10 et 11, par. 15 à 17 et 19 ; mémoire de l'appelant, par. 89 à 102 et 111 à 114.

⁹⁶ Mémoire de l'appelant, par. 90 et 91, 96 et 97 et 111 à 114. Au paragraphe 111 dudit mémoire, l'appelant fait état des contradictions qui existeraient entre les dépositions d'AW et de W quant au « moyen » utilisé par l'appelant pour se rendre sur la colline de Nyarutovu. Il poursuit cependant et illustre son argument en faisant ressortir une contradiction interne qu'il se plaît à relever dans la déposition d'AW. Mémoire de l'appelant, par. 112 et 113.

⁹⁷ Acte d'appel, p. 10, par. 16. La Chambre d'appel relève que cet argument n'a pas été invoqué dans le mémoire de l'appelant et que l'appelant ne présente aucune citation à l'appui.

⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 6.

⁹⁹ Ibid., p. 7.

¹⁰⁰ Jugement, par. 39.

détermine la valeur probante à attribuer à un témoignage¹⁰¹, sans avoir cependant à examiner ces incohérences et ces explications une à une dans le jugement¹⁰². Par ailleurs, l'existence de contradictions dans un témoignage, ou entre différents témoignages, ne saurait, à elle seule, obliger une Chambre de première instance raisonnable à conclure [au] manque de fiabilité [de ce témoignage] et à le rejeter¹⁰³. La Chambre d'appel, notant que la déposition d'AW était cohérente quant au propriétaire et aux occupants du véhicule¹⁰⁴, n'est donc pas convaincue qu'aucun juge des faits raisonnable ne se serait appuyé sur cette déposition, malgré la disparité concernant la couleur du véhicule.

59. L'appelant fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en s'appuyant sur le passage de la déposition dans lequel AW a dit qu'il pouvait, depuis la colline de Nyarutovu, voir des véhicules garés près de la maison de l'appelant sise dans la ville de Gishyita¹⁰⁵. L'appelant soutient que cela aurait été impossible, le témoin ayant lui-même affirmé qu'il fallait approximativement 30 minutes à pied pour couvrir la distance d'un endroit à l'autre, ce qui selon l'appelant correspondait à une distance d'environ deux kilomètres et demi¹⁰⁶.

60. Il ressort du compte rendu examiné que le témoin a jugé difficile d'estimer la distance entre la ville de Gishyita et la colline de Nyarutovu, compte tenu des « des chemins détournés pour aller de l'un des lieux à l'autre¹⁰⁷ ». Néanmoins, il a estimé que « la distance n'était pas très grande » et qu'on pouvait la couvrir à pied en 30 minutes¹⁰⁸. À cet égard, il a été invité à donner une idée de la situation géographique d'une localité appelée Kiziba par rapport à la colline de Nyarutovu et à la ville de Gishyita¹⁰⁹. Il a dit que Kiziba était située entre les deux endroits¹¹⁰. Il a également dit que la distance entre Kiziba et la colline de Nyarutovu était de 30 à 50 mètres et que, par rapport à la colline de Nyarutovu, Kiziba était située dans la vallée en contrebas¹¹¹. Contestant la déposition d'AW sur ce point, l'appelant donne son propre point de vue sur la situation, en élaborant des hypothèses et en opérant des renvois sélectifs à la déposition, sans tenir le moins du monde compte du fait que le témoin se trouvait sur une hauteur (la colline). La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que l'appelant a établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait fait fond sur cet aspect de la déposition d'AW.

61. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en s'appuyant sur la déposition d'AW parce que le moment où celui-ci situe l'attaque ne cadre pas avec le laps de temps pendant lequel il dit s'être trouvé sur la colline de Nyarutovu¹¹². L'appelant fait valoir qu'AW a dit que l'attaque avait commencé à 11 heures alors qu'il avait dit être arrivé à la colline de Nyarutovu à 13 heures. Il ne pouvait donc pas avoir été témoin de

¹⁰¹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 96.

¹⁰² *Ibid.*, par. 124. Voir également arrêt *Musema*, par. 20.

¹⁰³ Arrêt *Niyitegeka*, par. 95, citant le paragraphe 31 de l'arrêt *Kupreškić*.

¹⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 6, 7 et 47.

¹⁰⁵ Mémoire de l'appelant, par. 92, 96 et 97.

¹⁰⁶ Acte d'appel, p. 10, par. 15 ; mémoire de l'appelant, par. 92. Dans l'acte d'appel, l'appelant fait également valoir que les collines de Kirunga, Rurebero et Gitovu, étant situées entre sa maison et la colline de Nyarutovu, obstruaient de ce fait la vue, d'un endroit à un autre. Voir acte d'appel, p. 10, par. 15. Cet argument n'a pas été invoqué ni développé dans le mémoire de l'appelant et ne sera donc pas examiné.

¹⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 6.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 6.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 7.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 6.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 47. Le témoin a expliqué que de Kiziba, les assaillants devaient monter sur la colline afin de pourchasser les réfugiés.

¹¹² Mémoire de l'appelant, par. 93 à 97.

l'attaque¹¹³. En outre, l'appelant soutient que si le témoin est arrivé après le début de l'attaque, on voit mal comment il a pu affirmer que lui-même et les réfugiés avaient quitté la colline à l'arrivée des assaillants¹¹⁴.

62. Selon ce qui apparaît du dossier, le témoin n'a pas dit qu'il avait assisté personnellement au début de l'attaque ; il s'est borné à affirmer que l'attaque avait commencé à 11 heures et était déjà en cours lorsqu'il était arrivé à 13 heures¹¹⁵. Par ailleurs, le témoin a eu beau affirmer avoir quitté la colline de Nyarutovu au moment où les assaillants arrivaient¹¹⁶, il ressort manifestement de son interrogatoire que cela ne signifiait pas qu'il avait quitté la colline au moment précis de cette arrivée. En fait, si on le replace dans son contexte, l'échange sur lequel s'est fondé l'appelant concernant ce point était simplement une relation d'ordre général de ce que les réfugiés avaient fait à la suite de l'attaque. À son contre-interrogatoire, le témoin a affirmé ce qui suit : « J'ai essayé de m'enfuir. Tout le monde qui se tirait d'affaire ne faisait que courir [...] Si le bon Dieu avait décidé que je ne devais pas mourir, je ne suis pas mort »¹¹⁷. Aux yeux de la Chambre d'appel, le fait que le témoin a pris la fuite à un moment donné après l'arrivée de l'appelant, alors que l'attaque était en cours, ne contredit pas ce qu'il dit avoir vu avant de quitter la colline. En particulier, il ressort de sa déposition que le témoin a vu l'appelant et les autres assaillants arriver et qu'il a assisté à la mise à mort de plusieurs Tutsis¹¹⁸. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que l'appelant a établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'évaluation qu'elle avait faite de ce témoignage.

63. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en s'appuyant sur la déposition d'AW parce que le témoin ne pouvait pas dire avec certitude s'il avait rencontré Kabanda le 7 avril 1994 à la boutique de celui-ci ou à son domicile¹¹⁹. Selon les comptes rendus d'audience, le témoin a été contre-interrogé par la Défense et interrogé par la Chambre sur ce point précis, et il a expliqué que Kabanda, tout en résidant à Biseseo, n'en possédait pas moins des maisons à Gishyita « où il tenait son commerce »¹²⁰. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue de l'existence d'une quelconque contradiction dans la déposition d'AW sur ce point, qui remettrait en question l'appréciation globale de sa crédibilité par la Chambre de première instance.

64. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en s'appuyant sur AW, parce qu'il existerait un désaccord quant au moment où ils se sont rencontrés¹²¹. L'appelant renvoie à une déclaration antérieure dans laquelle AW dit avoir connu l'appelant « précisément après l'école secondaire », qu'il oppose à la déposition du même

¹¹³ Ibid., par. 93.

¹¹⁴ Ibid., par. 94.

¹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 7 (« Q. Parlons de votre fuite. Quand êtes-vous allé chercher refuge sur les collines de Nyarutovu ? R. C'est à partir de 11 heures qu'une attaque a été lancée contre Nyarutovu, et cette attaque a duré jusqu'à 16 heures. Q. À quelle heure y êtes-vous parvenu ? R. S'agissant de l'heure à laquelle j'ai atteint cette localité, c'était aux environs de 13 heures. Et les gens disaient qu'il fallait repousser les bandits. Nous pensions que c'étaient des bandits, alors que c'étaient des assaillants qui envahissaient cette colline »).

¹¹⁶ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 8 (« Lorsqu'ils sont arrivés sur la colline de Nyarutovu, nous, les réfugiés, nous avons continué sur Biseseo »).

¹¹⁷ Ibid., p. 53.

¹¹⁸ Ibid., p. 7 à 9.

¹¹⁹ Mémoire de l'appelant, par. 98 et 99.

¹²⁰ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 35, 39 et 40.

¹²¹ Mémoire de l'appelant, par. 100 et 101.

témoin qui a dit au procès qu'il ne savait pas que l'appelant avait fait des études secondaires¹²². L'appelant fait observer que le témoin a ensuite nié avoir parlé d'« école secondaire » aux enquêteurs, bien qu'il ait admis que sa signature authentifiait sa déclaration¹²³.

65. Comme cela ressort du dossier, AW a dit à la barre qu'il avait fait la connaissance de l'appelant et l'avait connu « depuis qu'il [l'appelant] avait quitté les études, jusqu'au moment où il [l'appelant] [avait] commencé à faire son commerce¹²⁴ ». Cela semble indiquer que le témoin ne savait pas à quel moment l'appelant avait terminé sa scolarité ou s'il avait fait des études secondaires¹²⁵. Le témoin a affirmé, cependant, que l'appelant avait été à l'école primaire et qu'il s'était lancé dans le commerce dès son jeune âge¹²⁶. Interrogé sur sa déclaration écrite antérieure au procès dans laquelle il est question d'« école secondaire », le témoin a expliqué qu'à l'époque il voulait parler d'« études » et non d'« école secondaire¹²⁷ ». Il a précisé qu'il n'avait pas rédigé ladite déclaration parce qu'il ne savait ni lire ni écrire¹²⁸. Aussi la Chambre d'appel n'est-elle pas convaincue, malgré cette contradiction alléguée, qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait fait fond sur la déposition d'AW.

66. Finalement, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit en ajoutant foi à la déposition non corroborée d'AW concernant la première attaque sur la colline de Nyarutovu, compte tenu des griefs soulevés plus haut et qui entament sa crédibilité¹²⁹. L'affirmation de l'appelant, disant que la déposition d'AW n'a pas été corroborée, est mal fondée. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait participé à la première attaque sur la colline de Nyarutovu le 8 ou le 9 avril 1994, sur la base des témoignages concordants d'AW et de W¹³⁰. En outre, comme cela ressort du jugement, pour tout ce qui touche à la participation de l'appelant à l'attaque, la Chambre s'est appuyée essentiellement sur la déposition de W¹³¹.

67. Les arguments de l'appelant concernant AW sont donc rejetés.

2. Erreurs alléguées quant à l'évaluation du témoin W

68. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant, sur la base de la déposition de W, qu'il y avait eu deux attaques sur la colline de Nyarutovu¹³². Il soutient que, selon W, il n'y avait pas eu de victimes et que les assaillants n'avaient pas d'armes à feu ou qu'ils tiraient en l'air¹³³. Il soutient encore que la déposition faite par W dans le cadre de l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, lorsqu'il avait dit avoir cherché refuge sur la colline de Bisesero le 9 avril 1994, était incompatible avec sa présente déposition concernant les attaques lancées sur la colline de Ngendombi le 11 avril 1994¹³⁴.

¹²² Ibid., par. 100.

¹²³ Id.

¹²⁴ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 24.

¹²⁵ Ibid., p. 24.

¹²⁶ Ibid., p. 24.

¹²⁷ Ibid., p. 24 à 26.

¹²⁸ Ibid., p. 26.

¹²⁹ Mémoire de l'appelant, par. 102.

¹³⁰ Jugement, par. 64 et 65.

¹³¹ Ibid., par. 66.

¹³² Acte d'appel, p. 3. par. 10 et 13 ; p. 10 et 11, par. 17 et 18 ; mémoire de l'appelant, par. 103, 105, 110, 115 et 135.

¹³³ Mémoire de l'appelant, par. 103, 105, 110 et 115.

¹³⁴ Ibid., par. 136.

69. La Chambre d'appel relève que l'appelant interprète mal la déposition de W relativement aux victimes des deux attaques. Contrairement aux allégations de l'appelant, le témoin a dit qu'il avait été fait usage d'armes à feu, que des gens avaient été blessés et qu'il avait vu l'appelant abattre un jeune Tutsi prénommé Emmanuel durant l'attaque sur la colline de Nyarutovu¹³⁵. Par ailleurs, il a dit que l'appelant avait participé à plusieurs attaques le 11 avril 1994, durant lesquelles de nombreuses personnes avaient été tuées par balle¹³⁶. Au surplus, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'appelant lorsqu'il fait état de contradictions dans la déposition de W. L'appelant a été interrogé sur la déposition qu'il avait faite au procès *Kayishema et Ruzindana* et a expliqué qu'il se déplaçait entre plusieurs collines durant la période visée¹³⁷. Il n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en acceptant cette explication. Il n'a donc pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure dans le même sens que la Chambre de première instance, comme celle-ci l'a fait, en se fondant en partie sur la déposition de W, concernant les attaques lancées sur la colline de Nyarutovu.

3. Contradiction alléguée entre les dépositions d'AW et de W

70. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que les dépositions d'AW et de W étaient concordantes, alors que les témoins avaient situé à des dates différentes la première attaque lancée sur la colline de Nyarutovu¹³⁸. La Chambre de première instance a examiné cette question comme suit :

La Chambre relève les disparités qui s'observent entre les dépositions des témoins AW et W relativement à la date de la première attaque perpétrée à Nyarutovu. Alors que le témoin AW déclare que l'attaque en question a eu lieu le 8 avril 1994, le témoin W affirme quant à lui que c'est le 9 avril 1994 qu'elle a été perpétrée. La Chambre considère que, lorsque les témoins sont appelés à déposer sur des événements qui remontent à plus d'une décennie, des disparités relatives à l'heure et à la date auxquelles les faits relatés ont eu lieu peuvent s'observer¹³⁹.

L'appelant n'a pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu accepter cette explication justifiant cette disparité. L'argument de l'appelant sur ce point est donc rejeté.

4. Erreur alléguée pour n'avoir pas pris en considération les dépositions des témoins DI et DT

71. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération les dépositions à décharge de DI et DT relativement aux attaques lancées sur la colline de Nyarutovu¹⁴⁰.

72. La Chambre d'appel fait observer que l'appelant n'a pas expliqué en quoi les dépositions de DI et de DT auraient pu influencer sur les conclusions relativement aux faits survenus sur la colline de Nyarutovu que la Chambre de première instance a dégagées. En outre, celle-ci a expressément pris en compte la déposition de DI pour dégager d'autres

¹³⁵ Jugement, par. 43 et 44.

¹³⁶ Ibid., par. 46 à 50.

¹³⁷ Comptes rendus des audiences du 27 avril 2004, p. 53, et du 29 avril 2004, p. 40.

¹³⁸ Acte d'appel, p. 10, par. 17 ; mémoire de l'appelant, par. 104.

¹³⁹ Jugement, par. 65.

¹⁴⁰ Acte d'appel, p. 2, par. 14, et p. 11, par. 21 ; mémoire de l'appelant, par. 116.

conclusions¹⁴¹, alors qu'elle n'a pas fait état de la déposition de DT. Ceci ne signifie pas, cependant, qu'elle n'a pas tenu compte de la déposition de DT. Une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer et de justifier ses conclusions quant à chacun des arguments présentés au procès¹⁴².

73. C'est pourquoi la Chambre d'appel conclut que l'appelant n'a pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu parvenir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance relativement aux faits survenus sur la colline de Nyarutovu. La présente branche du moyen d'appel est donc rejetée.

B. Erreurs alléguées quant à l'attaque lancée sur la colline de Ngendombi

74. La Chambre de première instance a conclu qu'entre le 9 et le 11 avril 1994, l'appelant avait participé à la recherche des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Ngendombi et à l'attaque lancée contre eux en ce lieu, et que de nombreux Tutsis avaient été tués ou grièvement blessés durant cette attaque¹⁴³. Elle a conclu que l'appelant avait une arme à feu et des grenades et qu'il avait lancé une grenade au milieu d'une foule de réfugiés tutsis, provoquant ainsi la mort de nombreuses personnes¹⁴⁴. En outre, elle a conclu qu'après l'attaque, l'appelant s'en était pris à BC à l'aide d'une machette, dont il s'était servi pour lui amputer la main gauche, et avait tué ses trois enfants¹⁴⁵. En concluant que l'appelant avait participé à l'attaque lancée sur la colline de Ngendombi, elle s'est appuyée sur les dépositions à charge de BC, BB et W, qu'elle a jugées « cohérentes et concordantes ¹⁴⁶ ». Elle a déclaré l'appelant coupable de génocide à raison en partie du rôle qui avait été le sien dans cette attaque¹⁴⁷. En appel, celui-ci a fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en prenant en considération l'allégation au paragraphe 5 d) iv) de l'acte d'accusation et en évaluant comme elle l'a fait les dépositions de BC, BB et de W¹⁴⁸.

I. Vice de forme allégué de l'acte d'accusation

75. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne statuant pas sur ses arguments concernant le flou de l'acte d'accusation¹⁴⁹. Il fait valoir que le paragraphe 5 d) iv) de l'acte d'accusation n'est pas précis et ne fait état d'aucun des actes matériels constitutifs de génocide¹⁵⁰.

76. Les charges retenues contre l'accusé et les faits essentiels qui les étayent doivent être articulés dans l'acte d'accusation avec suffisamment de précision, de manière à informer

¹⁴¹ Voir jugement, par. 20, 21, 26, 87, 100, 235, 236, 250, 251, 446, 449 et 475.

¹⁴² Arrêt *Musema*, par. 20.

¹⁴³ Jugement, par. 76, 78 et 79.

¹⁴⁴ Ibid., par. 76.

¹⁴⁵ Ibid., par. 77.

¹⁴⁶ Ibid., par. 69, 74 et 76.

¹⁴⁷ Ibid., par. 513 et 519.

¹⁴⁸ Acte d'appel, p. 11 et 12, par. 21 à 25 ; mémoire de l'appelant, par. 106 à 109 et 117 à 147.

¹⁴⁹ Acte d'appel, p. 11, par. 23 ; mémoire de l'appelant, par. 127 à 133. Par ailleurs, l'appelant soutient que la Chambre a commis une erreur de droit dans ses conclusions relatives à l'attaque lancée sur la colline de Ngendombi, attaque visée au paragraphe 5 d) iv) de l'acte d'accusation, car au dernier paragraphe desdites conclusions elle renvoie au paragraphe 5 d) ii) de l'acte d'accusation où il est question de la colline de Nyarutovu. Voir acte d'appel, p. 12, par. 25 ; mémoire de l'appelant, par. 141, 146 et 147. À la lecture du jugement, il appert qu'il s'agit tout simplement d'une erreur typographique, laquelle n'a entraîné aucun déni de justice.

¹⁵⁰ Mémoire de l'appelant, par. 127 à 133.

l'accusé de la nature des accusations portées contre lui¹⁵¹. La Chambre d'appel a estimé que les actes criminels commis par l'accusé en personne devaient être énoncés dans l'acte d'accusation de manière précise, si possible en indiquant notamment « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution¹⁵² ». Un acte d'accusation qui ne donne pas de telles précisions est vicié, mais il peut être purgé de ce vice si le Procureur fournit à l'accusé en temps utile des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui¹⁵³.

77. Le paragraphe 5 d) iv) de l'acte d'accusation est libellé comme suit : « En avril 1994, Mikaeli Muhimana, Clément Kayishema, Obed Ruzindana et des *Interahamwe* ont participé à la recherche de civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Mutiti et de Ngendombi situées dans la région de Bisesero et à des attaques lancées contre eux. » Pour ce qui est de ce paragraphe, la Chambre de première instance a estimé qu'en avril 1994, l'appelant avait participé à la « recherche des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Ngendombi et à l'attaque perpétrée contre eux »¹⁵⁴. Plus précisément, elle a conclu que l'appelant avait lancé une grenade dans une foule de réfugiés tutsis, provoquant ainsi la mort de nombre d'entre eux¹⁵⁵. Elle a retenu par ailleurs que l'appelant avait tué les trois enfants de BC et s'était servi d'une machette pour lui lacérer les mains, les épaules et la tête et lui amputer la main gauche¹⁵⁶. La Chambre d'appel note que, dans ses conclusions juridiques sur le génocide, la Chambre de première instance n'a fait état que des blessures infligées à Emmanuel dans le cadre de l'attaque menée sur les collines de Nyarutovu et de Ngendombi¹⁵⁷. Il s'avère cependant que la Chambre de première instance a également déclaré l'appelant coupable de l'attaque à la grenade et des crimes commis sur le témoin BC et ses enfants, car elle a fait des conclusions factuelles précises sur ces événements¹⁵⁸, en mentionnant la déposition attendue de BC sur l'*actus reus* du génocide¹⁵⁹ chez l'appelant et en renvoyant dans ses conclusions juridiques à toute la section traitant des conclusions factuelles¹⁶⁰.

78. La Chambre de première instance a considéré que l'allégation faite au paragraphe 5 d) iv) de l'acte d'accusation, à savoir que l'appelant « avait participé à la recherche de civils tutsis et à l'attaque perpétrée contre eux », avait dûment informé celui-ci du rôle qu'on lui imputait dans la commission du crime¹⁶¹. La Chambre d'appel ne partage pas cet avis. Dans l'arrêt *Ntakirutimana*, elle a estimé que les termes « a participé à l'attaque menée au complexe de Mugonero » ne suffisaient pas pour informer l'accusé qu'il avait à répondre du meurtre d'un certain individu¹⁶². Elle est arrivée à une conclusion similaire dans l'arrêt *Gacumbitsi*, où il est dit dans l'acte d'accusation que l'accusé « a personnellement tué des gens », sans que soit mentionné, à propos d'un massacre perpétré dans une église, un acte homicide précis commis par lui ou sa participation personnelle à ce massacre¹⁶³. La Chambre d'appel estime

¹⁵¹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49. Voir aussi l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

¹⁵² Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, renvoyant au paragraphe 89 de l'arrêt *Kupreškić*. Voir aussi l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

¹⁵³ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49. Voir aussi l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 et 65.

¹⁵⁴ Jugement, par. 78.

¹⁵⁵ Ibid., par. 76.

¹⁵⁶ Ibid., par. 77.

¹⁵⁷ Ibid., par. 513.

¹⁵⁸ Ibid., par. 76 et 77.

¹⁵⁹ Ibid., par. 73.

¹⁶⁰ Ibid., par. 513, note de bas de page 473, qui cite le chapitre II, section I.

¹⁶¹ Ibid., par. 73.

¹⁶² Arrêt *Ntakirutimana*, par. 30 et 33.

¹⁶³ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 50.

qu'en l'espèce l'acte d'accusation n'est pas plus précis que les passages cités des actes d'accusation établis dans les affaires *Ntakirutimana* et *Gacumbitsi*. Sur la base du seul acte d'accusation, l'appelant n'aurait pas pu savoir qu'il était accusé d'avoir personnellement tué des Tutsis à l'aide d'une grenade et d'avoir grièvement blessé BC et tué les enfants de celle-ci dans le cadre de cette attaque.

79. Si dans certaines circonstances « l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré [...] élevé de précision [concernant] l'identité des victimes et la date des crimes¹⁶⁴ », tel n'est pas le cas ici. Le Procureur aurait dû mentionner expressément l'attaque à la grenade, les blessures infligées à BC, ainsi que le meurtre de ses trois enfants, surtout qu'il avait cette information en sa possession avant le dépôt de l'acte d'accusation modifié¹⁶⁵. Ledit acte d'accusation est donc vicié à cet égard.

80. Comme cela ressort des éléments du dossier, notamment les témoignages de BB et BC, l'appelant n'a rien trouvé à redire à la formulation de ce paragraphe de l'acte d'accusation avant le procès ou aux preuves présentées lors des témoignages pour étayer les allégations qui y sont faites. La Chambre de première instance a toutefois examiné dans son jugement les allégations de flou faites par l'appelant dans ses dernières conclusions écrites¹⁶⁶. La Chambre d'appel a jugé que, lorsqu'une Chambre de première instance a estimé qu'une objection à un acte d'accusation avait été formulée à bon droit, la Chambre d'appel ne pouvait pas invoquer la théorie de la renonciation¹⁶⁷. Aussi va-t-elle considérer l'objection de l'appelant comme ayant été soulevée en temps utile. Il incombe donc au Procureur de prouver que la défense de l'appelant n'a pas souffert de manière substantielle de ce vice¹⁶⁸.

81. Le Procureur fait état de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le paragraphe 5 d) iv) de l'acte d'accusation était suffisamment précis, de son observation selon laquelle les paragraphes 54 à 58 du mémoire préalable au procès du Procureur apportaient des informations complémentaires, et du résumé de la déposition attendue de BC, joint en annexe du mémoire préalable au procès, en vue d'établir que l'acte d'accusation avait été purgé de ce vice par des informations claires et cohérentes que le Procureur a fournies à l'appelant par la suite en temps utile¹⁶⁹. Aux paragraphes 54 à 58 du mémoire préalable au procès, le Procureur n'évoque les réfugiés tutsis fuyant vers la région de Bisesero qu'en termes généraux et ne précise guère le comportement de l'appelant durant l'attaque menée sur la colline de Ngendombi. Il reste que le résumé de la déposition attendue de BC, joint en annexe du mémoire préalable au procès, contient cependant une allégation, à savoir que l'appelant a amputé le bras [sic] de BC à l'aide d'une machette et tué les trois enfants du témoin sur la colline de Ngendombi¹⁷⁰. Il y est dit aussi qu'il a tiré sur les réfugiés et lancé sur eux des grenades qui ont provoqué des morts¹⁷¹.

¹⁶⁴ Id., qui cite l'arrêt *Kupreškić*, par. 89 (citations internes omises).

¹⁶⁵ En effet, le Procureur avait l'information en sa possession, puisque la déclaration de BC a été recueillie le 29 novembre 1999.

¹⁶⁶ Jugement, par. 73.

¹⁶⁷ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 54. Voir aussi l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 23.

¹⁶⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 51.

¹⁶⁹ Mémoire de l'intimé, par. 148 et 149, qui renvoie au paragraphe 73 du jugement.

¹⁷⁰ Mémoire préalable au procès, annexe A, p. 8. Par ailleurs, le résumé de la déposition attendue rattache cette allégation au paragraphe 5 d) de l'acte d'accusation. La Chambre d'appel note également que le Procureur dit précisément dans le corps du mémoire préalable au procès que BC témoignera sur les actes de génocide commis par l'appelant lors des diverses attaques perpétrées dans la région de Bisesero. Mémoire préalable au procès, par. 58.

¹⁷¹ Mémoire préalable au procès, annexe A, p. 8.

82. Dans l'arrêt *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a estimé que le résumé de la déposition attendue, joint en annexe du mémoire préalable au procès du Procureur, pouvait, dans certaines circonstances, corriger le vice contenu dans un acte d'accusation¹⁷². En l'espèce, les circonstances sont les mêmes que celles ayant entouré l'affaire *Gacumbitsi*, en ce que le résumé de la déposition attendue fournit davantage d'informations et que celles-ci cadrent avec les allégations générales formulées dans l'acte d'accusation¹⁷³. Le mémoire préalable au procès a donc fourni à l'appelant en temps utile des informations claires et cohérentes, qui suffisaient pour lui faire savoir qu'il était accusé d'avoir commis le génocide en lançant une grenade sur des Tutsis, en blessant BC et en tuant les trois enfants du témoin sur la colline de Ngendombi. L'appelant n'a donc pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en statuant sur ses arguments concernant le flou du paragraphe 5 d) iv) de l'acte d'accusation.

2. Erreurs alléguées quant à l'évaluation de la crédibilité de BC

83. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en faisant fond sur la déposition de BC, malgré les incohérences relevées en ce qui concerne la mort de ses enfants et le moment où elle se trouvait sur la colline de Ngendombi¹⁷⁴. Il fait observer que BC a d'abord dit que ses enfants avaient été tués par une grenade, avant d'affirmer par la suite qu'ils auraient été dépecés à l'aide d'une machette¹⁷⁵.

84. La Chambre de première instance a examiné les arguments de l'appelant concernant la déposition de BC et conclu qu'il n'y avait « aucune contradiction dans [la] déposition [sur] les circonstances [ayant] entouré le meurtre de ses enfants »¹⁷⁶. L'appelant n'a pas pu démontrer en appel qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait formulé cette conclusion. Comme cela ressort des comptes rendus d'audience, BC n'a pas laissé entendre que ses enfants avaient été tués à l'aide d'une grenade. En réalité, elle a affirmé que les gens mouraient, tués par la grenade que l'appelant avait placée sur la route, et que ce n'est que par la suite, lorsque « ceux qui n'étaient pas morts [étaient] achevés », que l'appelant avait tué les enfants du témoin à l'aide d'une machette¹⁷⁷.

85. L'appelant fait valoir que BC ne pouvait pas témoigner sur les événements qui avaient eu lieu le 10 avril 1994 sur la colline de Ngendombi pour la bonne raison que, le 9 avril 1994, elle s'était déjà réfugiée à Kigarama dans la région de Bisesero et qu'aucune preuve n'a été présentée pour établir qu'elle était par la suite retournée sur ladite colline¹⁷⁸.

86. La Chambre d'appel a examiné les comptes rendus d'audience afférents à ces événements. Ils montrent que, selon sa déposition, BC a fui de Kigarama le samedi 9 avril 1994, pour se réfugier dans la région de Bisesero¹⁷⁹. Elle a précisé que la première

¹⁷² Arrêt *Gacumbitsi*, par. 57 et 58. Voir aussi le paragraphe 48 de l'arrêt *Ntakirutimana* (où il est dit qu'une déclaration de témoin, associée aux « informations non ambiguës » contenues dans un mémoire préalable au procès et dans ses annexes peut suffire à corriger le vice de l'acte d'accusation). Cette position cadre avec la jurisprudence du TPIY. Arrêt *Naletilić*, par. 45.

¹⁷³ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 58.

¹⁷⁴ Acte d'appel, p. 2, par. 11 et 15, p. 11, par. 21 et 22 ; mémoire de l'appelant, par. 107 à 109, 120 à 124, 126, 137, 138 et 140.

¹⁷⁵ Mémoire de l'appelant, par. 107 à 109.

¹⁷⁶ Jugement, par. 75.

¹⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 20 avril 2004, p. 44 et 45.

¹⁷⁸ Mémoire de l'appelant, par. 120 à 124, 126, 137 et 138.

¹⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 20 avril 2004, p. 62.

colline à laquelle elle est parvenue était celle de Kigarama dans la région de Bisesero¹⁸⁰ ; elle a affirmé qu'il n'y avait pas de sécurité à Kigarama et qu'ils avaient passé « la journée à courir »¹⁸¹. Elle a dit que le dimanche, elle avait vu l'appelant lancer une attaque sur la colline de Ngendombi dans la région de Bisesero¹⁸². Après l'attaque, durant laquelle elle a été blessée par l'appelant, son mari l'a emmenée à Kigarama, « un secteur ou une colline de Bisesero »¹⁸³, où elle est restée quelques mois¹⁸⁴. Les arguments présentés par l'appelant ne montrent donc pas qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait accepté le témoignage de BC concernant l'attaque perpétrée sur la colline de Ngendombi.

3. Erreurs alléguées quant à l'évaluation de la crédibilité du témoin BB

87. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des contradictions internes relevées dans la déposition de BB et dont il avait fait état au procès¹⁸⁵. À l'appui, il renvoie tout simplement à un paragraphe des dernières conclusions écrites de la Défense, sans autre forme de raisonnement, et ne s'efforce pas de démontrer l'erreur commise par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel ne s'appesantira donc pas sur cet argument.

4. Erreurs alléguées quant à la conclusion selon laquelle les dépositions de BB, BC et W étaient concordantes

88. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en déclarant cohérentes et concordantes les dépositions de BB, BC et W¹⁸⁶. Il relève des contradictions entre les récits de ces trois témoins concernant le moment où l'attaque s'est déroulée sur la colline de Ngendombi, ainsi que dans les dépositions de BB et BC sur la manière dont l'appelant tuait ses victimes. La Chambre d'appel va se pencher sur chacun de ces arguments.

89. L'appelant note que BB a dit que l'attaque s'était déroulée le 9 avril 1994, que BC a affirmé qu'elle avait eu lieu le 10 avril 1994 et que W a dit qu'elle avait eu lieu le 11 avril 1994 et a été formel (le « dimanche 10 avril, il n'y a eu aucune attaque »)¹⁸⁷.

90. La Chambre d'appel estime que les contradictions alléguées concernant la date de l'attaque ne remettent pas en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « l'attaque perpétrée contre les Tutsis réfugiés sur la colline de Ngendombi a eu lieu entre le 9 et le 11 avril 1994¹⁸⁸ ». Pour reprendre les mots de la Chambre de première instance cherchant à concilier les témoignages contradictoires de AW et W quant à la date de la première attaque lancée sur la colline de Nyarutovu, « lorsque les témoins sont appelés à déposer sur des événements qui remontent à plus d'une décennie, des disparités relatives à l'heure et à la date auxquelles les faits relatés ont eu lieu peuvent s'observer¹⁸⁹. » La Chambre

¹⁸⁰ Ibid., p. 43 et 63.

¹⁸¹ Ibid., p. 43.

¹⁸² Ibid., p. 43 à 47 et 63.

¹⁸³ Ibid., p. 48.

¹⁸⁴ Ibid., p. 47 à 49.

¹⁸⁵ Mémoire de l'appelant, par. 140.

¹⁸⁶ Acte d'appel, p. 2, par. 17, p. 11, par. 21, 22 et 24 ; mémoire de l'appelant, par. 106, 117 à 120, 126, 135 et 137 à 140.

¹⁸⁷ Mémoire de l'appelant, par. 125 et 135 à 137.

¹⁸⁸ Jugement, par. 76.

¹⁸⁹ Ibid., par. 65.

de première instance a appliqué le même raisonnement pour concilier les témoignages de BB, BC et W concernant la date de l'attaque perpétrée sur la colline de Ngendombi et s'est attachée à la cohérence des témoignages portant sur les traits spécifiques de l'attaque¹⁹⁰. À preuve, le passage suivant du jugement :

Sur la foi des dépositions des témoins BB, BC et W, la Chambre estime que l'attaque perpétrée contre les Tutsis réfugiés sur la colline de Ngendombi a eu lieu entre le 9 et le 11 avril 1994 et que l'accusé, de concert avec deux policiers communaux, dont Ruzindana, avait pris la tête d'un groupe d'*Interahamwe* lors de cette attaque. Sur la foi des dépositions cohérentes et concordantes de chacun des trois témoins, la Chambre juge que l'accusé portait une arme à feu et des grenades et qu'il a lancé une grenade dans une foule de réfugiés tutsis, provoquant ainsi la mort de nombreuses personnes¹⁹¹.

91. En dehors du fait qu'il a relevé des contradictions quant à la date, l'appelant n'a avancé aucun autre argument pour contester les autres points communs des récits des trois témoins, tels que l'identité des assaillants qui l'accompagnaient et l'attaque à la grenade. Par ailleurs, il n'a présenté aucun argument laissant entendre que, dans les circonstances de la cause, le temps écoulé ne saurait rendre compte raisonnablement de la contradiction relevée quant à la date exacte de l'attaque. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant les dépositions de BB, BC et W « cohérentes et concordantes » et en s'appuyant sur elles dans ses conclusions relatives aux événements qui se sont déroulés sur la colline de Ngendombi.

92. L'appelant relève la contradiction qu'il y aurait entre les témoignages de BC et BB quant à la manière dont les enfants de BC ont été tués¹⁹². Il soutient que BC a affirmé que ses enfants avaient été dépecés, alors que BB avait dit que l'appelant « n'avait pas de machette » et qu'il « ne pouvait pas se barbouiller de sang alors qu'il était patron »¹⁹³.

93. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a aucune contradiction entre les témoignages de BC et BB sur ce point. Le fait que BB a vu l'appelant armé d'un fusil et de grenades vers 13 heures¹⁹⁴ n'exclut pas qu'une Chambre de première instance puisse se fonder raisonnablement sur le témoignage de BC disant que, vers la tombée de la nuit, elle avait vu l'appelant tuer ses enfants à l'aide d'une machette¹⁹⁵. La Chambre d'appel rejette donc cette branche du moyen d'appel.

C. Erreurs alléguées quant au viol d'Espérance Mukagasana

94. Selon la Chambre de première, « une semaine après le début de la guerre », l'appelant a violé Espérance Mukagasana chez lui, à plusieurs reprises¹⁹⁶. Pour arriver à cette conclusion, la

¹⁹⁰ La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a retenu la date précise du 11 avril 1994 pour W et celle au 10 avril 1994 pour BC. Voir jugement, par. 67 et 77. Compte tenu de ce que la Chambre de première instance pose aux paragraphes 64 et 76 du jugement pour concilier les contradictions quant à la date, la Chambre d'appel estime qu'il ne s'agit que d'estimations faites par les témoins et non de conclusions factuelles en soi. En effet, elle note que BC, interrogée sur une date précise, a donné la réponse suivante : « Nous étions comme des fous et des personnes traumatisées ! Il ne faudrait pas me poser la question sur l'heure, je ne saurais vous le dire. » Voir le compte rendu de l'audience du 20 avril 2004, p. 63. En fait, vu ce témoignage, il aurait été déraisonnable de se fonder uniquement sur la déposition de BC pour attribuer une date particulière à l'attaque.

¹⁹¹ Jugement, par. 76.

¹⁹² Mémoire de l'appelant, par. 139.

¹⁹³ Id., citant le compte rendu de l'audience du 16 avril 2004, p. 7.

¹⁹⁴ Jugement, par. 53.

¹⁹⁵ Ibid., par. 58 et 77.

¹⁹⁶ Ibid., par. 103, 108 et 552.

Chambre s'est fondée sur la seule déposition du témoin oculaire AQ, témoin à charge qui vivait à l'époque chez l'appelant¹⁹⁷. Elle a déclaré celui-ci coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité en se fondant en partie sur ce fait¹⁹⁸. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait dans son évaluation de la crédibilité d'AQ¹⁹⁹. Il se fonde sur des arguments invoquant une conclusion de la Chambre à propos de la crédibilité d'AQ concernant un autre fait, des allégations de parti pris, des contradictions internes relevées dans le récit du témoin, le manque de concordance des témoignages et leur caractère non plausible au regard des preuves à décharge²⁰⁰. La Chambre d'appel va examiner ces arguments dans l'ordre.

1. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte d'une conclusion qu'elle avait dégagée auparavant quant à la crédibilité d'AQ

95. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en jugeant AQ crédible, alors qu'elle avait rejeté son témoignage non corroboré sur le caractère criminel d'une réunion tenue à Gishyita à la mi-avril 1994²⁰¹.

96. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce que dit l'appelant, la Chambre de première instance n'a ni refusé d'ajouter foi au témoignage d'AQ concernant une réunion tenue à Gishyita, ni mis en cause la fiabilité dudit témoignage. La Chambre de première instance a considéré sa déposition selon laquelle « quelque temps avant la tenue de cette réunion, elle avait surpris une conversation dans laquelle l'accusé déclarait qu'il convoquerait une réunion pour encourager la population hutue à sortir pour tuer les Tutsis²⁰² » et jugé que cet élément de preuve n'était pas suffisant « pour établir la véracité des allégations portées au paragraphe 6 a) de l'acte d'accusation et au paragraphe 40 du mémoire préalable au procès, à savoir que l'accusé et d'autres personnes ont tenu des réunions au cours desquelles ils ont planifié la perpétration d'attaques dirigées contre les civils tutsis²⁰³ ». La Chambre d'appel rejette donc l'argument présenté par l'appelant sur ce point.

2. La Chambre de première instance n'aurait pas considéré l'argument tiré de la partialité d'AQ

97. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte de son argument tiré de la partialité d'AQ²⁰⁴. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a noté qu'elle gardait « présent à

¹⁹⁷ Ibid., par. 90 à 94 et 102 à 108.

¹⁹⁸ Ibid., par. 552 et 563.

¹⁹⁹ Acte d'appel, p. 3, par. 19 à 21 ; mémoire de l'appelant, par. 151 à 174. L'appelant relève en outre une erreur connexe de droit et de fait en faisant valoir que la Chambre de première instance a ajouté foi aux dépositions des témoins à décharge TQ13, TQ14, DJ, NT1, DS, DR et DI, sans avoir évalué la crédibilité de ceux-ci. Acte d'appel, p. 12, par. 26 ; mémoire de l'appelant, par. 148 à 150. À cet égard, l'appelant fait état des paragraphes 82 à 87 du jugement portant sur un autre fait rapporté par AQ. La Chambre de première instance a estimé que le Procureur n'avait pas établi la véracité des allégations faites au paragraphe 6 a) de l'acte d'accusation sur ledit fait, à savoir [pour reprendre les termes du jugement] (par. 88) que « l'accusé et d'autres personnes ont tenu des réunions au cours desquelles ils ont planifié la perpétration d'attaques dirigées contre les civils tutsis ». Les arguments de l'appelant sur ce point sont superficiels, celui-ci n'ayant pas précisé en quoi ils se rapportaient aux autres aspects pertinents du présent moyen d'appel. La Chambre d'appel ne s'appesantira donc pas sur eux.

²⁰⁰ Acte d'appel, p. 3, par. 19 à 21 ; mémoire de l'appelant, par. 151 à 174.

²⁰¹ Mémoire de l'appelant, par. 152 à 156.

²⁰² Jugement, par. 81.

²⁰³ Ibid., par. 88.

²⁰⁴ Mémoire de l'appelant, par. 158 et 169 à 174.

l'esprit l'argument avancé par la Défense sur la partialité du témoin AQ et a[vait] de ce fait examiné sa déposition avec toute la prudence requise²⁰⁵ ». La Chambre de première instance a néanmoins jugé « crédible et fiable sa relation des faits survenus²⁰⁶ ». La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur ou qu'aucun juge des faits ne serait raisonnablement arrivé à la même conclusion.

3. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte des contradictions contenues dans la déposition et dans les déclarations d'AQ

98. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne tenant pas compte d'un certain nombre de contradictions contenues dans la déposition d'AQ et dans les déclarations antérieures du témoin²⁰⁷. Il relève un certain nombre de contradictions mentionnées dans les dernières conclusions écrites et dans la plaidoirie de la Défense, auxquelles la Chambre de première instance n'aurait apporté aucune réponse²⁰⁸.

99. La Chambre d'appel fait observer qu'il ressort des comptes rendus d'audience que le témoin a été contre-interrogé sur les contradictions alléguées et que ses explications ont été versées au dossier. Dans ses dernières conclusions écrites, l'appelant a de nouveau relevé les contradictions alléguées. La Chambre d'appel tient à rappeler qu'une Chambre de première instance n'est pas obligée d'examiner par le menu les incohérences et contradictions alléguées ni d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné²⁰⁹. En statuant sur la crédibilité d'AQ, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

La Chambre estime que la déposition du témoin à charge AQ est crédible. Elle est convaincue que parce qu'elle habitait chez l'accusé, elle a été témoin oculaire du viol d'Espérance. La Chambre relève que le témoin AQ a décrit de manière détaillée les circonstances dans lesquelles l'accusé a, à plusieurs reprises, violé Espérance. Elle constate que lors de sa déposition, le témoin AQ n'a pas cherché à exagérer les faits et n'a pas hésité à reconnaître qu'elle n'avait pas été en mesure d'assister au viol présumé d'Espérance par Gisambo parce que ce dernier avait fermé la porte²¹⁰.

100. Par ailleurs, la Chambre de première instance a déclaré expressément qu'elle avait examiné la déposition d'AQ avec toute la prudence requise²¹¹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'appelant a établi que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation des incohérences alléguées dans la déposition d'AQ.

4. Erreur alléguée quant au manque de concordance des témoignages

101. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en faisant fond sur la déposition d'AQ concernant le viol d'Espérance Mukagasana, au motif que ladite déposition n'avait pas été corroborée²¹². La Chambre d'appel tient à rappeler qu'une Chambre de première instance est libre d'ajouter foi à une déposition non corroborée, mais par

²⁰⁵ Jugement, par. 106.

²⁰⁶ Id.

²⁰⁷ Mémoire de l'appelant, par. 157 à 160.

²⁰⁸ Ibid., par. 157 à 159.

²⁰⁹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 124. Voir aussi l'arrêt *Musema*, par. 20.

²¹⁰ Jugement, par. 102.

²¹¹ Ibid., par. 106.

²¹² Mémoire de l'appelant, par. 151.

ailleurs crédible²¹³. L'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur à cet égard.

5. Erreur alléguée quant aux contradictions existant avec d'autres témoignages

102. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en le condamnant pour le viol d'Espérance Mukagasana, alors que les dépositions des témoins à décharge DQ, TQ1, NT1, DR, DI, DJ et du témoin à charge BF montrent qu'il est « sinon impossible, à tout le moins invraisemblable » qu'il ait commis cet acte²¹⁴.

103. Il ressort du jugement que la Chambre de première instance a évalué les dépositions faites sur ce point par les témoins à décharge²¹⁵. De plus, elle a expliqué pourquoi elle n'avait pas ajouté foi aux dépositions que l'appelant invoque en l'occurrence :

La Chambre a déjà affirmé que le fait que certains témoins à décharge aient déclaré qu'ils n'ont jamais entendu dire que l'accusé avait commis des viols sous son propre toit le 7 avril 1994 n'empêche pas que ces viols n'ont jamais eu lieu. Elle rejette les dépositions des témoins à décharge tendant à faire croire qu'il était impossible que l'accusé ait violé des femmes dans sa propre maison alors même que son épouse y habitait motif pris du fait qu'ils n'ont avancé aucun argument convaincant pour étayer cette thèse²¹⁶.

La Chambre d'appel ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance. L'appelant se contente d'appeler l'attention de la Chambre d'appel sur les témoignages déjà examinés au procès, mais il n'établit l'existence d'aucune erreur. Par ailleurs, ses arguments concernant BF ne sont pas convaincants, eux non plus. Lorsqu'il dit que ce témoin devait « être bien informé » mais qu'il n'a été témoin ni du viol ni de la mort d'Espérance Mukagasana, son affirmation n'est pas directement étayée par les éléments du dossier et n'établit pas qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait abouti aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance. La Chambre d'appel tient à rappeler que, lorsqu'il y a plusieurs versions divergentes des faits, il revient à la Chambre de première instance, laquelle a entendu les témoins, de décider quel témoignage est le plus probant²¹⁷. En l'espèce, l'appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en prenant une telle décision.

104. La Chambre d'appel rejette donc cette branche du moyen d'appel.

D. Conclusion

105. C'est pourquoi la Chambre d'appel rejette ce moyen d'appel dans son intégralité.

XII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AUX FAITS SURVENUS À L'ÉGLISE DE MUBUGA DU 11 AU 15 AVRIL 1994 (MOYEN D'APPEL 10)

106. La Chambre de première instance a conclu qu'entre le 8 et le 13 avril 1994, de nombreux Tutsis avaient cherché refuge à l'église de Mubuga, dans la commune de Gishyita²¹⁸,

²¹³ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 72 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 92.

²¹⁴ Mémoire de l'appelant, par. 161 à 168.

²¹⁵ Jugement, par. 95 à 101 et 104.

²¹⁶ Ibid., par. 104.

²¹⁷ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 81 ; arrêt *Rutaganda*, par. 29.

²¹⁸ Jugement, par. 127.

et que le 14 avril 1994 l'appelant se trouvait au presbytère où se perpétrait le « pillage » des vivres destinés aux réfugiés²¹⁹. Elle a également conclu que le matin du 15 avril 1994, l'appelant, agissant de concert avec d'autres personnes, avait lancé contre les Tutsis réfugiés dans l'église une attaque qui avait coûté la vie à des centaines de personnes²²⁰ et qu'il avait jeté à l'intérieur de l'église une grenade qui avait tué un Tutsi dénommé Kaihura²²¹. Elle a déclaré l'appelant coupable de génocide et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité à raison, en partie, de sa participation à cette attaque²²². L'appelant formule trois griefs concernant les conclusions relatives à l'évaluation de la déposition du témoin à décharge DC, à son alibi et à la charge de la preuve²²³.

A. Erreur alléguée quant à l'évaluation de la déposition de DC

107. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant, sur la foi de la déposition du témoin à décharge DC, qu'il se trouvait à l'église de Mubuga les 12 et 13 avril 1994 lors du pillage des vivres²²⁴. Il soutient à cet égard que la déposition de DC indiquait que le pillage s'était déroulé sur un jour, le 12 ou le 13 avril 1994²²⁵.

108. Ainsi que cela ressort du jugement, la Chambre de première instance n'a pas conclu, comme l'appelant le laisse entendre, que celui-ci se trouvait à l'église de Mubuga lors du pillage des vivres les 12 et 13 avril 1994 ; se fondant sur la déposition du témoin oculaire à charge AF, elle a conclu que l'appelant se trouvait à l'église de Mubuga pendant le pillage des vivres perpétré le 14 avril 1994²²⁶. Le passage du jugement qu'invoque l'appelant et qui indique que DC a affirmé que le pillage s'était déroulé les 12 et 13 avril 1994 reproduit simplement une coquille qui s'est glissée dans le résumé par la Chambre de première instance de la déposition de DC²²⁷. Ailleurs dans le jugement, la Chambre présente correctement la date donnée par DC comme étant « le 12 ou le 13 avril » 1994²²⁸. L'appelant n'épilogue pas sur l'impact que cette erreur aurait pu avoir sur l'évaluation de la déposition du témoin AF par la Chambre de première instance. De plus, il ne relève aucune lacune dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance pour concilier les récits des témoins AF et DC, ou dans son évaluation de la déposition d'AF. Il n'a donc pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu avec la Chambre de première instance qu'il se trouvait à l'église de Mubuga durant le pillage des vivres. Il n'a pas dit non plus en quoi cette erreur pourrait invalider un aspect quelconque du jugement. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur ce fait pour déclarer l'appelant coupable de génocide, bien que ce fait ait été retenu dans l'acte d'accusation²²⁹.

²¹⁹ Ibid., par. 130 à 132.

²²⁰ Ibid., par. 164 et 167.

²²¹ Ibid., par. 164 à 167.

²²² Ibid., par. 513, 519, 570 et 583.

²²³ Acte d'appel, p. 13 et 14, par. 32 à 35 ; Mémoire de l'appelant, par. 175 à 185.

²²⁴ Mémoire de l'appelant, par. 175.

²²⁵ Ibid., par. 176.

²²⁶ Jugement, par. 123 et 130 à 132.

²²⁷ Ibid., par. 131 (« même si pour le témoin DC le pillage a eu lieu les 12 et 13 avril 1994 »).

²²⁸ Ibid., par. 121 et 160 (non souligné dans le texte).

²²⁹ Ibid., par. 487 et 513.

B. Erreur alléguée quant à l'alibi

109. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant qu'il avait participé à l'attaque de l'église de Mubuga le 15 avril 1994²³⁰. Il relève que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait dans l'évaluation de son alibi et conteste que la déposition du témoin à décharge TQ28, qui l'a vu dans le bâtiment CCDFP au Centre de Gishyita²³¹, contredit le fait qu'il est constamment resté chez lui²³². Il affirme à cet égard que le bâtiment CCDFP et sa maison « se trouvent pratiquement au même lieu [...], n'étant même pas séparés de 70 mètres »²³³.

110. La Chambre d'appel fait remarquer que l'appelant n'a invoqué aucun élément du dossier pour étayer son argument concernant la proximité du bâtiment CCDFP par rapport à sa maison. Elle note toutefois qu'il ne s'agit là que d'un des facteurs dont la Chambre de première instance a tenu compte pour rejeter l'alibi présenté par l'appelant pour ce fait. La Chambre de première instance a relevé en particulier que l'alibi présenté par d'autres témoins à décharge comportait des contradictions internes et manquait de crédibilité²³⁴. Elle a ensuite indiqué que la déposition de DC, qui situait également l'appelant à l'église, fragilisait davantage l'argument de l'appelant selon lequel il était constamment resté chez lui pendant la période couverte par l'alibi²³⁵. L'appelant reste muet sur ces autres motifs qui fondent le rejet de son alibi et n'a donc pas établi que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur dans les conclusions qu'elle a dégagées quant à l'alibi.

C. Erreur alléguée quant à la charge de la preuve

111. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans sa façon d'appliquer la charge de la preuve²³⁶ en lui demandant de prouver qu'il n'était pas à l'église de Mubuga, au lieu de jeter un doute raisonnable sur les moyens à charge²³⁷. Il fait de plus valoir que la Chambre de première instance a appliqué une norme de preuve qui reste en deçà du doute raisonnable lorsqu'elle a conclu qu'il avait participé aux attaques de l'église de Mubuga²³⁸. Il renvoie à cet égard aux dépositions à décharge de DZ et DAA qui faisaient du va-et-vient dans l'église et ont affirmé à la barre n'avoir pas vu l'appelant pendant l'attaque²³⁹. Il fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait à cet égard en disqualifiant le témoin DZ au motif qu'il n'était pas à l'église²⁴⁰. Pour l'appelant, le témoin DZ n'était qu'à une courte distance de là, une distance équivalente à peu près à la longueur de la salle d'audience²⁴¹.

112. Pour étayer l'argument tiré de l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance en exigeant de lui qu'il établisse qu'il n'était pas à l'église et en concluant que sa participation à l'attaque n'était pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable, l'appelant

²³⁰ Mémoire de l'appelant, par. 177 à 185.

²³¹ La Chambre de première instance n'a pas défini le « CCDFP ».

²³² Mémoire de l'appelant, par. 177.

²³³ Id.

²³⁴ Jugement, par. 160.

²³⁵ Id.

²³⁶ Mémoire de l'appelant, par. 178 à 184.

²³⁷ Ibid., par. 178, 180, 183 et 184.

²³⁸ Ibid., par. 178 et 180 à 184.

²³⁹ Ibid., par. 179.

²⁴⁰ Ibid., par. 185.

²⁴¹ Id.

invoque essentiellement ce passage du jugement relatif aux témoins DZ et DAA : « [...] [S]'il est tout à fait vraisemblable que ces témoins auraient reconnu l'accusé s'ils l'avaient vu lors de l'attaque, il reste qu'il est tout aussi vraisemblable qu'ils aient pu ne pas le voir [...] »²⁴². La Chambre d'appel n'est pas convaincue que ce passage établisse que la Chambre de première instance a reporté la charge de la preuve sur l'appelant ou qu'en évaluant les moyens à charge elle n'ait pas appliqué la règle de la preuve au-delà de tout doute raisonnable.

113. En évaluant l'alibi, la Chambre de première instance a précisément rappelé la règle selon laquelle « il [...] incombe [au Procureur] d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de l'alibi, les faits allégués sont néanmoins vrais »²⁴³. Comme cela ressort du jugement, en concluant que l'appelant avait participé à l'attaque de l'église de Muguba et tué Kaihura, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les récits de témoins oculaires, ceux des témoins à charge AF et AV, qu'elle a jugés crédibles²⁴⁴. L'appelant ne dit mot de ces dépositions qui étayaient les conclusions factuelles relatives à son rôle dans l'attaque. De plus, la Chambre d'appel conclut qu'en appréciant les dépositions de DZ et DAA, la Chambre de première instance ne s'est pas écartée des principes régissant l'évaluation de l'alibi. En dégageant la conclusion contestée, la Chambre de première instance a tout simplement tenu compte de la valeur probante limitée que revêtent des éléments de preuve de cette nature dans le contexte d'une attaque à grande échelle impliquant des centaines d'assaillants²⁴⁵.

114. Par ailleurs, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur de fait dans la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'évaluation de la déposition de DZ, lorsque celle-ci écrit que le témoin « a reconnu qu'il n'était pas posté à l'église proprement dite, mais plutôt sur la route qui la jouxtait »²⁴⁶. Pour l'appelant, la Chambre de première instance n'a pas su évaluer à quel point le témoin DZ se trouvait près de l'église²⁴⁷. Or, comme cela ressort du jugement, la Chambre de première instance avait à l'esprit que le témoin était proche du théâtre des événements, puisqu'elle a expressément relevé que le témoin était « ... sur la route qui [...] jouxtait [l'église] »²⁴⁸.

D. Conclusion

115. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

XIII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT AU VIOL D'AGNÈS MUKAGATARE AU CIMETIÈRE DE MUBUGA LE 15 AVRIL 1994 (MOYEN D'APPEL 11)

116. La Chambre de première instance a conclu que le 15 avril 1994 après l'attaque de l'église de Mubuga, l'appelant et un groupe d'*Interahamwe* avaient conduit six jeunes Tutsies dans un cimetière près de l'église et que l'appelant y avait violé une d'elles, Agnès

²⁴² Mémoire de l'appelant, par. 181, citant le paragraphe 161 du jugement.

²⁴³ Jugement, par. 13 à 15, citant le paragraphe 60 de l'arrêt *Niyitegeka*.

²⁴⁴ Ibid., par. 156 et 165.

²⁴⁵ À cet égard, la Chambre de première instance n'était pas convaincue que le Procureur avait établi que l'appelant avait joué un rôle de meneur. Voir jugement, par. 157. De plus, DZ et DAA ont parlé d'un grand nombre d'assaillants. Voir jugement, par. 147 et 151 (le témoin DZ a parlé d'environ 800 Hutus et le témoin DAA de quelque 2 000 gendarmes et 1 500 civils).

²⁴⁶ Jugement, par. 161.

²⁴⁷ Mémoire de l'appelant, par. 185.

²⁴⁸ Jugement, par. 161.

Mukagatare²⁴⁹. Elle a fondé ses conclusions sur le récit d'un témoin oculaire, le témoin à charge AV²⁵⁰. La condamnation de l'appelant pour viol constitutif de crime contre l'humanité repose en partie sur le viol d'Agnès Mukagatare²⁵¹.

117. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait²⁵² en jugeant qu'il avait violé Agnès Mukagatare sur la foi de la déposition d'AV, alors même que celle-ci comportait des contradictions internes, n'était pas corroborée et ne cadrait pas avec les dépositions d'autres témoins à charge ou à décharge, en particulier quant au moment où le fait avait eu lieu²⁵³. L'appelant affirme encore que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en rejetant son alibi relatif à cette période sur la foi de la déposition de DC²⁵⁴.

A. Erreurs alléguées quant à l'évaluation de la déposition d'AV

118. Selon l'appelant, la déposition d'AV comporte un certain nombre de contradictions qui entament sa crédibilité et écartent la possibilité qu'elle ait observé le viol. La déposition d'AV indique qu'elle a vu l'appelant alors qu'elle partait de l'église pour se rendre au dispensaire avoisinant rechercher les corps de ses parents après que sa sœur lui eut appris que ceux-ci étaient morts²⁵⁵. Toujours selon l'appelant, les dépositions d'AV et AF et le fait que les *Interhamwe* étaient postés tout autour de l'église à ce moment écartent la possibilité que le témoin AV et sa sœur aient pu se rendre à l'église de Mubuga et en ressortir²⁵⁶. Il ressort toutefois du jugement et des éléments versés au dossier que ces arguments sont infondés. En effet, la Chambre de première instance a noté qu'AV avait appris la mort de ses parents et quitté l'église le 15 avril 1994, après que « l'attaque [...] eut pris fin »²⁵⁷. Or l'appelant invoque la déposition d'AF selon laquelle le 14 avril 1994, veille du jour où AF s'était rendue au dispensaire, les *Interhamwe* avaient encerclé l'église, ce qui empêchait les gens d'en sortir²⁵⁸. Il affirme également qu'AV a fait une déposition contradictoire sur le point de savoir si sa sœur se trouvait à l'église ou si elle se trouvait au dispensaire avoisinant, là où leurs parents avaient été tués²⁵⁹. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le passage de la déposition d'AV invoqué par l'appelant révèle une contradiction sur le point de savoir si sa sœur se trouvait à l'église ou au dispensaire²⁶⁰. Ces arguments n'établissent donc pas que la Chambre de

²⁴⁹ Ibid., par. 198 et 204.

²⁵⁰ Ibid., par. 170 et 171, 191, 198 et 199.

²⁵¹ Ibid., par. 552.

²⁵² Dans son mémoire, l'appelant présente d'abord les erreurs relatives à l'évaluation de la déposition du témoin AV comme des erreurs de droit. Voir le mémoire de l'appelant, par. 186. Toutefois, la nature de ses arguments et le langage qu'il utilise ailleurs dans le présent moyen d'appel et dans l'acte d'appel indiquent clairement qu'il allègue des erreurs de fait. Voir, par exemple, mémoire de l'appelant, par. 192, 195 ainsi que 198 à 200 ; acte d'appel, p. 14, par. 36 à 38.

²⁵³ Acte d'appel, p. 14, par. 36 à 38 ; mémoire de l'appelant, par. 186 à 199.

²⁵⁴ Acte d'appel, p. 15, par. 40 ; mémoire de l'appelant, par. 200 à 203.

²⁵⁵ Jugement, par. 170 et 171.

²⁵⁶ Mémoire de l'appelant, par. 187 à 189 et 191.

²⁵⁷ Jugement, par. 170.

²⁵⁸ Mémoire de l'appelant, par. 191, citant le compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 29. L'appelant tente de présenter des arguments visant à indiquer que cet extrait de la déposition du témoin AF décrit la situation qui prévalait à l'église « dès le 14 avril 1994 » (non souligné dans l'original). Il ressort toutefois du compte rendu d'audience que le témoin faisait uniquement référence à la situation qui prévalait le 14 avril 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 28 avril 2004, p. 29 (« Q. Pouvez-vous nous décrire la situation qui prévalait à l'intérieur de l'église de Mubuga le 14 avril ? (...) R. Le 14, la situation n'était pas bonne pour les réfugiés, parce qu'ils ne pouvaient pas sortir de l'église [...] ») (non souligné dans l'original).

²⁵⁹ Mémoire de l'appelant, par. 189.

²⁶⁰ Il ressort clairement de cet échange que les questions posées au témoin lors du contre-interrogatoire étaient très générales et ne visaient pas une période précise, et que la sœur du témoin AV s'était finalement rendue à l'église.

première instance a commis une quelconque erreur en concluant à la crédibilité d'AV et à la possibilité qu'elle ait pu observer le crime commis par l'appelant.

119. L'appelant fait valoir que l'ignorance affichée par AV concernant l'âge, l'adresse et la famille d'Agnès Mukagatare remet en question les conclusions de la Chambre de première instance relativement à la crédibilité du témoin²⁶¹. Dans son jugement, la Chambre de première instance n'a pas à proprement parler analysé les éléments d'identification de la victime dont le témoin pouvait disposer, mais il ressort de sa déposition qu'AV connaissait Agnès Mukagatare comme étant infirmière au dispensaire²⁶². L'appelant n'a pas établi que ces éléments ne permettaient pas raisonnablement d'identifier la victime.

120. L'appelant affirme que ce qu'a dit AV à la barre au sujet du viol commis dans l'après-midi du 15 avril 1994 n'a pas été corroboré et est en contradiction avec les dépositions d'AF et des témoins à décharge DF et DG qui ont indiqué qu'un certain nombre de femmes avaient été emmenées hors de l'église de Muguba et tuées dans le cimetière avoisinant, la nuit du 14 avril 1994²⁶³. Il est exact que la déposition d'AV n'a pas été corroborée, mais la Chambre d'appel a toujours jugé qu'une Chambre de première instance était libre d'ajouter foi à une déposition non corroborée mais par ailleurs crédible²⁶⁴. La Chambre de première instance a jugé crédible la relation d'AV et expliqué qu'elle « avait parfaitement reconnu l'appelant » et avait « pu observer directement [son crime] sans qu'aucun obstacle ne vienne obstruer sa vue »²⁶⁵. Comme cela ressort du jugement, pour dégager ses conclusions factuelles sur la foi de la déposition d'AV, la Chambre de première instance a tenu compte des dépositions concernant les massacres perpétrés dans la nuit du 14 avril 1994²⁶⁶. La Chambre de première instance ne s'est pas dite convaincue qu'AV, d'une part, et DF et DG, d'autre part, avaient déposé sur les mêmes faits²⁶⁷. Elle n'a pas accepté de suivre l'appelant, lequel a dit au procès que le viol décrit par AV et les crimes évoqués par DF et DG étaient les mêmes, et cette conclusion paraît raisonnable étant donné notamment la relation d'un témoin oculaire, le témoin AV, et les différences notables observées en ce qui concerne la date des faits, le nom et le nombre des victimes²⁶⁸.

Voir le compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2004, p. 62 (« Q. Quand vous étiez dans l'église [...] y avait-il un autre membre de votre famille ? R. Oui, il y en avait. Q. Tous les frères et toutes les sœurs ? R. Oui. Q. Et comment, alors, vous avez appris le décès de vos parents au dispensaire ? R. C'est ma petite sœur qui me l'a dit, elle était avec eux, au dispensaire. Q. Donc, toutes les sœurs n'étaient pas à l'église catholique ? R. Oui, cette sœur n'était pas à l'église catholique. Q. À quelle heure votre petite sœur vous avait rejointe ? R. Je ne me souviens pas de l'heure, mais c'était dans l'avant-midi, vers midi. »)

²⁶¹ Mémoire de l'appelant, par. 190.

²⁶² Compte rendu de l'audience du 1^{er} avril 2004, p. 63 (« Q. À propos des six filles, il y en a une dont vous avez donné l'identité complète : deux, vous avez donné juste les prénoms ; et trois autres, vous ignorez tout à fait les noms. Pouvez-vous nous parler d'Agnès Mukagatare que vous paraissez connaître le mieux ? R. Elle était infirmière au dispensaire. C'est la raison pour laquelle je la connais. »)

²⁶³ Mémoire de l'appelant, par. 186 et 192 à 199.

²⁶⁴ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 72.

²⁶⁵ Jugement, par. 197.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 172, 179 à 186 et 202. La Chambre d'appel note que le témoin AF a entendu dire que les femmes avaient été violées. En revanche, les témoins DF et DG ont affirmé qu'elles avaient été tuées, mais n'ont pas dit qu'elles avaient été violées.

²⁶⁷ *Ibid.*, par. 202.

²⁶⁸ *Ibid.*, par. 170 et 171, et 180 à 185. La Chambre d'appel note également que, selon l'appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne traitant pas sur un pied d'égalité les disparités relevées quant à la chronologie lorsqu'elle examine les dépositions à charge et à celles à décharge. Acte d'appel, par. 39 ; mémoire de l'appelant, par. 197. En l'espèce, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Pour la Chambre de première instance, les disparités relevées tenaient au fait que le témoin AV, d'une part, et les témoins

121. La Chambre de première instance n'a pas abordé à proprement parler le point de savoir si la relation par AV du viol d'Agnès Mukagatare commis le 15 avril 1994 contredisait celle d'AF, qui avait dit que des femmes avaient été violées dans l'église la nuit du 14 avril 1994. Il ressort néanmoins du jugement que la déposition d'AV a été analysée à la lumière de la relation d'AF²⁶⁹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la déposition d'AF rend erronées les conclusions de la Chambre de première instance fondées sur la déposition d'AV, étant donné les explications fournies par la Chambre de première instance relativement aux disparités qui auraient été relevées dans les dépositions de DF et de DG.

B. Erreurs alléguées quant à l'alibi

122. L'appelant conteste le rejet de son alibi, à savoir qu'il n'avait pas mis les pieds hors de chez lui le 15 avril 1994, et relève que la Chambre de première instance a rapporté incorrectement la date à laquelle DC l'avait situé à l'église de Mubuga²⁷⁰. Il note, en particulier, que DC a dit que l'appelant se trouvait à l'église le 12 ou le 13 avril 1994. Or, en rejetant son alibi pour le 15 avril 1994, la Chambre de première instance a laissé entendre que le témoin l'avait vu à l'église le jour de l'attaque du 15 avril 1994²⁷¹. La Chambre d'appel suit l'appelant lorsqu'il soutient que la Chambre de première instance a rapporté incorrectement la déposition de DC dans ce passage du jugement²⁷². Il reste qu'elle n'est pas convaincue que l'appelant a établi l'existence d'une erreur ayant entraîné un déni de justice. Ailleurs dans le jugement, notamment dans la partie consacrée à l'évaluation de l'alibi, la Chambre de première instance rapporte correctement la date à laquelle DC a dit avoir vu l'appelant comme étant « le 12 ou le 13 avril » 1994²⁷³. La Chambre d'appel fait remarquer qu'en tenant compte de la déposition de DC pour évaluer l'alibi, la Chambre de première instance entendait souligner que l'appelant avait exagéré en soutenant qu'il était resté *constamment* chez lui du 8 au 16 avril 1994, et non pas démontrer qu'il était à l'église le 15 avril 1994²⁷⁴.

123. De plus, lorsque DC dit avoir vu l'appelant à l'église le 12 ou le 13 avril 1994, sa déposition ne constitue qu'un des facteurs dont la Chambre de première instance a tenu compte pour conclure que l'alibi invoqué pour le 15 avril 1994 n'était pas crédible²⁷⁵. En particulier, pour rejeter l'alibi fourni pour le 15 avril 1994, elle s'est appuyée sur les relations corroborées des témoins oculaires AV et AF qui avaient situé l'appelant à l'église le 15 avril 1994²⁷⁶. En outre, elle a noté que l'alibi n'était pas crédible²⁷⁷. L'appelant n'a pas démontré le caractère déraisonnable de ces autres motifs indépendants présentés à l'appui du rejet de son alibi. Il n'a donc pas établi l'existence d'une quelconque erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'alibi.

124. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

AF, DF et DG, d'autre part, parlaient d'événements différents, et non au fait que les moyens de preuve à décharge manquaient de crédibilité. Jugement, par. 202.

²⁶⁹ La Chambre de première instance a résumé la relation d'AF immédiatement après la déposition d'AV. Jugement, par. 170 et 172.

²⁷⁰ Mémoire de l'appelant, par. 200 à 203.

²⁷¹ Ibid., par. 200 et 201.

²⁷² Jugement, par. 203.

²⁷³ Ibid., par. 121 et 160.

²⁷⁴ Ibid., par. 12, 15 et 160.

²⁷⁵ Ibid., par. 160 et 203.

²⁷⁶ Ibid., par. 156 et 203.

²⁷⁷ Ibid., par. 160.

**XIV. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'ATTAQUE LANCÉE LE 16 AVRIL 1994
CONTRE DES RÉFUGIÉS TUTSIS AU COMPLEXE
DE MUGONERO (MOYEN D'APPEL 12)**

125. La Chambre de première instance a conclu que l'accusé avait pris part à une attaque lancée le 16 avril 1994 contre des civils tutsis au complexe de Mugonero²⁷⁸. Elle a également conclu que l'appelant était présent lorsque l'attaque avait été lancée et qu'il avait fait usage d'une arme à feu pour tuer les civils tutsis pris pour cibles par les assaillants et porter atteinte à leur intégrité physique²⁷⁹. De plus, elle a jugé que l'appelant avait commis des actes de viol et encouragé leur commission durant cette attaque²⁸⁰. Elle s'est fondée, en partie, sur ses conclusions relatives à l'attaque perpétrée au complexe de Mugonero pour déclarer l'appelant coupable de génocide²⁸¹, de viol constitutif de crime contre l'humanité²⁸² et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité²⁸³. L'appelant conteste, à plusieurs égards, l'évaluation par la Chambre des dépositions et de la crédibilité des témoins à charge sur lesquels elle s'est appuyée pour conclure à sa participation à cette attaque. La Chambre d'appel examine ci-après chacun de ces griefs à tour de rôle.

A. Erreur alléguée quant au témoin DI

126. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en attribuant au témoin DI des propos qu'il n'avait pas tenus, dénaturant ainsi sa déposition et laissant entendre que l'appelant avait tué à l'aide de fusils et de grenades²⁸⁴. La Défense soutient que la déposition de DI établissait au contraire que l'appelant n'était pas présent lors de l'attaque lancée le 16 avril 1994 contre les Tutsis réfugiés au complexe de Mugonero²⁸⁵.

127. Dans son résumé de la déposition de DI, la Chambre a écrit ceci : « Il [le témoin DI] a ajouté que l'accusé n'avait jamais tué qui que ce soit à coups de gourdin, dès lors que seuls les assaillants qui ne disposaient pas d'armes à feu ou de grenades tuaient leurs victimes de cette manière-là »²⁸⁶. Comme cela ressort du compte rendu d'audience, le témoin a dit que le *témoin* lui-même, et non pas l'appelant, n'avait jamais tué qui que ce soit à coups de gourdin au complexe de Mugonero, indiquant que des « fusils et des grenades » étaient utilisés dans l'attaque²⁸⁷. Cette erreur ne s'est glissée dans le texte qu'après que la Chambre eut rapporté correctement les propos de DI en ces termes : « [S]elon le témoin DI, "Mika n'était pas présent" lors de l'attaque²⁸⁸ ». Pour déterminer si l'appelant avait participé aux attaques menées le 16 avril 1994 au complexe de Mugonero, la Chambre a rappelé la déposition de DI selon

²⁷⁸ Jugement, par. 246. Faisant fond sur les mêmes témoins, la Chambre a examiné les crimes spécifiques commis par l'appelant durant l'attaque dans une partie distincte du jugement. Voir jugement, par. 261 à 306. Ces crimes sont examinés au titre du moyen d'appel 13.

²⁷⁹ Ibid., par. 259.

²⁸⁰ Ibid., par. 273 à 275, 302 à 304, 552 et 553.

²⁸¹ Ibid., par. 513 et 519.

²⁸² Ibid., par. 552 et 553, 562 et 563.

²⁸³ Ibid., par. 570, 582 et 583.

²⁸⁴ Acte d'appel, p. 15, par. 41 ; mémoire de l'appelant, par. 204 et 205.

²⁸⁵ Mémoire de l'appelant, par. 204.

²⁸⁶ Jugement, par. 236.

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 54 (« Q. Combien de réfugiés tutsis avez-vous tués à coups de bâton à l'intérieur du complexe ? R. Aucun. On a utilisé des fusils et des grenades. On ne pouvait pas frapper des gens alors qu'il y avait des fusils »).

²⁸⁸ Voir jugement, par. 236, *en conjonction avec* le compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2004, p. 40 et 55.

laquelle l'appelant « ne pouvait pas avoir été présent lors des attaques²⁸⁹ », mais elle a néanmoins conclu que la déposition de DI n'était pas crédible à ses yeux²⁹⁰. Par ailleurs, la Chambre ne s'est pas fondée sur la déposition de DI pour conclure que l'appelant « [avait] utilisé son arme à feu pour tuer les civils tutsis pris pour cibles par les assaillants » au complexe de Mugonero²⁹¹. La Chambre d'appel considère donc que l'erreur commise par la Chambre de première instance dans son résumé de la déposition de DI n'établit pas que l'évaluation qu'elle a faite de sa déposition était déraisonnable ou a entraîné un déni de justice.

128. La présente branche du moyen d'appel est donc rejetée.

B. Erreurs alléguées quant au témoin BG

129. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en jugeant crédible le témoignage de BG²⁹². À cet égard, il soutient que certains aspects de la relation de BG étaient inexacts du point de vue scientifique et il fait état de contradictions entre les déclarations antérieures de BG et sa déposition au procès.

1. Erreur que la Chambre de première instance aurait commise en ajoutant foi à la déposition de BG dès lors que certains aspects de cette déposition relèvent, scientifiquement parlant, du domaine de l'impossible

130. Selon l'appelant, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en jugeant BG crédible, bien que celle-ci eût affirmé « qu'un incendie provoqué par les assaillants en aspergeant d'essence les locaux de l'église de Mugonero s'était éteint parce qu'il y avait beaucoup de sang²⁹³ ». L'appelant fait valoir que la relation du témoin est contraire à la vérité scientifique²⁹⁴. Il en infère donc que cette version des faits de BG ne peut être « que soit une erreur soit un mensonge » et que la Chambre a commis une erreur de droit en ignorant « la vérité scientifique »²⁹⁵.

131. Dans son évaluation de la déposition de BG, la Chambre de première instance a rappelé les arguments de l'appelant contestant que cette déposition fût conforme à la vérité scientifique²⁹⁶. La Chambre a considéré que, quand bien même elle serait « contraire à la vérité scientifique », cette version des faits n'était pas de nature à « mettre en cause » la crédibilité du témoin²⁹⁷. En conséquence, elle s'est appuyée en partie sur la déposition de BG pour conclure que l'appelant avait participé à l'attaque menée au complexe de Mugonero²⁹⁸.

132. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas tranché la question de savoir si le sang avait pu venir à bout de l'incendie à l'église de Mugonero. En tout état de cause, il n'est pas déraisonnable pour un juge des faits de rejeter certaines parties d'un

²⁸⁹ Jugement, par. 250.

²⁹⁰ Ibid., par. 250 et 251.

²⁹¹ Ibid., par. 246 et 259.

²⁹² Acte d'appel, p. 15, par. 42 et 43 ; mémoire de l'appelant, par. 206 à 221.

²⁹³ Acte d'appel, p. 15, par. 42 ; mémoire de l'appelant, par. 206 à 208.

²⁹⁴ Mémoire de l'appelant, par. 208.

²⁹⁵ Ibid., par. 206 et 208.

²⁹⁶ Jugement, par. 248.

²⁹⁷ Id.

²⁹⁸ Jugement, par. 259.

témoignage et d'en admettre d'autres qu'il juge crédibles et fiables²⁹⁹. En l'espèce, la Chambre de première instance a évalué la crédibilité de BG au regard de ce même grief soulevé par l'appelant en appel³⁰⁰. De plus, en concluant que l'appelant avait participé à l'attaque menée le 16 avril 1994 au complexe de Mugonero, elle a également fait fond sur les témoignages concordants de plusieurs autres témoins³⁰¹. L'appelant n'a donc pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en s'appuyant, en partie, sur la déposition de BG dans ses conclusions relatives aux faits survenus au complexe de Mugonero.

2. Erreur que la Chambre de première instance aurait commise en ne prenant pas en compte des contradictions existant entre les déclarations antérieures de BG et sa déposition

133. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne répondant pas à toutes les objections de la Défense fondées sur l'ensemble des disparités relevées entre la première déclaration écrite du témoin BG datée du 14 novembre 1995, la seconde déclaration datée du 24 octobre 1999 et sa déposition au procès³⁰². Tout d'abord, il soutient que les différentes relations de BG sont incompatibles entre elles quant aux endroits où elle s'est cachée après son départ de l'hôpital de Mugonero³⁰³. En effet, à lire sa déclaration du 14 novembre 1995, elle aurait passé d'abord une semaine à Gishyita, puis deux semaines dans la ville de Kibuye, avant de partir pour le Zaïre³⁰⁴. L'appelant fait observer qu'aux dires de BG, tant dans sa déclaration du 24 octobre 1999 que dans sa déposition, à sa sortie de l'hôpital, elle était « montée par la colline de Gitwe en allant dans la région de Bisesero »³⁰⁵. Selon l'appelant, cette contradiction amène à se demander si le témoin a assisté aux incidents dans la région de Bisesero, et s'il est possible qu'elle ait été capturée le 22 avril 1994 et ensuite violée³⁰⁶.

134. Ensuite, l'appelant souligne que BG, dans sa déclaration du 14 novembre 1995, n'a jamais évoqué le viol et les violences sexuelles, alors que la date de cette déclaration était plus proche des faits³⁰⁷. Il laisse entendre que les explications de BG concernant cette contradiction étaient d'une confusion telle qu'un juge des faits raisonnable aurait rejeté son témoignage³⁰⁸. Puis, l'appelant soutient que la Chambre s'est montrée déraisonnable en ne motivant pas sa préférence pour la déclaration la plus récente et en ne disant pas pourquoi la plus ancienne n'était pas prise en compte³⁰⁹. Enfin, il affirme que la Chambre a commis un erreur de droit en admettant la déposition de BG³¹⁰, au lieu de l'écarter, au motif qu'elle était incapable de témoigner parce qu'elle était « mentalement dérangée et traumatisée³¹¹ ».

²⁹⁹ Voir, par exemple, arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 214 ; arrêt *Semanza*, par. 155 et 156 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 167 ; arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

³⁰⁰ Jugement, par. 248.

³⁰¹ *Ibid.*, par. 246 et 259.

³⁰² Acte d'appel, p. 15, par. 43 ; mémoire de l'appelant, par. 209.

³⁰³ Mémoire de l'appelant, par. 209.

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 210.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 209 à 211.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 212 et 216. L'appelant a également été déclaré coupable d'avoir encouragé le viol du témoin BG lorsque, le 22 avril 1994, il a « autorisé » un *Interahamwe* prénommé Mugonero à emmener BG, sachant bel et bien qu'il avait l'intention de la violer. Jugement, par. 318 et 319, 323, 553 et 563. L'appelant conteste cette déclaration de culpabilité au titre du moyen d'appel 13.

³⁰⁷ Mémoire de l'appelant, par. 213.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 214.

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 217.

³¹⁰ *Ibid.*, par. 221.

³¹¹ *Id.*

135. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance est chargée au premier chef d'évaluer la crédibilité des témoins et la valeur probante des éléments de preuve³¹². Ce faisant, il revient à la Chambre de première instance de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages³¹³. Le fait de recevoir une déposition qui présente des disparités par rapport à des déclarations antérieures ou par rapport à d'autres dépositions et d'y ajouter foi ne constitue pas, à lui seul, une erreur³¹⁴. Toutefois, la Chambre de première instance est tenue de prendre en considération les incohérences et les explications y relatives lorsqu'elle détermine la valeur probante à attribuer à un témoignage³¹⁵.

136. La Chambre d'appel relève que la déclaration de BG du 24 octobre 1999 n'a pas été versée au dossier. Néanmoins, les comptes rendus d'audience afférents indiquent que le témoin a été mis en présence de cette déclaration lors de son contre-interrogatoire³¹⁶. Comme cela ressort du jugement, la Chambre de première instance a pris en compte les arguments invoqués par l'appelant relativement à cette pièce, lorsqu'elle a dégagé ses conclusions³¹⁷. Elle a noté expressément ce qui suit :

La Défense fait valoir qu'il résulte des contradictions relevées dans les premières déclarations écrites du témoin BG en date du 14 novembre 1995 et du 24 octobre 1999, et des incohérences constatées dans sa déposition, que son témoignage doit être rejeté³¹⁸.

La Chambre a fait fond sur les dépositions de BG et de plusieurs autres témoins en concluant que l'appelant avait participé à des attaques menées au complexe de Mugonero le 16 avril 1994³¹⁹. Toutefois, le jugement n'aborde pas expressément le point de savoir où BG s'est rendue à sa sortie de l'hôpital de Mugonero ou le fait qu'elle a passé sous silence, dans sa déclaration du 14 novembre 1995, le viol dont elle aurait été victime.

137. Comme cela ressort du dossier, BG a été contre-interrogée sur le fait qu'elle avait, dans sa déclaration du 14 novembre 1995, passé sous silence le viol :

R. On ne m'avait pas posé de questions y relatif, mais je pense que vu la situation dans laquelle je me trouvais, même si on m'a posé des questions là-dessus, je ne crois pas en avoir parlé. Pour une Rwandaise, c'est difficile de parler de tels événements. Je pense que c'est par la suite, après avoir reçu une certaine formation et un conseil de certaines personnes que j'ai commencé à en parler, sinon je n'aurais pas eu le courage d'en parler à ce moment-là.

Q. On peut savoir de quelle formation exactement vous avez bénéficié?

R. On nous a, à maintes reprises, dit que pour des personnes qui étaient traumatisées, il fallait rencontrer les médecins. Et ces médecins nous disaient qu'il fallait parler de ces différents

³¹² Voir, par exemple, arrêt *Niyitegeka*, par. 95 ; arrêt *Rutaganda*, par. 188 ; arrêt *Musema*, par. 18 ; arrêt *Kayishema*, par. 319, 323 et 324 ; arrêt *Akayesu*, par. 132 ; arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; arrêt *Tadić*, par. 64 ; arrêt *Kupreškić*, par. 31, 32 et 156 ; arrêt *Čelebići*, par. 491.

³¹³ Arrêt *Kupreškić*, par. 31 (citations internes omises).

³¹⁴ Arrêt *Niyitegeka*, par. 96.

³¹⁵ Voir arrêt *Kupreškić*, par. 31. Voir également arrêt *Niyitegeka*, par. 96.

³¹⁶ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 14, 18, 24, 27 et 28.

³¹⁷ Jugement, par. 248 et 249.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 248.

³¹⁹ *Ibid.*, par. 246, 247 et 259. De plus, la Chambre s'est appuyée sur la seule déposition de BG en concluant que l'appelant avait encouragé Mugonero à la violer. Voir jugement, par. 318 à 323, et 553. Cet incident est examiné au titre du moyen d'appel 13.

événements qui étaient difficiles pour nous et ils nous disaient que le fait d'en parler et pouvoir prendre conscience de son état de santé... et, par la suite, rencontrer les médecins. C'est dans ces conditions que nous avons eu le courage d'en parler³²⁰.

La Chambre a demandé au témoin des éclaircissements concernant sa déclaration du 14 novembre 1995 sur ce point³²¹. En outre, BG a été contre-interrogée sur le fait qu'elle avait passé sous silence, dans sa déclaration du 14 novembre 1995, les attaques menées à Bisesero³²². Après ces questions et réponses, BG a également été contre-interrogée sur des contradictions relevées dans sa déclaration du 14 novembre 1995 quant à la destination où elle s'était rendue à sa sortie de l'hôpital de Mugonero :

Q. Et à la sortie du sous-sol, Madame, quelle a été votre destination?

A. J'ai ... Je suis montée par la colline de Gitwe en allant dans la région de Bisesero.

Q. Comme il s'agit de la déclaration du 15 ... du 14 novembre 95, je vais simplement rappeler celle que nous utilisons : « J'ai passé d'abord une semaine à Gishyita, j'ai été hébergée ensuite, pendant deux semaines, dans la ville de Kibuye, puis je suis partie au Zaïre. » Vous déclarez, dans votre déclaration du 24 octobre, que vous vous êtes rendue à Bisesero, est-ce exact?

A. Oui, c'est vrai, je me suis rendue à Bisesero³²³.

138. L'appelant n'a pas établi que les explications du témoin concernant les contradictions relevées dans ses différentes relations et qui seraient liées au traumatisme consécutif au viol étaient déraisonnables ou qu'aucun juge des faits raisonnable ne se serait appuyé sur la déposition de BG à la lumière des arguments invoqués au titre du présent moyen d'appel. Au surplus, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a pris en considération les contradictions relevées entre la déclaration du 14 novembre 1995 de BG, la deuxième déclaration du témoin et sa déposition au procès. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance n'est pas obligée dans son jugement, d'exposer et de justifier ses conclusions quant à chacun des arguments présentés au procès³²⁴. Une Chambre de première instance peut accepter la déposition d'un témoin, malgré l'existence de contradictions entre celle-ci et ses déclarations antérieures³²⁵. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'expliquant pas pourquoi elle avait retenu certains aspects de la déposition de BG et écarté d'autres.

139. Enfin, l'appelant soutient que, juridiquement parlant, la Chambre de première instance aurait dû rejeter la déposition de BG parce que celle-ci avait reconnu qu'en 1995 elle était « mentalement dérangée et traumatisée³²⁶ », et qu'aucune preuve n'avait été offerte par la suite pour établir qu'elle avait recouvré sa santé mentale. Toutefois, il ressort du dossier qu'à aucun moment BG n'a laissé entendre qu'elle était atteinte de « démence ». Au demeurant, elle a indiqué qu'elle avait bénéficié d'une aide psychologique pour surmonter son traumatisme³²⁷. En outre, l'appelant n'a invoqué aucun élément de preuve du dossier établissant que BG était incapable de comprendre les obligations qui sont celles de tous ceux qui déposent à la barre.

³²⁰ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 8.

³²¹ Ibid., p. 9.

³²² Ibid., p. 9.

³²³ Ibid., p. 14.

³²⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 498.

³²⁵ Arrêt *Kajelijeli*, par. 96.

³²⁶ Mémoire de l'appelant, par. 221.

³²⁷ Compte rendu de l'audience du 6 avril 2004, p. 8.

Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur la déposition de BG.

140. La présente branche du moyen d'appel est donc rejetée.

C. Erreurs alléguées quant aux témoins DS et DK

141. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en écartant les dépositions à décharge de DS et de DK, qui avaient affirmé qu'à la prison de Gishyita et devant les juridictions *gacaca* son nom n'avait jamais été cité relativement à l'attaque menée au complexe de Mugonero³²⁸. Il soutient que la Chambre n'a nullement motivé sa décision d'écarter ces éléments de preuve de nature à le disculper et qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide la décision de la Chambre³²⁹.

142. La Chambre d'appel note qu'en évaluant les dépositions de DS et de DK, la Chambre de première instance a jugé ces témoins peu convaincants parce qu'ils n'avaient pas assisté aux crimes commis au complexe de Mugonero et que leurs dépositions n'étaient qu'une relation de ce qu'ils avaient entendu bien des années plus tard à la prison de Gishyita et aux procès menés devant les juridictions *gacaca*³³⁰. L'appelant n'a pas établi que l'évaluation par la Chambre de ces dépositions était déraisonnable, compte tenu en particulier des autres éléments de preuve que la Chambre a pris en considération relativement aux crimes commis au complexe de Mugonero.

143. La présente branche du moyen d'appel est donc rejetée.

D. Erreur alléguée quant au témoin AV

144. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur la déposition d'AV, un des témoins à charge qui avaient déposé au sujet de l'attaque menée au complexe de Mugonero³³¹. Il soutient que la déposition tout entière d'AV portait exclusivement sur le « site de Mubuga » et ne pouvait en aucun cas être invoquée en corroboration des allégations relatives aux « événements de Mugonero »³³².

145. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a fait mention d'AV une seule fois dans ses conclusions relatives aux attaques menées au complexe de Mugonero³³³. Il est évident toutefois qu'il s'agit là d'une simple erreur typographique, la Chambre n'ayant pas résumé la déposition d'AV, comme elle l'avait fait pour les autres témoignages à charge sur cet incident, et n'ayant pas retenu cette déposition dans son analyse des dépositions pertinentes. En revanche, la Chambre s'est appuyée sur les dépositions des témoins à charge BG, BI, BJ, AT et AU³³⁴. En conséquence, la Chambre d'appel estime que cette erreur n'a porté aucun préjudice à l'appelant et n'a pas invalidé la décision.

146. La présente branche du moyen d'appel est donc rejetée.

³²⁸ Acte d'appel, p. 16, par. 44 ; mémoire de l'appelant, par. 222 à 225.

³²⁹ Mémoire de l'appelant, par. 225.

³³⁰ Jugement, par. 254.

³³¹ Acte d'appel, p. 16, par. 45 ; mémoire de l'appelant, par. 226 à 228.

³³² Mémoire de l'appelant, par. 227.

³³³ Jugement, par. 259.

³³⁴ Ibid., par. 247.

E. Conclusion

147. C'est pourquoi le présent moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

**XV. ERREURS ALLEGUÉES QUANT AUX VIOLS ET AUX ASSASSINATS
COMMIS AU COMPLEXE DE MUGONERO ET AU VIOL
DE BG (MOYEN D'APPEL 13)**

148. La Chambre de première instance a conclu que lors de l'attaque menée le 16 avril 1994 au complexe de Mugonero, l'appelant avait joué un rôle dans le viol et l'assassinat de plusieurs femmes dans le cadre de trois faits distincts survenus au sous-sol de l'hôpital de Mugonero³³⁵. Se fondant sur cette conclusion, elle l'a déclaré coupable de génocide³³⁶, de viol constitutif de crime contre l'humanité³³⁷ et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité³³⁸. Concernant un autre fait survenu le 22 avril 1994, et sans rapport avec l'attaque menée au complexe, elle a également conclu que l'appelant avait « autorisé » un *Interahamwe* dénommé Mugonero à « emmener » BG, témoin à charge, en sachant que Mugonero avait l'intention de la violer³³⁹. Se fondant sur ce fait, elle a déclaré l'appelant coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité, en ce qu'il avait encouragé le viol de BG³⁴⁰. La Chambre d'appel va examiner à tour de rôle les quatre branches du moyen d'appel par lesquelles l'appelant conteste les conclusions factuelles et juridiques dégagées par la Chambre de première instance quant aux trois faits survenus à l'hôpital de Mugonero et aux circonstances ayant entouré le viol de BG.

**A. Erreurs alléguées quant au viol et à l'assassinat de Mukasine Kajongi
et des deux filles d'Amos Karera**

149. La Chambre de première instance a conclu que, le 16 avril 1994, l'appelant avait violé Mukasine Kajongi et encouragé deux autres des assaillants qui l'accompagnaient à violer les filles d'Amos Karera au sous-sol de l'hôpital de Mugonero³⁴¹. Elle a conclu également qu'après ces viols, il avait incité les deux autres assaillants à tuer ces trois femmes³⁴². Elle s'est fondée sur la déposition d'un seul témoin, à savoir le témoin à charge AT, qui avait observé les faits, étant caché sous un tas de cadavres³⁴³. À raison de ces viols et de ces assassinats, elle a déclaré l'appelant coupable de génocide³⁴⁴, de viol constitutif de crime contre l'humanité³⁴⁵ et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité³⁴⁶.

150. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en le déclarant coupable de ces crimes sur la base de la déposition d'AT. En

³³⁵ Ibid., par. 273 et 274, 276, 291, 302, 552, 553 et 570.

³³⁶ Ibid., par. 513 et 519.

³³⁷ Ibid., par. 552, 553 et 563.

³³⁸ Ibid., par. 570 et 583.

³³⁹ Ibid., par. 318, 323 et 553.

³⁴⁰ Ibid., par. 553 et 563.

³⁴¹ Ibid., par. 273 et 274 et 552 et 553.

³⁴² Ibid., par. 276 et 570. La Chambre de première instance parle dans ses conclusions factuelles de l'assassinat d'une seule des filles d'Amos Karera alors que dans ses conclusions juridiques, elle parle du meurtre des deux filles. Aucune des parties n'a relevé cette contradiction en appel. Il ressort des comptes rendus d'audience relatifs au témoignage d'AT, en particulier de la version en français, que le témoin avait affirmé que les deux filles avaient été tuées. Voir le compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 16 et 17.

³⁴³ Jugement, par. 272.

³⁴⁴ Ibid., par. 513 et 519.

³⁴⁵ Ibid., par. 552, 553 et 563.

³⁴⁶ Ibid., par. 570 et 583.

particulier, il relève un certain nombre de contradictions entre la déposition d'AT et ses déclarations antérieures, le manque de clarté dans sa déposition concernant le lieu du crime, et l'absence de corroboration du témoignage³⁴⁷. Il fait valoir en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant sur la déposition du témoin à charge AU pour le condamner à raison de ce fait³⁴⁸. La Chambre d'appel va examiner à tour de rôle les arguments avancés par l'appelant.

I. Erreurs alléguées quant aux contradictions entre la déposition d'AT et ses déclarations écrites avant le procès

151. Pour ce qui est des disparités alléguées entre la déposition d'AT et ses déclarations antérieures, l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant sur la version des faits donnée par ce témoin dans sa déclaration écrite du 12 novembre 1999, et non sur la version antérieure contenue dans sa déclaration du 20 juin 1996³⁴⁹. Il fait valoir que la Chambre aurait dû se fonder sur la déclaration antérieure, où il n'est dit mot du viol, car, du point de vue chronologique, elle est plus proche des faits³⁵⁰. Il affirme aussi qu'un juge des faits raisonnable n'aurait pas ajouté foi à la déclaration postérieure, « car aucune explication plausible ne lui avait été donnée » du fait que le témoin avait omis de parler du viol dans sa déclaration antérieure³⁵¹.

152. La Chambre d'appel considère comme non convaincante la ligne de défense qu'adopte actuellement l'appelant, qui laisse entendre qu'AT n'avait pas vu ses crimes pour la bonne raison qu'il n'en avait pas fait mention dans sa première déclaration. Comme l'a rappelé la Chambre d'appel dans une affaire antérieure, « donner à entendre que si quelque chose avait été vrai, un témoin en aurait fait état dans une déclaration ou une lettre d'aveu relève manifestement de la spéculation et ne saurait, en principe, fonder le reproche adressé à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du témoin³⁵² ». Qui plus est, l'appelant a soutenu ces arguments devant la Chambre de première instance³⁵³. Celle-ci a procédé à « un examen minutieux des déclarations écrites et de la déposition du témoin AT », pour ce qui est notamment de l'omission du viol dans sa première déclaration³⁵⁴. Elle a considéré que les contradictions relevées portaient sur des points sans importance et n'a pas été convaincue que l'omission du viol dans la première déclaration du témoin mettait en cause la crédibilité de celui-ci³⁵⁵. L'appelant n'a pas établi en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'examen de ses arguments. Il n'a donc pas établi que la Chambre avait commis une erreur de droit ou de fait dans l'appréciation de la crédibilité d'AT, face aux incohérences relevées dans les déclarations de celui-ci.

³⁴⁷ Acte d'appel, p. 16 à 18, par. 46 à 54 et 56 à 58 ; mémoire de l'appelant, par. 229 à 248 et 250 à 257.

³⁴⁸ Acte d'appel, p. 18, par. 55 ; mémoire de l'appelant, par. 249.

³⁴⁹ Mémoire de l'appelant, par. 230 à 234.

³⁵⁰ Ibid., par. 230.

³⁵¹ Ibid., par. 233.

³⁵² Arrêt *Kajelijeli*, par. 176.

³⁵³ Jugement, par. 269 et 270.

³⁵⁴ Ibid., par. 269 et 270.

³⁵⁵ Id. La Chambre de première instance a pris acte, entre autres, de « l'explication fournie par le témoin AT lors de son contre-interrogatoire, à l'effet d'établir que la déclaration de 1996 portait sur l'attaque proprement dite et non sur tel ou tel fait qui a eu lieu pendant sa perpétration » et du fait que « le témoin AT a fait preuve de cohérence en décrivant les circonstances qui ont entouré le viol de Mukasine Kajongi ». Jugement, par. 270.

2. Erreur alléguée quant au lieu du crime

153. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en se fondant sur le témoignage non fiable et non corroboré d'AT pour établir que les crimes en question avaient bel et bien été commis et qu'ils avaient eu pour théâtre le sous-sol de l'hôpital de Mugonero³⁵⁶. Il relève plusieurs contradictions entre la déposition et les déclarations antérieures d'AT concernant la description de ce lieu³⁵⁷. Selon l'appelant, la Chambre a minimisé l'importance de ces contradictions lorsqu'elle a évalué le témoignage et n'a donc pas clarifié la question du lieu du crime³⁵⁸. Il soutient que cette erreur de fait a entraîné une erreur de droit, car le lieu d'un crime est un fait essentiel, nécessaire pour prouver l'existence même du crime³⁵⁹.

154. La Chambre de première instance a conclu que le viol et l'assassinat de Mukasine Kajongi et des deux filles d'Amos Karera avaient été commis au sous-sol de l'hôpital de Mugonero³⁶⁰. À cet effet, elle a considéré les diverses contradictions alléguées dans la relation d'AT relativement, en particulier, au lieu du crime et n'en a pas moins estimé que le témoin avait fait une déposition crédible³⁶¹.

155. Ayant fait grief à la Chambre, en termes généraux, d'avoir minimisé l'importance des différentes contradictions auxquelles il fait allusion, l'appelant ne relève qu'une seule erreur commise par elle dans l'appréciation du récit d'AT concernant le lieu du crime³⁶². Il affirme que la Chambre a rapporté de manière incorrecte la déposition faite par AT pour justifier une contradiction alléguée au sujet du nombre de salles que comportait le service de chirurgie³⁶³. La Chambre a déclaré ce qui suit : « [L]e témoin AT n'a jamais dit qu'il y avait plusieurs [de nombreuses] salles en chirurgie [au bloc opératoire] [...] [;] il s'est borné à indiquer qu'il y avait plus de deux salles en chirurgie [dans le service de chirurgie] et qu'elles se trouvaient [au sous-sol de l'hôpital]³⁶⁴ ». L'appelant affirme que la Chambre a commis une erreur en déclarant qu'AT n'avait jamais dit qu'il y avait plusieurs salles « en chirurgie [au service de chirurgie] »³⁶⁵.

156. La Chambre d'appel estime que l'appelant n'a pas bien compris la distinction que fait la Chambre de première instance dans ce passage entre les termes « bloc opératoire » et « service de chirurgie »] et ne voit aucune contradiction entre cette déclaration et la déposition du témoin. L'appelant n'a donc indiqué aucune erreur de fait dans l'évaluation par la Chambre de première instance des diverses contradictions dont il a fait état au procès. La Chambre a estimé que les incohérences observées dans le récit d'AT ne portaient que sur « des points sans importance » ; quant aux disparités concernant le lieu du crime, elle les a jugées tout simplement imputables au traumatisme subi par le témoin, au temps écoulé depuis les faits et à la connaissance imparfaite que le témoin avait du bloc opératoire³⁶⁶. L'appelant n'a pas démontré que, dans ces circonstances, il était déraisonnable de se fonder sur ces éléments pour

³⁵⁶ Mémoire de l'appelant, par. 235, 236 et 242 à 245.

³⁵⁷ Ibid., par. 237 à 244.

³⁵⁸ Ibid., par. 236 et 242.

³⁵⁹ Ibid., par. 245 et 247.

³⁶⁰ Jugement, par. 274 et 276.

³⁶¹ Ibid., par. 269 et 271.

³⁶² Mémoire de l'appelant, par. 244.

³⁶³ Id.

³⁶⁴ Jugement, par. 271.

³⁶⁵ Mémoire de l'appelant, par. 244.

³⁶⁶ Jugement, par. 269 et 271.

se prononcer sur des disparités ou des imprécisions observées dans la déposition du témoin quant au lieu du crime. Comme cela ressort de la déposition d'AT, il a toujours dit qu'il s'était réfugié dans une salle où gisaient une trentaine de cadavres au sous-sol de l'hôpital de Mugonero, là où il avait assisté au viol et à l'assassinat de trois femmes³⁶⁷.

157. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'appelant a établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu dégager les mêmes conclusions que la Chambre de première instance quant au lieu du crime. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'autre argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'établissant pas le lieu du crime.

3. Erreur alléguée quant à l'absence de corroboration du témoignage d'AT

158. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur le témoignage non corroboré d'AT³⁶⁸. Aux arguments exposés plus haut, il ajoute qu'il y a eu collusion de ce témoin avec d'autres témoins, qu'AT a menti sur ses liens avec BJ et qu'il était impliqué dans un assassinat³⁶⁹.

159. Il est de jurisprudence constante qu'une Chambre de première instance est libre de s'appuyer sur une déposition non corroborée, mais par ailleurs crédible³⁷⁰. La Chambre de première instance a évalué la déposition d'AT, témoin oculaire, et jugé que celui-ci était crédible³⁷¹. Comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'appelant a relevé une erreur de fait ou de droit dans l'appréciation ainsi faite, pour ce qui est des incohérences alléguées dans le récit du témoin.

160. Pour affirmer qu'il y avait collusion entre AT et d'autres témoins, l'appelant renvoie au passage suivant de sa déposition :

- Q. Vous avez dit à l'enquêteur du Procureur ce qui suit :
« S'agissant des viols et violences sexuelles, objet de votre enquête, j'en ai connu quelques cas, notamment trois cas de viol et un cas de mutilation sexuelle. »
Confirmez-vous cette déclaration ?
R. J'ai fait cette déclaration. Mais alors, n'avez-vous pas entendu des femmes qui sont venues témoigner ici ? Je pense que vous avez suivi leurs dépositions³⁷².

Aux yeux de la Chambre d'appel, ce passage, qui montre tout simplement qu'AT savait que des femmes avaient été violées, ne prouve l'existence d'aucune collusion avec d'autres témoins.

161. La Chambre d'appel n'est pas convaincue non plus que l'appelant a démontré une quelconque erreur commise par la Chambre de première instance au sujet de son allégation selon laquelle AT avait menti à propos de ses liens avec BJ, laquelle avait également témoigné sur le viol [collectif] commis au complexe de Mugonero³⁷³. Comme cela ressort des pièces versées au dossier, même si AT a déclaré lors de son contre-interrogatoire qu'il n'avait aucun « lien » avec BJ³⁷⁴, il a apporté d'autres éclaircissements sur cette question lors de son

³⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 11 à 14, et 41 à 44.

³⁶⁸ Mémoire de l'appelant, par. 246, 254 et 257.

³⁶⁹ Ibid., par. 251 à 257.

³⁷⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 72, qui renvoie au paragraphe 153 de l'arrêt *Semanza*.

³⁷¹ Jugement, par. 269, 272 et 273.

³⁷² Compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 27.

³⁷³ Voir le jugement, par. 284 à 286 et 288.

³⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 19 avril 2004, p. 31 et 34.

interrogatoire supplémentaire³⁷⁵. L'appelant n'a donc pas démontré que le témoin avait menti sur ses liens avec BJ. Au demeurant, cette question a été examinée en long et en large durant la déposition du témoin et soulevée dans les réquisitions du Procureur et la plaidoirie de la Défense³⁷⁶. La Chambre de première instance l'avait donc à l'esprit au moment d'apprécier la crédibilité du témoin. Enfin, hormis les allégations qu'il a faites durant sa plaidoirie, l'appelant n'a pas étayé son affirmation selon laquelle AT était impliqué dans un assassinat.

162. L'appelant n'a donc pas établi une erreur quelconque de fait ou de droit qu'aurait commise la Chambre de première instance en ajoutant foi au témoignage non corroboré d'AT.

4. Erreur alléguée concernant AU

163. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en s'appuyant sur le témoignage d'AU pour établir l'assassinat de Mukasine Kajongi et des deux filles d'Amos Karera³⁷⁷. Selon lui, ce témoin n'a jamais déposé sur ce fait³⁷⁸. La Chambre d'appel fait observer que, dans ses conclusions factuelles sur cet assassinat, la Chambre de première instance a évoqué les coups de feu tirés par les assaillants qu'AU a dit avoir entendus³⁷⁹. Or, il ressort de l'examen du jugement et des pièces du dossier qu'il s'agit tout simplement d'une erreur typographique. Le témoignage attribué à tort à AU est clairement énoncé dans le résumé de la déposition d'AT³⁸⁰. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que cette erreur typographique a entraîné un déni de justice.

164. La présente branche du moyen d'appel est donc rejetée.

B. Erreurs alléguées quant au viol de BJ, de Mukasine et de Murekatete

165. La Chambre de première instance a conclu que le 16 avril 1994, au sous-sol de l'hôpital de Mugonero sis dans le complexe du même nom, l'appelant avait violé le témoin à charge BJ, une jeune Hutue qu'il avait prise pour une Tutsie³⁸¹. Elle a encore conclu qu'au même moment, les deux assaillants qui l'accompagnaient avaient violé Mukasine et Murekatete, dont l'appartenance ethnique n'a pas été établie au procès³⁸². Selon la Chambre de première instance, l'appelant a encouragé ces viols³⁸³. Se fondant en partie sur ces faits, elle a déclaré l'appelant coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité³⁸⁴. En appel, l'appelant a soulevé trois objections principales sur des points de droit et de fait liés à un vice de forme allégué de l'acte d'accusation, à l'appartenance ethnique des victimes et à la crédibilité de BJ³⁸⁵.

³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 20 avril 2004, p. 27 à 29.

³⁷⁶ Comptes rendus des audiences du 19 avril 2004, p. 28 à 39, du 20 avril 2004, p. 28 et 29, et du 20 janvier 2005, p. 43 et 44.

³⁷⁷ Mémoire de l'appelant, par. 249.

³⁷⁸ Id.

³⁷⁹ Jugement, par. 276.

³⁸⁰ Ibid., par. 265.

³⁸¹ Ibid., par. 291 et 552.

³⁸² Ibid., par. 291 et 553.

³⁸³ Ibid., par. 553.

³⁸⁴ Ibid., par. 552, 553 et 563.

³⁸⁵ Acte d'appel, p. 18 et 19, par. 59 à 62 ; mémoire de l'appelant, par. 258 à 267.

1. Vice de forme allégué de l'acte d'accusation

166. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit³⁸⁶ en le déclarant coupable du viol de BJ, de Mukasine et de Murekatete, en ce que l'acte d'accusation ne lui donnait pas suffisamment d'informations sur le lieu de ces crimes³⁸⁷. Il soutient qu'il est dit dans l'acte d'accusation que ces viols ont eu lieu au complexe de Mugonero qui est « vaste [et comporte] plusieurs bâtiments, dont un hôpital, une église et une école³⁸⁸ ».

167. Les charges retenues et les faits essentiels qui les étayaient doivent être articulés avec suffisamment de précision dans l'acte d'accusation, afin d'en informer l'accusé³⁸⁹. La Chambre d'appel a jugé que les actes criminels commis par l'accusé en personne devaient être exposés en détail dans l'acte d'accusation, notamment, si possible, « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution³⁹⁰ ».

168. Le paragraphe 6 c) ii) de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, Mikaeli Muhimana et des *Interahamwe* ont violé collectivement des femmes civiles tutsies nommées Mukasine et Murekatete qui travaillaient comme femmes de ménage à l'hôpital de Mugonero, ainsi qu'une femme civile hutue connue sous le pseudonyme de BJ-K. Par la suite, Mikaeli Muhimana a présenté ses excuses à BJ-K pour l'« erreur » qu'il avait commise en la violant, car il pensait initialement qu'elle était Tutsie.

S'appuyant sur ce paragraphe, la Chambre de première instance a conclu, entre autres, que l'appelant avait violé BJ et encouragé le viol de Mukasine et Murekatete au sous-sol de l'hôpital de Mugonero, dans le complexe du même nom³⁹¹. En ne lisant que l'acte d'accusation, l'appelant aurait su qu'il était accusé du viol commis au complexe de Mugonero. Mais l'acte d'accusation n'indique pas que ce crime a été commis plus précisément au sous-sol de l'hôpital de Mugonero.

169. Reste la question de savoir si le fait de ne pas préciser davantage que le lieu du crime commis au complexe de Mugonero était le sous-sol de l'hôpital entache ce paragraphe de vice en ce qui concerne le lieu du crime. La Chambre d'appel note que le Procureur était en mesure d'indiquer le lieu exact du viol dès le 15 novembre 1999³⁹². Cela étant, elle n'est pas convaincue que le fait de n'avoir pas indiqué le lieu exact du crime au sein du complexe a vicié l'acte d'accusation.

³⁸⁶ L'appelant parle ici d'une erreur de fait, mais pour la Chambre d'appel, le fait de n'avoir pas informé l'accusé des charges retenues contre lui constitue une erreur de droit. Voir, par exemple, les paragraphes 46 de l'arrêt *Gacumbitsi* et 191 de l'arrêt *Niyitegeka*.

³⁸⁷ Acte d'appel, p. 18, par. 59 ; mémoire de l'appelant, par. 258 à 262.

³⁸⁸ Mémoire de l'appelant, par. 259.

³⁸⁹ Voir le paragraphe 76 ci-dessus. Voir aussi arrêt *Gacumbitsi*, par. 49, et arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

³⁹⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49, qui cite l'arrêt *Niakirutimana*, par. 32, qui cite à son tour l'arrêt *Kupreškić*, par. 89. Voir aussi l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

³⁹¹ Jugement, par. 291 et 552.

³⁹² Voir le mémoire de l'intimé, par. 209 (« Dans sa déclaration du 15 novembre 1999, BJ a déclaré ce qui suit : "Je n'ai pas identifié ceux qui menaient l'attaque, car j'avais peur. Ma seule préoccupation en ce moment était d'arriver à l'hôpital le plus tôt possible et de me cacher. Vers 9 heures, un homme nommé MIKA est entré dans la salle avec deux autres hommes" » [traduction]).

170. Dans l'arrêt *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel a conclu que Gérard Ntakirutimana avait été dûment informé du fait qu'il [lui était reproché d'avoir] tué Charles Ukobizaba à l'hôpital de Mugonero lors de cette même attaque perpétrée au complexe du même nom³⁹³. Dans cette affaire, Gérard Ntakirutimana a fait grief à l'acte d'accusation de n'avoir pas, entre autres, apporté suffisamment de précision sur le lieu du crime³⁹⁴. La Chambre d'appel fait observer que, comme c'est le cas en l'espèce, l'assassinat avait été commis à l'hôpital de Mugonero, mais que l'acte d'accusation se bornait à indiquer comme lieu du crime le « complexe de Mugonero »³⁹⁵. Sauf à affirmer que le complexe de Mugonero était « vaste »³⁹⁶, l'appelant n'a pas expliqué pourquoi de plus amples précisions s'imposaient dans ce cas particulier.

171. L'appelant n'a donc pas établi que l'acte d'accusation était vicié pour ce qui est du lieu du crime.

2. Erreurs alléguées quant à l'appartenance ethnique des victimes

172. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en écrivant au paragraphe 288 du jugement que Mukasine et Murekatete étaient des Tutsies et en les désignant comme étant « deux femmes de ménage tutsies »³⁹⁷. Il relève que BJ a dit à la barre qu'elle ne connaissait pas l'ethnie de Mukasine et de Murekatete³⁹⁸. Qui plus est, n'ayant pas établi l'appartenance ethnique de ces deux femmes, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en déclarant l'appelant coupable de génocide sur la base de ce fait³⁹⁹.

173. Le paragraphe 288 que l'appelant conteste n'est pas une conclusion factuelle, mais tout simplement un résumé des allégations énoncées au paragraphe 6 c) ii) de l'acte d'accusation. Contrairement à ce que dit l'appelant, la Chambre de première instance a fait observer dans ses conclusions factuelles sur ce point que le groupe ethnique de Mukasine et Murekatete demeurait indéterminé⁴⁰⁰. De plus, l'argument de l'appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable de génocide sur la base de ce fait n'est pas fondé. Ladite Chambre a écrit dans ses conclusions juridiques que la déclaration de culpabilité de l'appelant pour génocide, pour autant qu'elle se rapportait aux actes de viol commis au complexe de Mugonero, visait exclusivement le viol de Tutsies⁴⁰¹.

³⁹³ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 30 à 44.

³⁹⁴ Ibid., par. 21.

³⁹⁵ Ibid., par. 30 et 33 à 44. La Chambre d'appel a conclu dans l'arrêt *Ntakirutimana* que l'acte d'accusation était vicié parce qu'il n'était pas précis au sujet de l'assassinat. Tant le mémoire préalable au procès que les déclarations de témoin, dont la Chambre d'appel a jugé qu'ils avaient jugé de ce vice l'acte d'accusation, se bornaient à faire état du complexe de Mugonero, sans préciser autrement le lieu du crime.

³⁹⁶ Mémoire de l'appelant, par. 259.

³⁹⁷ Ibid., par. 264.

³⁹⁸ Ibid., par. 263.

³⁹⁹ Ibid., par. 263 et 264. L'appelant parle du fait que la Chambre de première instance n'a pas pu établir que ces femmes appartenaient à un « groupe protégé » au sens de la Convention sur le génocide et du Statut. Mémoire de l'appelant, par. 263. Aussi la Chambre d'appel comprend-elle ses arguments comme tendant à contester sa condamnation pour génocide.

⁴⁰⁰ Jugement, par. 291.

⁴⁰¹ Ibid., par. 513 (« La Chambre conclut que l'accusé a personnellement tué et porté des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des membres du groupe ethnique tutsi pour avoir (...) participé aux attaques perpétrées au complexe de Mugonero, où il a violé des femmes tutsies et tiré sur les réfugiés tutsis. Bon nombre de réfugiés tutsis ont été tués ou blessés au cours de ladite attaque »).

174. Plus précisément, l'appelant a été déclaré coupable du viol de Mukasine et de Murekatete constitutif de crime contre l'humanité⁴⁰² et il ne conteste pas le fait que ces crimes faisaient partie d'« attaques généralisées et systématiques, (...) dirigées contre des groupes de civils tutsis dans la commune de Gishyita et dans la région de Bisesero entre les mois d'avril et de juin 1994 »⁴⁰³. L'appelant n'a donc pas établi que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur dans ses conclusions relatives à l'appartenance ethnique des victimes, erreur de nature à entraîner un déni de justice.

3. Erreur alléguée quant à l'appréciation de la crédibilité de BJ

175. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en ne répondant qu'à un seul des 19 arguments énoncés dans les dernières conclusions écrites de la Défense concernant la crédibilité de BJ⁴⁰⁴. Il affirme que cela l'a privé de son droit à un procès équitable, dont celui d'être assuré que ses moyens ont été entendus et examinés avec attention⁴⁰⁵.

176. La Chambre d'appel relève que le fait pour la Chambre de première instance de ne pas évoquer dans son raisonnement tous les arguments avancés par l'appelant sur le témoignage de BJ ne signifie pas qu'elle les a méconnus. Une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans le détail les raisons qui l'ont conduite à admettre ou à rejeter un témoignage donné, ou de justifier l'appréciation qu'elle a faite d'une déposition au cas où il y aurait des contradictions⁴⁰⁶. Elle n'est pas non plus tenue, dans son jugement, d'exposer et de justifier ses conclusions quant à chacun des arguments présentés au procès⁴⁰⁷. Pour le surplus, la Chambre d'appel se refuse à examiner les 18 autres arguments de l'appelant mettant en cause la crédibilité de BJ, notamment parce qu'ils ne sont présentés qu'en référence aux dernières conclusions écrites de la Défense, sans qu'aucun autre argument ne vienne justifier leur examen en appel.

177. La présente branche du moyen d'appel est donc rejetée.

C. Erreurs alléguées quant au viol d'AU

178. La Chambre de première instance a conclu que le 16 avril 1994, durant l'attaque menée au complexe de Mugonero, l'appelant avait violé AU à deux reprises au sous-sol de l'hôpital de Mugonero⁴⁰⁸. Se fondant en partie sur ce fait, elle l'a déclaré coupable de génocide⁴⁰⁹ et de viol constitutif de crime contre l'humanité⁴¹⁰. L'appelant relève des erreurs de droit et de fait quant à la manière dont il a été informé de ce fait dans l'acte d'accusation et quant à l'appréciation de la déposition d'AU⁴¹¹.

⁴⁰² Ibid., par. 553 et 563.

⁴⁰³ Ibid., par. 533.

⁴⁰⁴ Mémoire de l'appelant, par. 265 et 266.

⁴⁰⁵ Ibid., par. 266.

⁴⁰⁶ Arrêt *Musema*, par. 20.

⁴⁰⁷ Arrêt *Celebići*, par. 498.

⁴⁰⁸ Jugement, par. 302 et 552.

⁴⁰⁹ Ibid., par. 513 et 519.

⁴¹⁰ Ibid., par. 552 et 563.

⁴¹¹ Acte d'appel, p. 19, par. 63 ; mémoire de l'appelant, par. 268 à 274. L'appelant émet également un argument dans son acte d'appel pour ce qui est de la crédibilité de son récit concernant le nombre d'assaillants, sans toutefois le développer dans son mémoire de l'appelant. Acte d'appel, p. 19, par. 63.

1. Vice de forme allégué de l'acte d'accusation

179. L'appelant relève qu'il est dit dans l'acte d'accusation que le viol a eu lieu à « l'École de médecine de Mugonero », laquelle n'existe pas, et qu'il n'a donc pas été informé que la scène avait eu lieu au sous-sol de l'hôpital de Mugonero⁴¹².

180. Le paragraphe 6 c) iv) de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

Le 16 avril 1994, au complexe de Mugonero, Mikaeli Muhimana et des *Interahamwe* se sont rendus dans l'un des blocs opératoires de l'école de médecine située dans le complexe de Mugonero et ont collectivement violé des femmes tutsies répondant au pseudonyme et aux noms suivants : AU-K, Immaculate Mukabarore et Joséphine Mukankwaro. En particulier, Mikaeli Muhimana a violé AU-K.

181. La seule lecture de l'acte d'accusation aurait dû permettre à l'appelant de savoir qu'il était accusé du viol d'AU, commis au complexe de Mugonero. Comme la Chambre d'appel l'a relevé plus haut à propos de ce moyen d'appel, il a ainsi été suffisamment informé du lieu de ce crime, compte tenu des circonstances de la cause. Les termes « bloc opératoire » et « école de médecine » ayant été utilisés, la Chambre d'appel est convaincue qu'il est évident qu'il s'agissait de l'hôpital de Mugonero. L'appelant n'a donc pas établi l'existence d'un vice de forme de l'acte d'accusation pour ce qui est du lieu du crime.

2. Erreurs alléguées quant à l'appréciation de la crédibilité d'AU

182. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'AU avait été violée au sous-sol de l'hôpital de Mugonero, car celle-ci a fait un témoignage où fourmillent les contradictions relativement au lieu du crime, lieu qu'elle a été incapable de situer avec précision⁴¹³. L'appelant relève des passages de la déposition où elle parle à la fois de « l'église » et de la « chirurgie de l'hôpital », ainsi qu'une contradiction entre la déposition et la déclaration écrite antérieure au procès sur le point de savoir si elle était seule dans la salle avant d'avoir été violée par l'appelant⁴¹⁴.

183. Selon l'appelant, AU aurait dit qu'elle avait vu d'autres femmes « couchées par terre dans l'église », indiquant ainsi le lieu même où elle avait été violée⁴¹⁵. La Chambre d'appel relève qu'aussitôt après que le témoin eut fait cette référence, les interprètes lui ont demandé de se rapprocher du microphone car ils avaient de la peine à l'entendre⁴¹⁶. Le témoin a dit alors qu'à l'arrivée des assaillants, elle était par terre dans l'église avec d'autres réfugiés et qu'ensuite ils étaient allés dans la salle de chirurgie⁴¹⁷. Comme cela ressort des comptes rendus d'audience, à d'autres occasions AU a dit invariablement qu'elle avait fui l'église pour se

⁴¹² Mémoire de l'appelant, par. 270 et 274.

⁴¹³ Ibid., par. 268 à 274.

⁴¹⁴ Ibid., par. 271 à 273.

⁴¹⁵ Compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 5 (« Q. Vous avez dit que les *Interahamwe* maltrahaient ces filles et les violaient ? R. C'est exact. Q. Vous avez également dit que cela se passait dans la même salle où Mika Muhimana a eu des rapports sexuels avec vous ? R. Oui, ces autres personnes étaient couchées par terre, ou plutôt, dans l'église. J'ai pu identifier quelques-unes de ces personnes. »).

⁴¹⁶ Ibid., p. 5.

⁴¹⁷ Ibid., p. 6 (« Q. Je vous remercie, Madame le Témoin. Q. Nous parlions des *Interahamwe* qui violaient les filles. Je voudrais, à la suite, poser une question : Mika Muhimana était-il présent lorsque ces *Interahamwe* violaient les filles ? R. Il était là. Et lorsqu'il est rentré, il était en compagnie d'une grande foule d'*Interahamwe*. Nous nous trouvions par terre dans l'église et, après, nous nous sommes rendus dans la chirurgie. »)

rendre à l'hôpital où elle avait été violée au sous-sol⁴¹⁸. En outre, dans son témoignage, elle a aussi utilisé à certains endroits le terme « église » pour parler du complexe de Mugonero dans son ensemble⁴¹⁹. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait ajouté foi à son récit en dépit de cette contradiction.

184. Une certaine ambiguïté transparait dans le récit d'AU sur le point de savoir si elle était seule dans la salle ou en compagnie d'autres personnes lorsque l'appelant l'avait violée⁴²⁰. Cela n'a pas échappé à la Chambre de première instance puisqu'elle a demandé à AU durant sa déposition d'apporter des éclaircissements sur ce point⁴²¹. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a fait preuve de la circonspection voulue dans l'appréciation de ce témoignage, comme l'indique le fait qu'elle a rejeté certains passages concernant le viol d'autres personnes auquel AU affirme avoir assisté⁴²². La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue qu'au vu de ce qui apparaît comme des contradictions, aucun juge des faits raisonnable ne serait parvenu à la même conclusion que la Chambre de première instance, à savoir que ce crime avait eu lieu au sous-sol de l'hôpital de Mugonero.

D. Erreurs alléguées quant au viol de BG

185. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait « autorisé » un *Interahamwe* dénommé Mugonero à « emmener » BG, tout en sachant qu'il avait l'intention de la violer⁴²³, et que l'appelant avait donc encouragé Mugonero à violer BG, ce qui avait contribué de manière substantielle au viol qui s'en était suivi⁴²⁴. En conséquence, elle a jugé l'appelant responsable d'avoir encouragé le viol de BG et l'a déclaré coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité, en partie sur la base de ce fait⁴²⁵.

186. L'appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable d'un crime qui n'est pas prévu dans le Statut du Tribunal⁴²⁶. Il fait valoir qu'il a été déclaré coupable d'avoir « autorisé » Mugonero à enlever et à violer BG, ce qui ne constitue pas une forme de participation prévue à l'article 6.1 du Statut⁴²⁷. Il soutient en outre que, si on suppose qu'« autoriser » veut dire « ordonner », cela signifie que Mugonero aurait demandé une « faveur », et il n'était donc pas obligé de commettre le crime⁴²⁸.

187. La Chambre de première instance a déclaré l'appelant coupable d'avoir encouragé le viol de BG⁴²⁹. L'encouragement est une forme de participation prévue à l'article 6.1 du Statut.

⁴¹⁸ Ibid., p. 4 et 5, 7 et 8, 21, 24 à 26, 32 et 33.

⁴¹⁹ Voir, par exemple, le compte rendu de l'audience du 7 avril 2004, p. 3 (« Nous étions à l'hôpital de Ngoma, dans une église [...]. Nous avons vu des gens s'enfuir. Nous sommes partis vers l'église. Lorsque nous sommes arrivés à l'église, le Président était mort, nous l'avons appris lorsque nous sommes arrivés à l'hôpital. »)

⁴²⁰ Ibid., p. 27 à 34.

⁴²¹ Ibid., p. 33.

⁴²² Jugement, par. 303.

⁴²³ Ibid., par. 318, 323 et 553.

⁴²⁴ Ibid., par. 553.

⁴²⁵ Ibid., par. 553 et 563.

⁴²⁶ Acte d'appel, p. 20, par. 69 ; mémoire de l'appelant, par. 276 à 284. De plus, dans son acte d'appel, l'appelant a émis un certain nombre d'objections quant à la crédibilité de BG, mais il ne les a pas développées dans son mémoire au sujet du présent moyen. Acte d'appel, p. 20, par. 65 à 68. La Chambre d'appel n'en a pas moins examiné ces questions concernant la mise en cause de la crédibilité de BG dans le cadre du moyen d'appel 12.

⁴²⁷ Mémoire de l'appelant, par. 276 à 284.

⁴²⁸ Ibid., par. 282 et 283.

⁴²⁹ Jugement, par. 553.

L'argument de l'appelant selon lequel il a été déclaré coupable d'un crime ou d'une forme de participation non prévus dans le Statut est donc sans fondement.

188. L'appelant fait encore valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne déterminant pas la structure des *Interahamwe* dans la commune de Gishyita, la place qu'il occupait dans cette structure et le rapport de subordination entre Mugonero et lui⁴³⁰. Or elle était tenue d'établir sa position d'autorité afin de montrer qu'il en avait usé pour « convaincre ou pour contraindre un autre de commettre un crime⁴³¹ ».

189. La Chambre d'appel a jugé que celui qui aide ou encourage pose des actes visant spécifiquement à aider, encourager ou apporter un soutien moral à la perpétration d'un crime précis et que ce soutien a un effet important sur la commission du crime⁴³². L'élément moral requis pour l'aide et l'encouragement est le fait de savoir que les actes posés par le complice contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal⁴³³. Pour déclarer un accusé coupable d'avoir encouragé à commettre une infraction, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il avait autorité sur l'auteur principal⁴³⁴.

190. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a commis une erreur quand elle a déclaré l'appelant coupable d'avoir encouragé à violer BG en autorisant Mugonero à « emmener » celle-ci. La Chambre de première instance a conclu que l'appelant était une personnalité influente et connue de tous dans sa communauté⁴³⁵. Elle a également conclu que l'appelant savait que Mugonero avait l'intention de violer BG⁴³⁶. La Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable aurait pu conclure que les actes posés par l'appelant dans ces circonstances équivalaient à un encouragement qui avait contribué de manière substantielle au viol de BG par Mugonero qui s'en était suivi. Dans l'arrêt *Semanza*, la Chambre d'appel est arrivée à la même conclusion concernant un accusé « influent » qui avait encouragé le viol de Tutsies en donnant l'« autorisation » à cet effet⁴³⁷.

191. La présente branche du moyen d'appel est donc rejetée.

E. Conclusion

192. C'est pourquoi le présent moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

XVI. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'ATTAQUE MENÉE SUR LA COLLINE DE KANYINYA EN MAI 1994 (MOYEN D'APPEL 14)

193. La Chambre de première instance a relevé qu'un « matin [...] du mois de mai 1994 », l'appelant avait invité les réfugiés tutsis sur la colline de Kanyinya à se rassembler pour une réunion, et lorsque l'un d'entre eux s'était avancé pour lui parler, l'appelant lui avait dit qu'il reviendrait le lendemain avec « des Blancs qui leur distribueraient des vivres et des médicaments⁴³⁸ ». Elle a conclu que l'appelant était revenu sur la colline le lendemain avec des

⁴³⁰ Mémoire de l'appelant, par. 275 et 285 à 290.

⁴³¹ Ibid., par. 285 et 290.

⁴³² Arrêt *Ntakirutimana*, par. 530 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102.

⁴³³ Id.

⁴³⁴ Voir le paragraphe 257 de l'arrêt *Semanza* (qui parle de l'incitation).

⁴³⁵ Jugement, par. 604.

⁴³⁶ Ibid., par. 323.

⁴³⁷ Arrêt *Semanza*, par. 256 et 257, qui cite le jugement *Semanza*, par. 478.

⁴³⁸ Jugement, par. 339.

autobus remplis d'assaillants armés et avait déclenché une attaque dévastatrice⁴³⁹. Elle a jugé que l'appelant avait participé activement à cette attaque en tirant sur un Tutsi, le dénommé Nyagihigi, et en le blessant⁴⁴⁰. Pour dégager ces conclusions, elle s'est fondée avant tout sur les éléments de preuve présentés par le témoin à charge AP, dont elle a conclu qu'ils concordaient avec ceux présentés par le témoin à charge AW⁴⁴¹. Elle a déclaré l'appelant coupable de génocide en se fondant en partie sur son rôle dans l'attaque⁴⁴². En appel, l'appelant soulève essentiellement trois objections factuelles et juridiques en ce qui concerne l'évaluation faite par la Chambre de première instance des informations fournies dans l'acte d'accusation, les éléments de preuve à charge et le critère appliqué pour évaluer les éléments de preuve à décharge⁴⁴³. La Chambre d'appel va examiner chacun de ces arguments à tour de rôle.

A. Vice de forme allégué de l'acte d'accusation

194. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne répondant pas à son argument touchant le flou de l'acte d'accusation⁴⁴⁴. Il fait valoir que le paragraphe 5 d) v) de celui-ci revêt un caractère général, vague et imprécis dans la mesure où les allégations qui y figurent ne visent aucun des actes matériels constitutifs du génocide⁴⁴⁵.

195. Comme indiqué plus haut, les accusations portées contre un accusé et les faits essentiels à l'appui de ces accusations doivent être exposés avec suffisamment de précision dans l'acte d'accusation afin que l'accusé en soit suffisamment informé⁴⁴⁶. Pour appliquer la norme en matière d'information énoncée plus haut dans le présent arrêt, à propos d'un accusé qui aurait personnellement commis un crime, l'acte d'accusation doit préciser les actes criminels commis personnellement par l'accusé⁴⁴⁷. Un acte d'accusation qui ne comporte pas cette précision est vicié ; toutefois, il peut être purgé de ce vice si le Procureur fournit en temps utile à l'accusé des informations claires et cohérentes, exposant en détail les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui⁴⁴⁸.

196. Le paragraphe 5 d) v) de l'acte d'accusation est ainsi libellé : « En mai 1994, Mikaeli Muhimana, Clément Kayishema, Obed Ruzindana, des *Interahamwe* et des gendarmes ont recherché et attaqué des civils tutsis qui s'étaient réfugiés sur les collines de Kabakobwa, Gitwa, Kanyinya et Ngendombi situées dans la région de Bisesero. » Examinant cette allégation, la Chambre de première instance a conclu que l'appelant avait participé à une attaque sur la colline de Kanyinya en mai 1994 et à ce massacre de Tutsis, notamment, en tirant sur un Tutsi, le dénommé Nyagihigi, et en le blessant⁴⁴⁹.

197. Sur la base du seul acte d'accusation, l'appelant n'aurait pas pu savoir qu'il était accusé d'avoir tiré personnellement sur Nyagihigi et de l'avoir blessé durant cette attaque. Dans certaines circonstances, « l'ampleur même des crimes [allégués] exclut que l'on puisse exiger

⁴³⁹ Ibid., par. 340.

⁴⁴⁰ Ibid., par. 513.

⁴⁴¹ Ibid., par. 338 à 340.

⁴⁴² Ibid., par. 513.

⁴⁴³ Acte d'appel, p. 20 et 21, par. 70 à 73 ; mémoire de l'appelant, par. 291 à 314.

⁴⁴⁴ Acte d'appel, p. 21, par. 73 ; mémoire de l'appelant, par. 314.

⁴⁴⁵ Mémoire de l'appelant, par. 314.

⁴⁴⁶ Voir plus haut, par. 76 et 167. Voir également arrêt *Gacumbitsi*, par. 49, et arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

⁴⁴⁷ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, renvoyant au paragraphe 89 de l'arrêt *Kupreškić*. Voir également arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

⁴⁴⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49. Voir également arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 et 65.

⁴⁴⁹ Jugement, par. 340 et 513.

un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes⁴⁵⁰ », mais ce n'est pas le cas en ce qui concerne la blessure par balle dont a été victime Nyagihigi⁴⁵¹. Le Procureur aurait dû faire état expressément de cette utilisation d'une arme à feu et des blessures ainsi infligées, puisque ces informations étaient en sa possession avant le dépôt de l'acte d'accusation modifié⁴⁵². L'acte d'accusation était donc vicié à cet égard.

198. Comme cela ressort du dossier, notamment de la déposition d'AP, l'appelant n'a pas soulevé d'objection quant à la forme de ce paragraphe avant le procès ou durant la déposition du témoin. Toutefois, le Procureur se borne à affirmer que l'appelant n'a pas invoqué cet argument dans ses dernières conclusions écrites⁴⁵³. La Chambre d'appel relève qu'après la présentation des moyens de la Défense et avant le réquisitoire, l'appelant a bel et bien contesté la déposition selon laquelle il avait tiré sur Nyagihigi et l'avait blessé, ainsi que d'autres éléments de preuve à charge, dans une requête demandant l'exclusion de la déposition d'AP, au motif qu'il n'en avait pas été informé⁴⁵⁴. En statuant sur ladite requête en exclusion, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle examinerait ces questions dans le jugement définitif et invité les parties à présenter leurs arguments sur ce point dans leurs dernières conclusions écrites⁴⁵⁵. Il ressort également des dernières conclusions écrites de la Défense [le « Mémoire de la Défense »] que l'appelant a soulevé une objection fondée sur l'insuffisance des informations fournies au paragraphe 5 d) v) de l'acte d'accusation⁴⁵⁶.

199. La Chambre d'appel a jugé dans d'autres affaires que lorsqu'une Chambre de première instance avait considéré une contestation de l'acte d'accusation comme étant adéquatement formulée, la Chambre d'appel n'avait pas à invoquer la théorie de la renonciation⁴⁵⁷. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas considéré comme tardive l'objection soulevée par l'appelant dans sa requête en exclusion de la déposition d'AP, mais elle a invité les parties à présenter des arguments sur ce point dans leurs dernières conclusions écrites⁴⁵⁸. En outre, dans son jugement elle n'a certes pas abordé comme telle l'objection de l'appelant reprochant à ce paragraphe de l'acte d'accusation de ne pas fournir d'éléments d'information suffisants, mais elle a jugé que des objections similaires formulées dans les dernières conclusions écrites de la Défense l'avaient été en temps utile⁴⁵⁹. La Chambre d'appel considérera donc que l'objection de l'appelant a été soulevée en temps voulu. Il incombe par

⁴⁵⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 50, renvoyant au paragraphe 89 de l'arrêt *Kupreškić* (citations internes omises).

⁴⁵¹ La Chambre de première instance n'a pas évoqué, dans le cadre de sa participation à l'attaque, la visite initiale de l'appelant pour évaluer la situation et inviter les réfugiés à se rassembler à la date du massacre. Jugement, par. 513.

⁴⁵² Ces informations étaient bel et bien en la possession du Procureur, puisque les déclarations du témoin AP ont été faites entre 1999 et 2000.

⁴⁵³ Mémoire de l'intimé, par. 250.

⁴⁵⁴ Voir *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B-T, Requête en irrecevabilité des témoignages relatifs à des charges ne figurant pas dans l'acte d'accusation modifié ou n'ayant pas été soutenues devant la Chambre ou ayant été rétractées par le Procureur, 6 septembre 2004, par. 6 (demandant l'exclusion de la déposition du témoin AP en partie, au motif que le fait qu'on ait tiré sur Nyagihigi n'est pas mentionnée dans l'acte d'accusation).

⁴⁵⁵ *Muhimana*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire déclarer inadmissibles des dépositions de témoin.

⁴⁵⁶ Mémoire de la Défense, par. 177 et 194.

⁴⁵⁷ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 54. Voir également arrêt *Ntakirutimana*, par. 23.

⁴⁵⁸ *Muhimana*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire déclarer inadmissibles des dépositions de témoin.

⁴⁵⁹ Voir, par exemple, jugement, par. 403, 404 et 571 à 575.

conséquent au Procureur d'établir que la défense de l'appelant n'a pas été entravée sérieusement par ce vice⁴⁶⁰.

200. Reste à savoir si l'acte d'accusation a été purgé de ce vice par la communication ultérieure à l'appelant, faite en temps utile, d'informations claires et cohérentes. Le Procureur ne s'en explique pas et se borne à évoquer l'ampleur du massacre⁴⁶¹. La Chambre d'appel relève cependant que l'appelant a reconnu dans sa requête en exclusion que le mémoire préalable au procès du Procureur lui avait fourni des informations plus détaillées sur cet incident⁴⁶². Comme cela ressort du résumé de la déposition attendue d'AP, tel qu'il figure dans une annexe dudit mémoire préalable au procès, il y est dit que l'appelant se trouvait parmi les meneurs de l'attaque lancée contre les réfugiés de la colline de Kanyinya et que le témoin avait vu l'appelant tirer sur Nyagihigi et l'abattre vers la mi-mai 1994⁴⁶³.

201. Dans l'arrêt *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a jugé que le résumé d'une déposition attendue figurant dans une annexe du mémoire préalable au procès du Procureur pourrait, dans certaines circonstances, purger un acte d'accusation vicié⁴⁶⁴. Les circonstances de l'espèce sont similaires à celles de l'affaire *Gacumbitsi* où le résumé des dépositions attendues fournit des informations plus détaillées, allant dans le même sens qu'une allégation générale faite dans l'acte d'accusation⁴⁶⁵. Ainsi donc, le mémoire préalable au procès a fourni à l'appelant, en temps utile, des informations claires et cohérentes, suffisantes pour lui faire savoir qu'il était accusé d'avoir commis le génocide en abattant Nyagihigi sur la colline de Kanyinya. L'appelant n'a donc pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'examinant pas ses arguments relatifs au flou du paragraphe 5 d) v) de l'acte d'accusation.

B. Erreurs alléguées quant à l'appréciation des dépositions d'AP et d'AW

202. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans son appréciation des éléments de preuve présentés par AP et AW et dans les conclusions factuelles qu'elle a dégagées de ces éléments de preuve⁴⁶⁶.

203. L'appelant soutient qu'il ressort de la déposition d'AW qu'aucune attaque n'a eu lieu sur la colline de Kanyinya, car, contrairement à ses instructions, les réfugiés ne se sont pas rassemblés pour recevoir l'aide humanitaire promise⁴⁶⁷. La Chambre d'appel n'est cependant

⁴⁶⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 51.

⁴⁶¹ Mémoire de l'intimé, par. 249 à 252.

⁴⁶² Voir *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B-T, Requête en irrecevabilité des témoignages relatifs à des charges ne figurant pas dans l'acte d'accusation modifié ou n'ayant pas été soutenues devant la Chambre ou ayant été rétractées par le Procureur, 6 septembre 2004, par. 6.

⁴⁶³ Mémoire préalable au procès, annexe A, p. 2 [de la version anglaise]. Le résumé ne renvoie cependant pas l'appelant au paragraphe 5 d) v) de l'acte d'accusation.

⁴⁶⁴ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 57 et 58. Voir également arrêt *Ntakirutimana*, par. 48 (un témoignage, s'ajoutant à des « informations univoques » [traduction] contenues dans un mémoire préalable au procès du Procureur et dans ses annexes, peut suffire à purger un acte d'accusation vicié). Cette approche est conforme à la jurisprudence du TPIY. Voir arrêt *Naletilic*, par. 45.

⁴⁶⁵ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 58.

⁴⁶⁶ Acte d'appel, p. 20, par. 70 et 71 : mémoire de l'appelant, par. 291 à 304. L'appelant fait état également d'une contradiction apparente entre les dépositions d'AP et AW, d'une part, et celle de BI, d'autre part, quant au lieu où l'appelant avait invité les réfugiés à se rassembler après sa visite initiale. Mémoire de l'appelant, par. 295. Toutefois, comme l'appelant le reconnaît, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur la déposition de BI pour dégager des conclusions sur ces faits. Voir jugement, par. 338.

⁴⁶⁷ Mémoire de l'appelant, par. 291 et 292.

pas convaincue que l'appelant a établi l'existence d'une contradiction entre la relation d'AW sur ce point et la conclusion de la Chambre de première instance qu'une attaque avait eu lieu.

204. La Défense soutient en outre que la relation qu'a faite AW de son dialogue avec l'appelant lors de la première visite de celui-ci à la colline de Kanyinya n'est guère plausible et qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu se fonder sur ces éléments de preuve pour établir le rôle de l'appelant dans l'attaque⁴⁶⁸. Elle fait valoir que cette conversation n'aurait pas pu avoir lieu, car, si, comme le Procureur l'a soutenu, l'appelant était armé et était un « bourreau de génocidaire [...] dont l'activité consistait à exterminer les Tutsis », il aurait tout simplement tué le témoin AW, un Tutsi, à cette réunion⁴⁶⁹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que cet argument, qui relève du domaine de la conjecture, permette de douter que la Chambre de première instance a eu raison d'ajouter foi à la déposition d'AW. Cela est d'autant plus vrai que cette conversation se situe non pas le jour de l'attaque, mais auparavant⁴⁷⁰.

205. L'appelant soutient encore que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'AW avait corroboré la déposition d'AP, alors que leurs versions des faits divergeaient sur plusieurs points quant à la chronologie des faits et au déroulement de la première rencontre de l'appelant avec les réfugiés⁴⁷¹. En particulier, il note que, selon AW, l'appelant était arrivé à sa première visite en compagnie d'Obed Ruzindana et de deux militaires et que l'attaque avait eu lieu deux jours plus tard⁴⁷². L'appelant soutient que, de son côté, AP a indiqué que l'appelant était venu, accompagné d'un policier communal, et que l'attaque avait eu lieu le lendemain de cette visite⁴⁷³. L'appelant fait observer qu'aucun des deux témoins n'a situé ces faits à la mi-mai 1994 et il note que, selon AP, ils se sont produits au début de mai 1994⁴⁷⁴. Enfin, selon la Défense, la description qu'AW a faite d'un groupe de réfugiés dialoguant avec l'appelant est en contradiction avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle une seule personne s'était avancée pour lui parler⁴⁷⁵.

206. La Chambre de première instance ne s'est pas prononcée explicitement sur les divergences entre les versions des faits présentées par AP et par AW, dont la Chambre d'appel note qu'elles apparaissent à l'évidence, pour la plupart, dans le résumé de leurs dépositions figurant dans le jugement⁴⁷⁶. En revanche, lorsqu'elle a évalué leurs dépositions, la Chambre de première instance a mis l'accent sur les similitudes existant entre les versions des faits présentées par AW et AP. Elle a noté que tous deux avaient dit que l'appelant était arrivé à bord d'un véhicule de couleur rouge en compagnie d'autres personnes et avait promis de revenir avec de l'aide pour les réfugiés⁴⁷⁷. La Chambre d'appel relève que les témoins en question ont fourni une description et une chronologie des faits dans l'ensemble cohérentes ; elle note qu'AP a dû ne pouvoir donner que des estimations en ce qui concerne les dates et les heures⁴⁷⁸. Elle estime également qu'il n'y a pas d'erreur à conclure que les faits se sont produits

⁴⁶⁸ Ibid., par. 293 et 294.

⁴⁶⁹ Ibid., par. 294.

⁴⁷⁰ Jugement, par. 329 et 338.

⁴⁷¹ Mémoire de l'appelant, par. 296 à 304.

⁴⁷² Ibid., par. 300 et 303.

⁴⁷³ Ibid., par. 300 et 301.

⁴⁷⁴ Ibid., par. 298 et 299.

⁴⁷⁵ Ibid., par. 291 à 294.

⁴⁷⁶ Jugement, par. 326 à 329.

⁴⁷⁷ Ibid., par. 338.

⁴⁷⁸ Ibid., par. 326 (« Le témoin à charge AP a dit devant la Chambre qu'elle ne se souvenait pas des dates exactes des faits survenus sur les collines de Biseseo alors qu'elle s'y trouvait »).

à la mi-mai 1994, fourchette de temps assez large, qui n'est pas en contradiction avec la description générale fournie par les témoins⁴⁷⁹.

207. En outre, un examen du jugement révèle que la Chambre de première instance s'est essentiellement fondée sur la déposition d'AP pour dégager des conclusions sur le déroulement de ces faits⁴⁸⁰. Il est vrai que chaque aspect ou détail du récit du témoin AP n'a pas été corroboré par AW, mais la Chambre d'appel a toujours jugé qu'une Chambre de première instance avait toute latitude de se fonder sur des témoignages non corroborés, mais par ailleurs crédibles⁴⁸¹. La Chambre de première instance a jugé AP crédible⁴⁸², et l'appelant n'a pas démontré que cette conclusion était erronée.

208. L'appelant n'a donc pas établi qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu considérer la déposition d'AW comme corroborant celle d'AP et dégager des conclusions sur la base desdites dépositions.

C. Erreur alléguée quant à l'appréciation portée sur les dépositions à décharge

209. L'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant des normes plus rigoureuses pour apprécier la crédibilité des témoins à décharge quant à ces faits qu'elle ne l'a fait à l'égard des témoins à charge, et en renversant la charge de la preuve, ce qui l'a amenée à rejeter les dépositions à décharge⁴⁸³. Selon lui, la Chambre de première instance a accepté un certain flou lorsqu'elle a eu à porter une appréciation sur les descriptions des faits par les témoins à charge, au motif que cela était compréhensible, compte tenu du temps qui s'était écoulé⁴⁸⁴. Mais toujours selon l'appelant, la Chambre, lorsqu'elle a eu à porter son appréciation sur la crédibilité des témoins à décharge, s'est fondée sur ce même flou dans la relation des faits pour rejeter leurs dépositions⁴⁸⁵. En outre, le rejet par la Chambre des dépositions des témoins à décharge qui avaient dit ne pas l'avoir vu durant l'attaque revenait à exiger de lui qu'il apporte la preuve de sa non-participation aux crimes⁴⁸⁶.

210. En évaluant la crédibilité des témoins à décharge DY, DK, DL et DF, qui avaient admis avoir participé à diverses attaques dans la région de Bisesero, la Chambre de première instance a relevé qu'ils « [avaient] été on ne peut plus vagues relativement aux lieux et aux dates des attaques auxquelles ils [avaient] participé et [avaient] fourni peu de détails sur les rôles qu'ils [avaient] eux-mêmes joués dans les tueries »⁴⁸⁷. Toutefois, ce n'est pas le flou de la relation qu'ils ont faite qui rend compte principalement du rejet de leurs dépositions. Comme la Chambre de première instance l'a indiqué, « l'idée maîtresse qui sous-tend la citation de ces

⁴⁷⁹ Le témoin à charge AW a situé ces faits entre le 10 et le 14 mai 1994. Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 60 (« Cela s'est passé au mois de mai, je dirais entre le 10 et le 14, avant les attaques qui ont été lancées sur la colline de Muyira »). Le témoin à charge AP a estimé que ces faits s'étaient produits après le 8 mai 1994. Il ressort de la déposition d'AP qu'elle est arrivée dans la zone de Bisesero le 8 avril 1994 et y a vu l'appelant environ un mois plus tard. Voir jugement, par. 326 ; compte rendu de l'audience du 30 mars 2004, p. 31 et 32 (« [J]e n'ai atteint Bisesero que le 8 [avril]. [...] Écoutez, on ne se rappelait plus les dates. On ne savait même pas quel jour on était. On voyait les jours et les nuits se succéder. Mais c'était dans les premières semaines du mois de mai. Nous venions de passer un mois à Bisesero »).

⁴⁸⁰ Jugement, par. 326 à 328, 339 et 340.

⁴⁸¹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 72.

⁴⁸² Jugement, par. 338.

⁴⁸³ Acte d'appel, p. 21, par. 72 ; mémoire de l'appelant, par. 305 à 313.

⁴⁸⁴ Mémoire de l'appelant, par. 306 et 308.

⁴⁸⁵ Ibid., par. 307, 309, 310 et 313.

⁴⁸⁶ Ibid., par. 312 et 313.

⁴⁸⁷ Jugement, par. 342.

témoins par la Défense consiste à démontrer que ceux-ci n'ont ni vu l'accusé pendant les attaques ni entendu quelqu'un dire, lors des audiences tenues devant les juridictions *gacaca* dans les prisons rwandaises, que l'accusé avait participé auxdites attaques »⁴⁸⁸. L'appelant n'a donc pas établi que la Chambre de première instance avait commis une erreur en retenant des normes plus rigoureuses pour évaluer les dépositions à décharge qu'elle l'a fait pour les dépositions à charge.

211. La Chambre d'appel n'est pas convaincue non plus que l'appelant a établi que la Chambre de première instance avait renversé la charge de la preuve en écartant ces dépositions à décharge. Ayant noté que « des milliers d'assaillants, déployés sur une vaste aire géographique, avaient participé auxdites attaques », la Chambre de première instance a tout simplement voulu souligner la valeur probante limitée que des éléments de preuve de cette nature avaient dans le contexte d'une attaque de grande envergure⁴⁸⁹. La Chambre d'appel rejette donc ces arguments.

D. Conclusion

212. C'est pourquoi, le présent moyen d'appel est rejeté dans son intégralité.

XVII. ERREURS ALLÉGUÉES QUANT À L'ASSASSINAT DE PASCASIE MUKAREMERA (MOYEN D'APPEL 15)

213. La Chambre de première instance a conclu qu'à la mi-mai 1994 sur la colline de Rugona, l'appelant avait éventré une femme enceinte, Pascasie Mukaremera, à l'aide d'une machette et retiré l'enfant qu'elle portait et qui avait crié avant de mourir⁴⁹⁰. La victime était morte des suites des blessures qui lui avaient été infligées⁴⁹¹. La Chambre était déclarée l'appelant coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en se fondant en partie sur cet incident⁴⁹².

214. La Chambre de première instance a conclu que le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation était vicié en ce qu'il ne précisait pas le moment et le lieu du crime ni n'indiquait la forme qu'aurait revêtue la participation de l'appelant au crime⁴⁹³. Le paragraphe 7 d) i) de l'acte d'accusation est libellé comme suit : « Vers la fin du mois de mai 1994, sur la colline de Nyakiyabo située dans la région de Bisesero, un *Interahamwe* nommé Gisambo a tué Pascasie Mukarema sur instructions de Mikaeli Muhimana ». La Chambre a noté que l'appelant avait contesté cette allégation au motif qu'il n'avait pas été informé du moment et du lieu de l'incident, sans toutefois étendre ce manque d'information à la nature de son rôle dans l'assassinat⁴⁹⁴. Elle a considéré qu'un résumé des dépositions attendues des témoins à charge BI et AW, contenu dans une annexe du mémoire préalable au procès, ainsi que la communication

⁴⁸⁸ Id. La Chambre de première instance a, pour les mêmes raisons, rejeté la déposition du témoin à décharge DD qui était réfugié sur la colline de Kanyinya à l'époque. Voir jugement, par. 343.

⁴⁸⁹ Jugement, par. 342 et 343.

⁴⁹⁰ Ibid., par. 402, 570 et 576.

⁴⁹¹ Ibid., par. 576.

⁴⁹² Ibid., par. 570, 576, 582 et 583.

⁴⁹³ Ibid., par. 404 et 574.

⁴⁹⁴ Ibid., par. 403, 404 et 575. La Chambre de première instance renvoie seulement à « l'argument de la Défense » sans renvoyer à un document en particulier. Elle semble faire allusion aux dernières conclusions écrites de la Défense.

des déclarations écrites antérieures d'AW avaient purgé l'acte d'accusation de ce vice de forme⁴⁹⁵.

215. En appel, l'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit⁴⁹⁶ en le déclarant coupable de l'assassinat de Pascasie Mukaremera, au motif que l'acte d'accusation ne l'informait pas suffisamment du moment et du lieu du crime ni du rôle qui aurait été le sien dans ce crime⁴⁹⁷. De plus, il fait grief à la Chambre d'avoir conclu qu'il n'avait pas soulevé d'objection concernant la contradiction qu'il y avait à faire de lui dans l'acte d'accusation celui qui avait ordonné à Gisambo de tuer Pascasie Mukaremera et à conclure qu'il avait personnellement commis le crime⁴⁹⁸. Il soutient que cette contradiction est imputable non à une qualification juridique défectueuse, mais au fait que l'acte d'accusation a retenu contre lui un acte différent⁴⁹⁹.

216. Le Procureur réplique que le mémoire préalable au procès et la communication de la déclaration d'AW renseignaient suffisamment l'appelant sur le moment et le lieu de l'assassinat de Pascasie Mukaremera et sur le rôle qu'il y avait joué⁵⁰⁰. Tout en reconnaissant que l'acte d'accusation était défectueux quant à la qualification juridique de la participation de l'appelant au crime, il soutient qu'il était loisible à la Chambre de première instance de requalifier le mode de participation de l'appelant et de rendre un verdict de culpabilité à son encontre pour avoir commis lui-même le crime et non pour avoir ordonné la commission de celui-ci⁵⁰¹. Il ajoute qu'au procès l'appelant n'a pas formulé d'objection concernant la qualification juridique du crime et qu'en appel il n'a pas établi qu'il en était résulté un préjudice pour lui⁵⁰². À cet égard, il soutient que le fait de donner un ordre et le fait de commettre personnellement constituent, tous deux, des formes de participation directe au crime⁵⁰³.

217. Pour se conformer à la norme en matière d'information définie dans le présent arrêt, lorsqu'il est reproché à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, les faits essentiels doivent être exposés en détail dans l'acte d'accusation⁵⁰⁴. Un acte d'accusation qui ne donne pas de telles précisions est vicié, mais il peut être purgé de ce vice si le Procureur fournit à l'accusé en temps utile des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui⁵⁰⁵.

218. Comme la Chambre de première instance l'a fait observer, l'acte d'accusation est entaché de vice en ce qu'il ne précise pas le moment et le lieu de l'assassinat ni n'indique que l'appelant l'avait lui-même commis⁵⁰⁶. L'appelant ne pouvait donc pas savoir, sur la base du seul acte d'accusation, qu'il était accusé d'avoir lui-même tué Pascasie Mukaremera à la

⁴⁹⁵ Ibid., par. 403, 404 et 574.

⁴⁹⁶ L'appelant présente cette erreur comme une erreur de fait. Voir mémoire de l'appelant, par. 315. Toutefois, la Chambre d'appel traite les allégations d'absence ou d'insuffisance d'informations comme étant des erreurs de droit. Voir, par exemple, arrêt *Gacumbitsi*, par. 46 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 191.

⁴⁹⁷ Acte d'appel, par. 74 et 75 ; mémoire de l'appelant, par. 315 à 340.

⁴⁹⁸ Mémoire de l'appelant, par. 331 à 334.

⁴⁹⁹ Ibid., par. 325 à 328 et 340.

⁵⁰⁰ Mémoire de l'intimé, par. 254 à 264.

⁵⁰¹ Ibid., par. 261.

⁵⁰² Ibid., par. 263.

⁵⁰³ Ibid., par. 264.

⁵⁰⁴ Voir *supra*, par. 76, 167 et 195. Voir également arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, citant l'arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

⁵⁰⁵ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49. Voir également arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 et 65.

⁵⁰⁶ Jugement, par. 403 et 404 et 574.

mi-mai 1994 sur la colline de Rugona. Comme cela ressort du compte rendu de l'audience consacré à la déposition du témoin à charge AW, déposition qui étaye cette déclaration de culpabilité mais n'est pas corroborée, l'appelant n'a soulevé aucune objection précise au moment où cet élément de preuve était présenté. Toutefois, dans les dernières conclusions de la Défense, il a soulevé une objection concernant le défaut de notification⁵⁰⁷. Le Procureur fait valoir que l'appelant n'a pas soulevé d'objection au moment où AW venait de déposer au procès⁵⁰⁸, mais la Chambre n'a pas jugé que l'objection pour défaut d'information formulée par l'appelant dans ses dernières conclusions écrites avait été soulevée hors délai. La Chambre d'appel a déjà dit qu'il n'y avait pas lieu pour elle d'invoquer la théorie de la renonciation lorsqu'une Chambre de première instance avait estimé qu'une objection à un acte d'accusation avait été dûment soulevée⁵⁰⁹.

219. Se pose alors la question de savoir si l'objection soulevée par l'appelant concernait uniquement le moment et le lieu de l'assassinat ou si elle concernait également la manière dont était qualifiée sa participation alléguée à l'assassinat. Aussi bien la Chambre de première instance dans son jugement que le Procureur en appel considèrent que l'appelant n'a fait état d'aucun vice qui entacherait la façon dont l'acte d'accusation qualifie sa participation au crime et qu'à cet égard il s'est borné à nier les éléments de preuve tendant à l'établir⁵¹⁰. Toutefois, il ressort de ses dernières conclusions écrites que l'appelant a également invoqué un vice de l'acte d'accusation en ce qu'il n'indique point que c'est lui-même qui a commis le crime⁵¹¹. La Chambre d'appel considère donc que l'appelant a soulevé en temps utile, à l'audience, des objections concernant tous les vices entachant ce paragraphe de l'acte d'accusation. C'est donc au Procureur qu'incombe la charge de démontrer en appel que la capacité de l'appelant de préparer sa défense n'a pas été sensiblement compromise par les vices en question⁵¹².

220. Reste à savoir si l'acte d'accusation a été purgé de ces vices par la communication de la déclaration écrite d'AW et le résumé des dépositions attendues des témoins à charge BI et AW, figurant à l'annexe du mémoire préalable au procès. En appel, le Procureur ne mentionne aucune écriture supplémentaire ni aucun argument oral en dehors de ceux déjà évoqués par la Chambre de première instance au moment d'examiner si l'acte d'accusation avait été purgé⁵¹³.

221. La Chambre d'appel relève que le résumé de la déposition attendue de BI figurant en annexe renvoie à un incident différent, quoique d'une similitude frappante, qui se serait produit sur la colline de Nyakiyabo, et non à celui qui a été exposé au procès et qui a eu pour théâtre la colline de Rugona⁵¹⁴. Ce résumé est rédigé comme suit :

À Bisesero, le témoin se cachait dans l'une des collines, Nyakiyabo [*sic*] a vu Muhimana abattre un enfant que portait Mukasine et entreprendre ensuite de violer celle-ci. Après qu'il eut violé la fille, Gisambo également l'a violée avant de l'abattre. [traduction]

⁵⁰⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 318 et 321.

⁵⁰⁸ Mémoire de l'intimé, par. 259.

⁵⁰⁹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 54. Voir également arrêt *Ntakirutimana*, par. 23.

⁵¹⁰ Jugement, par. 575 ; mémoire de l'intimé, par. 263.

⁵¹¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 318 et 321.

⁵¹² Arrêt *Gacumbitsi*, par. 51. Voir également arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 31 et 138.

⁵¹³ Voir mémoire de l'intimé, par. 256.

⁵¹⁴ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, p. 4 de la version anglaise.

Le résumé n'indique pas que cette déposition attendue renvoie au paragraphe 7 d) i) de l'acte d'accusation controversé⁵¹⁵. En outre, il est précisé dans une colonne du résumé, intitulée « Reconfirmations/Notification de nouvelles preuves/contradictions », que Gisambo, et non Muhimana, avait tué l'enfant de Mukasine, lequel, étant âgé de sept ans, n'était donc plus un bébé⁵¹⁶.

222. Le résumé de la déposition attendue d'AW, tel qu'il figure à l'annexe du mémoire préalable au procès du Procureur et qui se fonde sur sa déclaration antérieure du 12 décembre 1999⁵¹⁷, est libellé comme suit dans le passage pertinent : « [...] Le témoin s'est enfui vers la colline de Rugona. À la mi-mai 1994, il a vu Muhimana éventrer une Tutsie enceinte, la dénommée Pascasie Mukaremera⁵¹⁸ » [traduction]. Il indique encore que cette information renvoie au paragraphe 7 d) i) de l'acte d'accusation, qui est cité plus haut⁵¹⁹.

223. Dans l'arrêt *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a conclu que le résumé d'une déposition attendue annexé au mémoire préalable au procès pouvait, dans certaines circonstances, purger l'acte d'accusation d'un vice⁵²⁰. Dans cette affaire, l'acte d'accusation alléguait en général que « Gacumbitsi a[vait] personnellement tué des gens »⁵²¹. La Chambre d'appel a jugé cette allégation vague, d'autant plus qu'il était question de l'assassinat d'une personne précise⁵²². Toutefois, un résumé de la déposition attendue annexé au mémoire préalable au procès faisait état d'un meurtre précis et rattachait celui-ci au crime de génocide⁵²³. La Chambre d'appel a également fait observer que le résumé n'était en contradiction avec aucune autre information fournie à l'accusé et qu'il avait été communiqué avant le procès⁵²⁴. Elle a estimé que l'information annexée au mémoire préalable avait été fournie en temps utile, était claire et cohérente et exposait de façon suffisamment détaillée les faits essentiels de l'assassinat mentionné expressément dans le résumé⁵²⁵.

224. Les circonstances évoquées dans la présente affaire sont cependant différentes. Le résumé de la déposition attendue d'AW ne se borne pas à fournir des informations plus détaillées cadrant avec une allégation plus générale articulée dans l'acte d'accusation. Au contraire, il présente des renseignements différents quant au moment, au lieu et à l'auteur du crime, alors même que ces éléments avaient déjà été exposés avec précision, quoique différemment, dans l'acte d'accusation. De ce fait, le résumé de la déposition attendue d'AW, qui est annexé au mémoire préalable au procès, et la communication de la déclaration antérieure de ce témoin ne donnent pas des informations claires et cohérentes qui auraient permis à l'appelant de savoir qu'il était accusé d'avoir lui-même commis l'assassinat de Pascasie Mukaremera à la mi-mai 1994 sur la colline de Rugona. Le résumé de la déposition

⁵¹⁵ Ibid., annexe A, p. 4 de la version anglaise. En réalité, le résumé renvoie aux paragraphes 5 c) et 6 c) de l'acte d'accusation, qui ont trait aux faits survenus au complexe de Mugonero.

⁵¹⁶ Ibid., annexe A, p. 1 et 4 de la version anglaise.

⁵¹⁷ Voir pièce à conviction D16f).

⁵¹⁸ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, p. 6 de la version anglaise.

⁵¹⁹ Id.

⁵²⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 57 et 58. Voir également arrêt *Ntakirutimana*, par. 48 (concluant que des déclarations de témoin, lues à la lumière des « informations claires » contenues dans un mémoire préalable au procès du Procureur et ses annexes, peuvent suffire à purger un acte d'accusation vicié). Ceci est conforme à la jurisprudence du TPIY. Voir arrêt *Naletilić*, par. 45.

⁵²¹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 58.

⁵²² Ibid., par. 50.

⁵²³ Ibid., par. 57 et 58.

⁵²⁴ Ibid., par. 58.

⁵²⁵ Id.

attendue d'AW, au lieu de compléter ou d'étoffer ce paragraphe, en modifie radicalement des éléments clés. Ces discordances auraient dû sauter immédiatement aux yeux du Procureur lorsqu'il rédigeait son mémoire préalable au procès et y annexait le résumé de la déposition attendue d'AW pour étayer un paragraphe de l'acte d'accusation avec lequel il était manifestement en porte-à-faux, et ce, d'autant plus qu'il venait d'ajouter cette allégation à l'acte d'accusation pour renseigner davantage l'accusé⁵²⁶. Or, il n'a pas tenté de clarifier la situation en fournissant en temps utile des informations claires et cohérentes.

225. En outre, contrairement aux observations formulées dans le jugement, le résumé de la déposition attendue de BI ne fournissait aucune information situant le lieu du crime dont l'appelant a été déclaré coupable sur la colline de Rugona, pour la simple raison qu'il semblait se rapporter à un crime différent, perpétré, lui, sur la colline de Nyakiyabo⁵²⁷. En tout état de cause, le résumé de la déposition attendue de BI ne fait qu'ajouter à la confusion en mentionnant la colline de Nyakiyabo, qui est en fait le lieu du crime allégué au paragraphe 7 d) i).

226. Par ailleurs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que ce vice n'a pas été préjudiciable à la Défense, contrairement à ce qu'a indiqué la Chambre de première instance. Celle-ci avait fait observer que la déposition du témoin quant au moment de l'incident cadrait avec sa déclaration, que la colline de Rugona se trouvait, tout comme la colline de Nyakiyabo, dans la région de Bisesero, et que l'acte d'accusation ne péchait que par la façon dont il avait qualifié les actes de l'appelant⁵²⁸. Tout d'abord, pour déterminer si les informations fournies étaient suffisantes, il ne faut pas se demander si la déposition cadrait avec la déclaration antérieure du témoin, mais si les informations communiquées étaient claires et cohérentes et avaient été fournies en temps utile⁵²⁹. Ensuite, quant au fait que la colline de Rugona se trouve, tout comme la colline de Nyakiyabo, dans la région de Bisesero, la Chambre d'appel a conclu dans l'arrêt *Niyitegeka* que la Chambre de première instance avait commis une erreur en déclarant l'appelant coupable à raison de sa participation à un massacre dont l'acte d'accusation se bornait à le situer en termes généraux dans la région de Bisesero, ce qui n'informait pas l'accusé qu'il s'agissait d'une attaque précise, lancée à un endroit nommé désigné et à une date précise⁵³⁰. Enfin, le vice tient non seulement à une qualification juridique erronée du crime, mais également à une erreur dans l'exposé des faits essentiels du crime lui-même.

227. En bref, le vice tenant à l'imprécision avec laquelle l'assassinat de Pascasie Mukaremera a été décrit dans l'acte d'accusation n'a pas été corrigé et le Procureur n'a pas combattu la présomption que cette omission avait sérieusement mis à mal la défense de l'appelant. Par conséquent, la Chambre d'appel estime, le juge Schomburg émettant à cet égard

⁵²⁶ Affaire *Muhimana*, Décision relative à la requête en modification de l'acte d'accusation, par. 7 et 9 (« La comparaison des allégations à caractère général et des faits présentés dans l'acte d'accusation actuel [avec les] renseignements détaillés visés dans le projet d'acte d'accusation modifié fait apparaître que l'approbation dudit projet sera de nature à rendre le procès substantiellement plus équitable. (...) Le nouvel acte d'accusation fait état d'informations plus précises quant aux lieux où des massacres et autres actes criminels ont été perpétrés. (...) Plutôt que de changer ou d'étendre leur champ géographique, le projet d'acte d'accusation modifié contribue à identifier des lieux plus précis dans la vaste région visée dans l'acte d'accusation actuel. Dans ces conditions, la Défense ne peut raisonnablement faire valoir qu'elle n'avait pas été avisée que les faits qui se sont produits en ces lieux sont également visés dans la thèse du Procureur. »)

⁵²⁷ Voir mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, p. 4 de la version anglaise.

⁵²⁸ Jugement, par. 403 et 404 et 571 à 574.

⁵²⁹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49. Voir également arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 et 65.

⁵³⁰ Arrêt *Niyitegeka*, par. 229 à 235.

une opinion dissidente, que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur cette déposition pour déclarer l'appelant coupable de cet assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le verdict est donc annulé à cet égard, et il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments restants de l'appelant au titre du présent moyen d'appel⁵³¹.

228. Cependant, cette erreur de droit n'emporte pas annulation de la condamnation de l'appelant pour assassinat, celle-ci ne reposant pas uniquement sur ce crime. Au demeurant, bien que la Chambre de première instance ait qualifié cette attaque en particulier de « circonstance on ne peut plus aggravante⁵³² », la Chambre d'appel n'est pas convaincue non plus que cette erreur annule la peine d'emprisonnement à vie prononcée à l'encontre de l'appelant, vu les autres crimes⁵³³ et les circonstances aggravantes que la Chambre de première instance a retenues⁵³⁴. Par conséquent, elle ne voit aucune raison d'annuler la condamnation de l'appelant pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité, bien qu'elle ait conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en considérant comme établie la commission de ce crime.

XVIII. ERREUR ALLÉGUÉE QUANT À LA PEINE (MOYEN D'APPEL 16)

229. La Chambre de première instance, ayant déclaré l'appelant coupable de génocide (chef 1), de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 3) et d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4). l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie au titre de chacun de ces trois chefs⁵³⁵. Elle a estimé qu'aucune circonstance atténuante ne saurait lui être accordée⁵³⁶. Ce faisant, elle a relevé que l'appelant n'avait pas « abordé de manière exhaustive la question des circonstances atténuantes »⁵³⁷. Elle a cité un passage de la plaidoirie de la Défense, dans lequel celle-ci dit compter sur la « connaissance du dossier » qu'a la Chambre et sur son « sens élevé de la justice » pour imposer à l'appelant « une peine proportionnée » qui reflèterait le « rôle exact que (Mika) aura joué »⁵³⁸.

230. L'appelant fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en lui refusant toutes circonstances atténuantes et en lui imposant une peine excessive et disproportionnée⁵³⁹. Invoquant les article 23 du Statut et 101 du Règlement, de même que la jurisprudence du TPIR et du TPIY, il soutient que la Chambre était tenue d'examiner les circonstances atténuantes⁵⁴⁰. Selon lui, les éléments ci-après auraient dû être retenus à titre de circonstances atténuantes pour la détermination de la peine. Tout d'abord, l'absence de tout antécédent judiciaire et la qualité d'homme intègre ayant bonne réputation de l'appelant dans la commune de Gishyita militaient en sa faveur⁵⁴¹. Ensuite, il n'était âgé que de 33 ans au moment

⁵³¹ Voir acte d'appel, par. 76 à 78 ; mémoire de l'appelant, par. 342 à 346.

⁵³² Jugement, par. 612.

⁵³³ Outre les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'appelant pour génocide et pour viol constitutif de crime contre l'humanité, au titre desquelles il a été condamné respectivement à deux peines d'emprisonnement à vie qui ont été confondues, sa condamnation et la peine d'emprisonnement à vie pour assassinat reposent également sur la commission par l'appelant lui-même de cinq autres assassinats ou sur sa complicité dans ces assassinats. Voir jugement, par. 570.

⁵³⁴ Voir en général jugement, par. 604 à 616 (examinant la situation particulière de l'appelant).

⁵³⁵ Ibid., par. 618 et 619.

⁵³⁶ Ibid., par. 616.

⁵³⁷ Ibid., par. 602.

⁵³⁸ Id.

⁵³⁹ Acte d'appel, p. 22 et 23, par. 79 à 85 ; mémoire de l'appelant, par. 347 à 372.

⁵⁴⁰ Mémoire de l'appelant, par. 352 et 354.

⁵⁴¹ Ibid., par. 356 à 359.

des faits visés et il est père de neuf enfants, tous en bas âge⁵⁴². Troisièmement, au moment des faits en 1994, il a protégé plusieurs Tutsis⁵⁴³. Enfin, vu la position relativement subalterne qu'il occupait dans la structure administrative du Rwanda, et compte tenu de la jurisprudence, les trois peines d'emprisonnement à vie prononcées à son encontre sont excessives⁵⁴⁴.

231. En vertu de l'article 101 B) ii) du Règlement, une Chambre de première instance doit tenir compte de l'existence de circonstances atténuantes lorsqu'elle prononce une peine⁵⁴⁵. L'accusé doit cependant établir l'existence de circonstances atténuantes sur la base de l'hypothèse la plus probable⁵⁴⁶. La Chambre d'appel relève que l'appelant n'a pas présenté au procès de conclusions relatives à la détermination de la peine⁵⁴⁷. De ce fait, la décision de la Chambre de première instance de n'accorder aucune circonstance atténuante relevait de son pouvoir discrétionnaire et ne constitue pas une erreur de droit. Si un accusé ne présente aucune information pertinente, la Chambre d'appel ne considère pas qu'une Chambre de première instance est tenue, en règle générale, de rechercher des renseignements que le conseil n'a pas jugé bon de lui soumettre en temps opportun⁵⁴⁸. L'article 86 C) du Règlement dispose expressément que dans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent également les questions relatives à la sentence. Il revenait donc à l'appelant d'identifier toutes circonstances atténuantes, au lieu de se borner à appeler l'attention de la Chambre sur le dossier en général. L'appelant se contente d'invoquer en appel des arguments qu'il n'avait pas soulevés au procès, et la Chambre d'appel « ne se considère pas comme étant l'instance indiquée où de tels arguments peuvent être invoqués pour la première fois⁵⁴⁹ » [traduction].

232. En tout état de cause, l'appelant n'établit pas dans ses conclusions que la décision de la Chambre de première instance estimant « qu'aucune circonstance atténuante ne saurait lui être accordée » était déraisonnable⁵⁵⁰. Il fait état de plusieurs affaires qui, selon lui, donnent à entendre que son âge, son statut de père, l'absence de tout antécédent judiciaire et l'aide qu'il a apportée à des Tutsis auraient dû être retenus comme autant de circonstances atténuantes pour la détermination de la peine⁵⁵¹. Dans les conclusions de l'appelant, il n'est question de l'existence d'aucun élément de preuve du dossier qui étayerait l'argument tiré de l'absence de tout antécédent judiciaire⁵⁵². Ce nonobstant, il n'y est mentionné aucun élément de jurisprudence qui donnerait à entendre que les circonstances dont il est fait état à présent imposent, en droit, une réduction de la peine. La Chambre d'appel note que comparer avec les

⁵⁴² Ibid., par. 360 à 365.

⁵⁴³ Ibid., par. 366.

⁵⁴⁴ Ibid., par. 367 à 374.

⁵⁴⁵ Arrêt *Kamuhanda*, par. 354 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 294.

⁵⁴⁶ Arrêt *Kajelijeli*, par. 294.

⁵⁴⁷ Jugement, par. 602.

⁵⁴⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 414.

⁵⁴⁹ Arrêt *Kamuhanda*, par. 354, faisant état du paragraphe 674 de l'arrêt *Kvočka*.

⁵⁵⁰ Jugement, par. 616.

⁵⁵¹ Mémoire de l'appelant, par. 356 à 365, renvoyant aux paragraphes 778 à 780 et 782 du jugement *Blaškić* ; jugement *Jelisić*, par. 124 ; arrêt *Jelisić*, par. 128 à 132 ; jugement *Furundžija*, par. 284 ; jugement *Čelebići*, par. 1278 et 1283 ; affaire *Erdemović I*, jugement portant condamnation, par. 108 et 111 ; affaire *Erdemović II*, jugement portant condamnation, par. 16 ; affaire *Serushago*, sentence, par. 39 ; affaire *Kayishema et Ruzindana*, condamnation, 21 mai 1999, par. 12. La Chambre d'appel note que l'appelant ne fait état d'aucune affaire à l'appui de l'allégation selon laquelle l'aide qu'il a apportée à des Tutsis justifie une réduction de sa peine. Voir mémoire de l'appelant, par. 366.

⁵⁵² Mémoire de l'appelant, par. 357. La Chambre d'appel relève qu'ailleurs dans le mémoire de l'appelant, la Défense identifie des éléments de preuve du dossier qui corroborent l'allégation selon laquelle il a aidé des Tutsis. Voir mémoire de l'appelant, par. 39 à 44.

peines rendues dans d'autres affaires qui ont déjà fait l'objet d'une décision définitive n'est pas d'une grande aide lorsqu'il s'agit de contester la peine infligée⁵⁵³.

233. Lorsque l'appelant invoque l'arrêt *Tadić* concernant les jugements relatifs à la sentence à propos du principe de la gradation des peines, ses arguments sont tout aussi peu convaincants. Selon ce principe, les peines doivent être hiérarchisées, c'est-à-dire que les personnes qui occupent le sommet de la hiérarchie doivent encourir les peines les plus sévères, les subalternes se voyant infliger des peines moins sévères⁵⁵⁴. La Chambre de première instance ne précise pas le rôle que jouait l'appelant au sein de la structure politique ou administrative élargie du Rwanda, mais elle n'en a pas moins examiné la position de l'appelant et, contrairement aux allégations de celui-ci, a conclu que cette position lui conférait une influence⁵⁵⁵. Au demeurant, ce principe est toujours assorti de l'importante réserve que la gravité de l'infraction est le facteur primordial que la Chambre de première instance retient à l'occasion du choix de la peine⁵⁵⁶. La Chambre d'appel du TPIY a conclu comme suit : « Dans certaines circonstances, la gravité du crime peut être telle qu'elle justifie une très lourde condamnation en dépit des circonstances atténuantes et du fait que l'accusé ne se situait pas au plus haut de la hiérarchie »⁵⁵⁷.

234. Finalement, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a appliqué correctement le principe selon lequel la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne déclarée coupable⁵⁵⁸. En outre, la Chambre de première instance a également relevé qu'elle était consciente de l'obligation qui lui était faite de s'assurer que la peine était adaptée à la situation personnelle de l'appelant et au degré de sa participation aux crimes, y compris toutes circonstances atténuantes. Cela étant, elle a considéré qu'il y avait lieu de lui imposer la peine maximale⁵⁵⁹. En lui imposant la peine d'emprisonnement à vie au regard de chacun des chefs d'accusation, la Chambre de première instance a rappelé l'impact considérable, ainsi que le caractère particulièrement violent et cruel de la conduite de l'appelant⁵⁶⁰. Aucun des arguments exposés par l'appelant ne laisse entendre que les crimes dont il a été déclaré coupable, et à un grand nombre desquels il a participé directement, n'étaient pas graves. La Chambre d'appel rappelle que même si elle a conclu à l'existence de circonstances atténuantes, « rien n'interdit à la Chambre de première instance d'imposer une peine d'emprisonnement à vie dès lors que la gravité de l'infraction exige l'imposition de la peine maximum prévue »⁵⁶¹. Consciente de la gravité des crimes commis par l'appelant, la Chambre d'appel, même si elle a accepté les conclusions de l'appelant quant aux circonstances atténuantes, ne relève dans la sentence aucune erreur manifeste ayant entraîné un déni de justice.

⁵⁵³ Voir affaire *Babić*, Arrêt relatif à la sentence, par. 32 ; arrêt *Čelebići*, par. 717, 720 et 821.

⁵⁵⁴ Arrêt *Musema*, par. 382 et 383. Voir également l'arrêt *Tadić*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 55 et 56 ; arrêt *Čelebići*, par. 849 ; arrêt *Aleksovski*, par. 184.

⁵⁵⁵ Jugement, par. 604.

⁵⁵⁶ Arrêt *Musema*, par. 382 ; arrêt *Čelebići*, par. 847 à 849 ; arrêt *Aleksovski*, par. 182.

⁵⁵⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 847.

⁵⁵⁸ Jugement, par. 591 et 617.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, par. 591, 594 et 604 à 617. La Chambre d'appel a pris en considération l'impact de sa décision d'infirmier les conclusions de la Chambre de première instance relatives au rôle joué par l'appelant dans le viol de Langida Kamukina et de Goretiti Mukashyaka au titre du moyen d'appel 8, ainsi que dans l'assassinat de Pascasie Mukaremera, que la Chambre de première instance a estimé être « une circonstance des plus aggravantes », au titre du moyen d'appel 15.

⁵⁶⁰ Voir jugement, par. 604 à 615.

⁵⁶¹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 267, citant le paragraphe 396 de l'arrêt *Musema*.

235. Le présent moyen d'appel est donc rejeté.

XIX. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article 24 du Statut et de l'article 118 du Règlement,

VU les conclusions écrites des parties et les arguments qu'elles ont présentés à l'audience du 15 janvier 2007,

SIÉGEANT en audience publique,

CONFIRME, à l'unanimité, la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'appelant pour le crime de génocide (chef 1), et **CONFIRME**, à l'unanimité, sa condamnation à la peine d'emprisonnement à vie au titre de ce chef ;

ACCUEILLE en partie, les juges Shahabuddeen et Schomburg étant en désaccord, le moyen d'appel 8 de l'appelant ; **INFIRME**, les juges Shahabuddeen et Schomburg étant en désaccord, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la responsabilité pénale de l'appelant était engagée à raison du viol de Goretta Mukashyaka et de Langida Kamukina ; **CONFIRME**, à l'unanimité, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 3) sous tous autres rapports, et **CONFIRME**, à l'unanimité, sa condamnation à la peine d'emprisonnement à vie au titre de ce chef ;

ACCUEILLE en partie, le juge Schomburg étant en désaccord, le moyen d'appel 15 de l'appelant ; **INFIRME**, le juge Schomburg étant en désaccord, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la responsabilité pénale de l'appelant était engagée à raison de l'assassinat de Pascasie Mukarempera ; **CONFIRME**, à l'unanimité, la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité (chef 4) sous tous autres rapports, et **CONFIRME**, à l'unanimité, sa condamnation à la peine d'emprisonnement à vie au titre de ce chef ;

REJETTE, à l'unanimité, le recours de l'appelant contre ses condamnations et les peines imposées, sous tous autres rapports ;

DIT que le présent arrêt est exécutoire immédiatement, conformément à l'article 119 du Règlement ;

73865/A

ORDONNE, conformément aux articles 103 B) et 107 du Règlement, que Mikaeli (alias Mika) Muhimana reste confié à la garde du Tribunal en attendant son transfèrement vers l'État où il exécutera sa peine.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

[Signé]	[Signé]	[Signé]
Fausto Pocar Président	Mohamed Shahabuddeen Juge	Mehmet Güney Juge
[Signé]		[Signé]
Liu Daqun Juge		Wolfgang Schomburg Juge

Les juges Mohamed Shahabuddeen et Wolfgang Schomburg joignent une opinion commune partiellement dissidente.

Le juge Wolfgang Schomburg joint une opinion partiellement dissidente sur l'interprétation du droit d'être informé.

Prononcé à Arusha, le 21 mai 2007

[Sceau du Tribunal]

**XX. OPINION COMMUNE PARTIELLEMENT DISSIDENTE
DES JUGES SHAHABUDEEN ET SCHOMBURG**

1. Nous sommes, dans l'ensemble, d'accord avec l'arrêt rendu. Toutefois, en ce qui concerne le moyen d'appel 8, nous ne pouvons suivre l'opinion de la majorité. La Chambre de première instance avait conclu comme suit :

Elle [le témoin] a vu l'accusé faire entrer les filles dans sa maison ; elle a entendu les victimes hurler et mentionner le nom de l'accusé en disant qu'elles « ne s'attendaient pas à ce qu'il leur fasse cela » ; enfin, elle a vu l'accusé faire sortir de sa maison les victimes complètement nues et a constaté qu'elles marchaient « les jambes écartées »¹.

Cette conclusion se fondait sur la déposition d'AP. La crédibilité du témoin n'était nullement en jeu. Il s'agissait uniquement, en appel, de déterminer si la Chambre de première instance avait conclu avec raison, conformément à la norme régissant la preuve, que l'accusé avait violé les filles.

2. Il était loisible à la Chambre de première instance de conclure qu'un viol avait été commis, et nous ne croyons pas que la Chambre d'appel soit d'un avis contraire. Le problème était de savoir si c'était bien l'appelant qui avait violé les filles. Sur ce point, nous considérons que la Chambre de première instance avait toute latitude de conclure que c'était effectivement l'appelant qui avait violé les filles : c'est lui qui les avait amenées chez lui, c'est lui qui les avait fait sortir de la maison, et c'est lui dont elles avaient crié le nom en disant qu'elles « ne s'attendaient pas à ce qu'il leur fasse cela ». Par ailleurs, lorsqu'il les avaient fait sortir de la maison, elles étaient « complètement nues » et marchaient « les jambes écartées ».

3. D'autres cas de figure auraient pu être envisagés. Mais il arrive couramment dans les affaires criminelles que des scénarios différents puissent être imaginés. Il appartient à la Chambre de première instance (si elle le peut) de trier ces possibilités. Elle a estimé qu'elle était en mesure de tirer l'affaire au clair. À notre avis, on ne peut pas conclure que son raisonnement n'était pas conforme à la norme en matière de preuve, en ce sens qu'aucun juge des faits n'aurait pu parvenir raisonnablement à cette conclusion au-delà de tout doute raisonnable.

4. Nous estimons que la Chambre d'appel n'avait pas à intervenir sur ce point. Nous sommes donc en désaccord avec elle.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Fait à Arusha, le 21 mai 2007

[Signé]

Mohamed Shahabuddeen
Juge

[Signé]

Wolfgang Schomburg
Juge

[Sceau du Tribunal]

¹ Jugement, par. 32.

XXI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE SCHOMBURG SUR L'INTERPRÉTATION DU DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

1. Je suis d'accord, dans l'ensemble, avec l'arrêt rendu. Cependant, la conclusion que la majorité a dégagée concernant le moyen d'appel 15, à savoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en se fondant sur les éléments de preuve présentés par le Procureur dans l'annexe de son mémoire préalable au procès afférente à l'assassinat de Pascasie Mukarempera, me pose problème. Aussi vais-je formuler ici quelques observations sur le droit de l'accusé d'être informé, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui.

2. Le droit de l'accusé d'être informé des accusations portées contre lui est une des garanties fondamentales de l'équité de la procédure. À preuve, le Statut du Tribunal. Celui-ci, qui reprend mot pour mot les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966¹, auquel renvoie, entre autres, l'article 7 a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 [27] juin 1981², est ainsi libellé :

Article 21 [20] : Les droits de l'accusé

(...) 4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent Statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix; (...).

3. Cette disposition est également le pendant des droits consacrés par plusieurs autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, l'article 6 3) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 est libellé comme suit :

Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (...).

4. En l'espèce, l'acte d'accusation allègue que l'accusé a ordonné à un tiers de commettre un assassinat. Il informe ainsi l'accusé de la nature juridique de l'accusation portée contre lui (le fait de commettre un assassinat), mais il ne l'informe pas, de façon détaillée, des faits essentiels qui sous-tendent cette allégation. On notera, cependant, que le résumé de la déposition attendue

¹ L'article 14 3) du Pacte est ainsi libellé : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) Être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer avec le conseil de son choix : [...] »

² OUA, Doc. CAB/LEG/67/3/Rev.5. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à la 18^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à Banjul (Gambie). Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

d'AW, qui figure en annexe du mémoire préalable au procès³, fournit des informations suffisamment claires et cohérentes pour permettre à l'appelant de savoir avec certitude qu'il est accusé d'avoir commis lui-même l'assassinat de Pascasie Mukaremera sur la colline de Rugona à la mi-mai 1994. La date, le lieu et le mode d'exécution du crime y sont indiqués. Le passage pertinent de l'annexe est libellé comme suit :

Le témoin s'est enfui sur la colline de Rugona. À la mi-mai 1994, il a vu Muhimana éventrer une Tutsie enceinte, la dénommée **Pascasie Mukaremera**⁴. [traduction]

Ce résumé renvoie au paragraphe 7 d) i) de l'acte d'accusation, établissant ainsi, sans équivoque, un lien entre ces allégations factuelles détaillées et l'accusation fondée sur cette conduite en particulier. Le résumé de déposition attendu d'AW indique de la façon la plus claire que l'appelant aurait commis lui-même l'assassinat et non pas qu'il aurait ordonné à un tiers de le faire. De plus, les différents lieux où le crime aurait été commis sont situés dans la même région et l'écart entre la fin mai et la mi-mai est de peu d'intérêt, dès lors qu'il n'y a aucun doute quant au crime qui aurait été commis.

5. Le premier outil de référence dans une procédure pénale est l'acte d'accusation. Cependant, selon la jurisprudence des Tribunaux, il ne saurait être considéré isolément. D'autres sources d'information doivent être prises en considération également, tel le mémoire préalable au procès du Procureur, y compris le résumé des dépositions attendues des témoins, qui y est annexé.

Dans l'arrêt *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a conclu comme suit :

Les charges portées contre un accusé et les faits essentiels à l'appui doivent être exposés dans l'acte d'accusation avec suffisamment de précision pour informer l'accusé. La Chambre d'appel a conclu comme suit : « [L]orsque l'Accusation [le Procureur] reproche à un accusé d'avoir personnellement commis des actes criminels, les faits essentiels, tels que "l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution" doivent être exposés en détail. » [Note de bas de page 117 : arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, citant le paragraphe 89 de l'arrêt *Kupreškić et consorts*]. Un acte d'accusation entaché de cette imprécision peut, cependant, être purgé de ce vice si le Procureur fournit en temps utile à l'accusé des informations claires et cohérentes, exposant en détail les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui. [Note de bas de page 118 : arrêt *Ntakirutimana*, par. 27, renvoyant au paragraphe 114 de l'arrêt *Kupreškić et consorts*]. Lorsqu'un appelant fait état pour la première fois en appel de l'existence d'un vice de forme de l'acte d'accusation, c'est à lui de démontrer qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense. [Note de bas de page 119 : arrêt *Niyitegeka*, par. 200 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 35]. En revanche, lorsqu'un accusé se plaint devant la Chambre de première instance de démontrer qu'il n'a pas été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense. [Note de bas de page 120 : arrêt *Niyitegeka*, par. 200 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 35]⁵ [traduction].

Dans l'affaire *Naletilić et Martinović*, la Chambre d'appel a conclu en des termes encore plus précis :

Pour ce qui est de savoir si les vices de l'Acte d'accusation ont été couverts, les informations contenues dans le Mémoire préalable de l'Accusation, déposé le 11 octobre 2000, et le Tableau des témoins et liste des faits, déposé le 18 juillet 2000, ont été communiquées à Mladen Naletilić et à Vinko Martinović en temps opportun puisque ces documents ont été déposés respectivement onze et quatorze mois avant l'ouverture du procès. Pour ce qui est de l'accusation de travail illégal

³ Mémoire préalable au procès du Procureur, annexe A, p. 6 de la version anglaise.

⁴ Ibid., annexe A, p. 6 de la version anglaise.

⁵ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 (notes de bas de page originelles entre crochets).

dans d'autres endroits que les lignes de front, on lit dans le Mémoire préalable de l'Accusation que des prisonniers « ont été contraints de travailler dans les locaux de Martinović » et que d'autres « ont dû, sur ordre de Martinović, piller les maisons de Musulmans de Bosnie qui avaient été chassés de l'autre côté de la ligne de front, à Mostar-Est ». Le Tableau des témoins et liste des faits de l'Accusation mentionne que Vinko Martinović a contraint des prisonniers à effectuer des « travaux de construction, d'entretien et de réparation sur la ligne de front ou ailleurs soit pour soutenir les forces croates dans leurs efforts militaires soit pour leur enrichissement personnel »⁶.

6. La Cour européenne des droits de l'homme a examiné la violation alléguée des alinéas a) et b) du paragraphe 3) de l'article 6 de la Convention. À cet égard, elle a conclu comme suit :

La Cour rappelle qu'en matière pénale, une information complète et détaillée au sujet des charges portées contre un accusé – et donc la qualification que la juridiction pourrait adopter en l'espèce – est une condition essentielle de l'équité de la procédure. De plus, quant aux griefs tirés de l'article 6.3 b) de la Convention, la Cour considère qu'il existe un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6.3, et que le droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui doit être envisagé à la lumière du droit de l'accusé de préparer sa défense⁷ [traduction].

Dans une autre affaire, la Cour européenne a conclu comme suit :

La portée de cette disposition doit notamment s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable que garantit le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. La Cour considère qu'en matière pénale, une information précise et complète des charges pesant contre un accusé, et donc la qualification juridique que la juridiction pourrait retenir à son encontre, est une condition essentielle de l'équité de la procédure.

L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention n'énonce aucune condition de forme particulière quant à la manière dont l'accusé doit être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui.

Enfin, quant au grief tiré de l'article 6.3 b) de la Convention, la Cour estime qu'il existe un lien entre les alinéas a) et b) de l'article 6.3, et que le droit d'être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui doit être envisagé à la lumière du droit de l'accusé de préparer sa défense⁸.

7. Il ressort donc des affaires citées plus haut que l'acte d'accusation n'est pas le seul moyen d'informer l'appelant des accusations portées contre lui. Très souvent, le Procureur ne sera pas en mesure de connaître tous les éléments de preuve aux premiers stades de la procédure, lorsque l'acte d'accusation est établi. Il n'est pas réaliste de s'imaginer que, du début à la fin d'une procédure, les éléments de preuve dont disposera le Procureur seront immuables. Il serait incroyable, ou à tout le moins surprenant, que les faits sur lesquels s'appuie un acte d'accusation demeurent inchangés au terme des enquêtes. Même lorsqu'un procès est déjà entamé, il doit être et il est possible de verser des éléments de preuve nouveaux au dossier.

8. Comme il importe également de tenir l'accusé au courant des accusations portées contre lui, c'est un principe généralement accepté en droit pénal dans les pays de tradition anglo-saxonne aussi bien que dans les pays de droit romano-germanique, que ces éléments de preuve supplémentaires peuvent être communiqués en indiquant que la base factuelle et/ou l'appréciation juridique pourraient être modifiées.

⁶ Naletilić, alias « Tuta », et Martinović, alias « Šteta », arrêt, par. 33 (notes de bas de page omises).

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Borisova c. Bulgarie*, Requête n° 56891/00, arrêt, 21 décembre 2006, par. 41 (certains passages ne sont pas reproduits).

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Pélissier et Sassi c. France*, Requête n° 25444/94, arrêt, 25 mars 1999, par. 52 à 54 (certains passages ne sont pas reproduits ; non souligné dans l'original).

9. Avant d'aller plus loin, je voudrais m'excuser de limiter les observations qui suivent au droit allemand et à la jurisprudence y relative, car le volume de travail ne permet pas, hélas ! de procéder à une étude comparative approfondie. Toutefois, la législation et la jurisprudence citées peuvent être une source d'inspiration pour nombre de systèmes analogues. Par ailleurs, personne n'a réussi jusqu'ici à établir que cette approche faisait violence aux droits fondamentaux de l'accusé d'être informé et d'être entendu.

10. Le Code allemand de procédure pénale prévoit expressément que la juridiction procède à des qualifications juridiques. Les dispositions pertinentes sont rédigées comme suit :

Article 265. [Requalification]

1) Nul ne peut être déclaré coupable sur la base d'une qualification autre que celle visée dans les accusations et admise par le tribunal, sans que la nouvelle qualification ait été au préalable portée expressément à sa connaissance et qu'il ait eu la possibilité de préparer sa défense.

2) La même procédure s'applique en cas de circonstances spéciales apparues seulement au procès et ayant pour effet, sur la base de la nouvelle qualification, d'aggraver la responsabilité pénale [...].

3) La procédure au fond est suspendue, sur la demande [de l'accusé, d'un prévenu] lorsque celui-ci, alléguant qu'il n'a pas pu préparer efficacement sa défense, conteste les circonstances nouvellement découvertes et emportant une aggravation de la qualification visée dans les accusations et admise par le tribunal, ou qui s'inscrivent dans le cadre des circonstances indiquées au paragraphe 2).

4) Le tribunal, dans le cadre d'autres affaires également, suspend la procédure au fond sur la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, lorsque, à la suite d'une modification des circonstances, il semble raisonnable d'accorder le temps nécessaire à l'élaboration des charges ou à la préparation de la défense⁹. [Traduction à partir de l'anglais]

11. Afin d'éviter l'injustice que proscrit le principe *non bis in idem*, une disposition comme cet article 265 [voir par. 10 ci-dessus] est nécessaire et elle sauvegarde l'intérêt bien compris de la justice. Intrinsèquement, dans toute procédure pénale, il arrive que des faits essentiels ne puissent être découverts qu'au procès. Conclure autrement rendrait inutile la publicité des débats et toute la dynamique qu'elle renferme. Ainsi, par exemple, un témoin pourrait déposer spontanément ou voir sa déposition contestée durant le contre-interrogatoire dans une démarche radicalement différente. De ce fait, les juges pourraient parvenir à des conclusions différentes.

12. Les dispositions susvisées indiquent qu'il est possible de verser des faits nouveaux à un dossier tout en sauvegardant les droits fondamentaux de l'accusé. Dans ce contexte, on notera que, selon une jurisprudence allemande consacrée, une procédure peut même être rouverte afin d'entendre de nouveaux éléments de preuve au moment où le tribunal expose les motifs de son jugement, donc à un stade de la procédure pénale allemande où le dispositif a déjà été prononcé¹⁰. En refusant à une partie le droit d'invoquer des faits nouveaux jusqu'au terme de la procédure et de demander, au besoin, une requalification, on rendrait la procédure inéquitable, sous réserve, bien entendu, que ces faits nouveaux ou ces éléments de preuve supplémentaires ne fussent pas connus ou disponibles antérieurement. Toutefois, la question de la communication hors délai ne se pose pas en l'espèce.

⁹ Traduction en anglais, à partir de l'allemand, assurée gracieusement par le Ministère allemand de la justice.

¹⁰ Lutz Meyer-Göbner, *Strafprozessordnung*, 50th ed., C.II. Beck (2007), Section 268, marginal number 14 (avec d'autres références).

13. Dès le départ, selon une jurisprudence allemande établie, une qualification permettant à l'accusé et à son conseil d'ajuster en conséquence leur stratégie de défense est nécessaire et suffisante¹¹. Certaines imprécisions liées aux allégations factuelles sont considérées comme inhérentes à tout acte d'accusation. Une qualification doit être énoncée dès qu'une description plus précise des faits sous-jacents devient possible¹². Toutefois, lorsque durant le procès des précisions sont simplement apportées pour compléter certains aspects des allégations factuelles, une qualification n'est obligatoire que si le respect des droits de l'accusé d'être entendu et d'être mis à l'abri de décisions inattendues l'exige¹³.

14. Dans une procédure essentiellement accusatoire, comme l'est celle qui se déroule devant le Tribunal de céans, une telle qualification doit être énoncée par le Procureur ou, pour éviter une injustice, par la Chambre (*iura novit curia*). Comme il est irréaliste de croire que les faits tels qu'ils sont décrits dans l'acte d'accusation seront toujours établis exactement de cette manière au procès, il importe qu'une telle qualification puisse être proposée à tout moment durant l'instance. Comme dans toute procédure pénale, notre souci majeur doit être de permettre la manifestation de la vérité. Il est donc indispensable de pouvoir invoquer des faits nouveaux en cours de procès. Au vu, en particulier, du mandat précis que nous confie le chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁴, il est irresponsable d'acquitter un accusé qui a été informé des accusations portées contre lui et qui avait la possibilité (dont il s'est d'ailleurs prévalu) de se défendre contre une charge légèrement modifiée, quoique concrète et connue de lui en détail. Dans la présente affaire, l'accusé ne pouvait ignorer le comportement criminel qui lui était reproché et dont il avait à répondre. C'est tout ce qui importe.

15. En définitive, et conformément aux droits consacrés, entre autres, par le Statut du Tribunal¹⁵, il est essentiel qu'un accusé soit informé bien avant que ne soit rendu le jugement. La question de la communication tardive est de peu d'intérêt, dès lors que l'accusé est en mesure de se défendre contre toutes les allégations. Comme le droit d'être informé ne peut être considéré isolément et doit être envisagé dans le contexte du droit de préparer une défense, le facteur décisif qui permet de déterminer s'il a été porté effectivement atteinte aux droits de l'accusé est de savoir s'il a été en mesure d'échafauder sa défense en conséquence. En l'espèce, la modification est intervenue bien avant que ne s'ouvre le procès. La Défense a été clairement informée des faits essentiels du crime allégué. Le conseil de la Défense s'est référé au crime tel qu'il avait été relaté par AW durant son contre-interrogatoire, ce qui atteste que la Défense était bien au fait de la date, du lieu et du mode d'exécution du crime allégué¹⁶ et qu'elle savait, en particulier, qu'il était reproché à l'appelant d'avoir commis le crime personnellement. Par

¹¹ Cour suprême fédérale allemande (*Bundesgerichtshof*), arrêt du 16 octobre 1962, BGHSt 18, 56, principes directeurs.

¹² *Ibid.*, arrêt du 29 juillet 1998, BGHSt 44, 153, principes directeurs.

¹³ *Ibid.*, arrêt du 20 février 2003, BGHSt 44, 153, principes directeurs.

¹⁴ La résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 8 novembre 1994, est ainsi libellée en partie : « (...) Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice (...) ». On connaît, à cet égard, les mots devenus célèbres de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan : « Il ne saurait y avoir de paix sans justice ; il ne saurait y avoir de justice sans vérité » [traduction]. Ces mots font écho au Hadith du Prophète Mohammed : « Si l'un d'entre vous voit ce qui déplaît à Allah, qu'il le combatte de ses mains ; si cela ne lui est pas possible, que ce soit par la langue, et si cela encore ne lui est pas possible, que ce soit avec son cœur, c'est là le minimum imposé par la foi », à la devise du pape Paul VI « Si tu veux la paix, agis pour la justice » [traduction] et à la phrase du rabbin Simeon Ben Gamaliel : « Le monde repose sur trois piliers : la vérité, la justice et la paix » [traduction], que complète un commentaire talmudique : « Les trois piliers n'en font qu'un, en réalité. Si la justice se réalise, la vérité se manifeste, et la paix en découle » [traduction].

¹⁵ Voir *supra*, par. 2 et 3.

¹⁶ Compte rendu de l'audience du 14 avril 2004, p. 56 à 58.

conséquent, l'acte d'accusation avait été purgé du vice qui l'entachait et la Défense n'a subi aucun préjudice.

16. Faute de prendre à tout le moins en considération l'allégation formulée par le Procureur dans le mémoire préalable au procès et dans ses annexes, la jurisprudence du Tribunal risque d'aboutir à une impasse, et d'entraîner en fin de compte une injustice. Il aurait donc été judicieux de saisir la présente occasion pour clarifier la jurisprudence du Tribunal de ceans dans l'affaire dont nous sommes saisis. C'est pourquoi, je ne peux que marquer mon désaccord relativement au moyen d'appel 15.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Fait à Arusha, le 21 mai 2007

[Signé]

Wolfgang Schomburg
Juge

[Sceau du Tribunal]

XXII. ANNEXE A – HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE EN APPEL

1. Les principaux aspects de la procédure en appel sont récapitulés ci-après.

A. Acte d'appel

2. La Chambre de première instance a rendu son jugement en anglais, oralement le 28 avril 2005 et par écrit le 26 mai 2005. Le 20 mai 2005, l'appelant a présenté une requête en prorogation du délai imparti pour déposer son acte d'appel, au motif que les versions du jugement en français et en kinyarwanda n'étaient pas disponibles¹. Le 2 juin 2005, la Chambre d'appel a ordonné à l'appelant de déposer son acte d'appel au plus tard dans les 30 jours à compter de la date du dépôt de la traduction en français du jugement². La version en français du jugement a été déposée le 19 décembre 2005³.

3. L'appelant a déposé son acte d'appel le 26 janvier 2006⁴. Le 22 février 2006, la Chambre d'appel a reconnu comme valide le dépôt de l'acte d'appel, demandé au Greffier de traiter l'acte d'appel comme pièce confidentielle et ordonné à l'appelant de déposer une version publique et caviardée dans les 60 jours à compter de la date du dépôt de l'ordonnance⁵. Le 24 avril 2006, l'appelant a déposé une version publique et caviardée de l'acte d'appel⁶.

B. Mémoire de l'appelant

4. L'appelant a déposé un mémoire confidentiel à l'appui de son recours le 12 avril 2006⁷ et une version publique et caviardée, le 30 août 2006⁸. Le 22 mai 2006, le Procureur a déposé son mémoire de l'intimé, partiellement en anglais et partiellement en français⁹. Le 14 juin 2006, l'appelant a déposé une requête demandant que le délai prescrit pour le dépôt du mémoire en réplique commence à courir à compter du 10 juillet 2006, au cas où la version en français du mémoire de l'intimé serait disponible entre le 14 juin et le 10 juillet 2006¹⁰. Le 21 juin 2006, le juge de la mise en état en appel a rendu une décision rejetant ladite requête de l'appelant et rappelé à celui-ci qu'il avait à déposer son mémoire en réplique dans les 15 jours à compter de la communication de la traduction en français du mémoire de l'intimé¹¹. La version en français du mémoire de l'intimé a été déposée le 13 octobre 2006 et communiquée à l'appelant le 16 octobre 2006¹².

¹ Requête de la Défense aux fins du report du délai de dépôt de l'acte d'appel, 20 mai 2005.

² Décision relative à la requête aux fins du report du délai de dépôt de l'acte d'appel, 2 juin 2005.

³ Voir *Order Concerning the Filing of the Notice of Appeal*, 22 février 2006 (relevant la date de dépôt de la traduction en français du jugement).

⁴ Acte d'appel, 26 janvier 2006.

⁵ *Order Concerning the Filing of the Notice of Appeal*, 22 février 2006.

⁶ Une traduction en anglais de la version publique et caviardée de l'acte d'appel a été déposée le 23 mai 2006.

⁷ Une traduction en anglais du mémoire de l'appelant confidentiel a été déposée le 27 juin 2006.

⁸ Mémoire d'appel public et caviardé, 30 août 2006.

⁹ Une traduction en anglais du mémoire de l'intimé a été déposée le 4 septembre 2006.

¹⁰ Requête de l'appelant aux fins de réaménagement du calendrier judiciaire, 14 juin 2006. Le Procureur a déposé une réponse en français le 16 juin 2006 (Réponse du Procureur à la requête de l'appelant aux fins de réaménagement du calendrier judiciaire).

¹¹ *Decision on Appellant's Motion for Extension of Time to File a Brief in Reply and Postponement of a Status Conference*, 21 juin 2006. Le 27 juin 2006, l'appelant a déposé sa réplique à la réponse du Procureur à la requête du 16 [14] juin 2006, relative au réaménagement du calendrier judiciaire.

¹² *Registrar's Submission under Rule 33(B) of the Rules on Decision on Appellant's Motion to Note the Failure to File the Respondent's Brief within the Prescribed Time Limit of 11 September 2006*, 18 octobre 2006.

5. Le 14 novembre 2006, la Chambre d'appel a fait remarquer dans son ordonnance portant calendrier que l'appelant n'avait pas déposé de mémoire en réplique conformément à l'article 113 du Règlement et que le délai imparti pour le dépôt était prescrit¹³. L'appelant a déposé son mémoire en réplique le 14 novembre 2006¹⁴. Le 16 novembre 2006, le Procureur a déposé une requête aux fins de retirer du dossier le mémoire en réplique¹⁵. Le 17 novembre 2006, l'appelant a déposé une requête demandant à la Chambre d'appel de déclarer valide le dépôt de son mémoire en réplique¹⁶. Le 11 janvier 2007, la Chambre d'appel a rejeté la requête de l'appelant, concluant que l'appelant n'avait pas invoqué de motifs valables, conformément à l'article 116 du Règlement, pour justifier le dépôt tardif, et elle a fait droit à la requête du Procureur du 16 novembre 2006¹⁷. Elle n'a donc pas pris en considération le mémoire en réplique de l'appelant.

C. Affectation des juges

6. Le 31 mai 2005, le Président du Tribunal a nommé les juges Theodor Meron (Président), Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Fausto Pocar et Wolfgang Schomburg pour siéger dans la formation chargée d'entendre l'appel¹⁸, et désigné le juge Fausto Pocar juge de la mise en état en appel¹⁹. Par ordonnance du 1^{er} février 2006, le Président du Tribunal a nommé de nouveau les juges Fausto Pocar (Président), Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Liu Daqun et Wolfgang Schomburg pour siéger dans la formation chargée d'entendre l'appel²⁰, et désigné le juge Liu Daqun juge de la mise en état en appel, en remplacement du juge Fausto Pocar²¹.

D. Requêtes en admission de moyens de preuve supplémentaires

7. Le 13 mars 2006, l'appelant a déposé une requête en prorogation du délai prescrit pour la présentation de moyens de preuve supplémentaires²². Le 17 mars 2006, le Procureur a déposé une réponse dans laquelle il disait s'opposer à cette prorogation de délai²³. Le 29 mars 2006, l'appelant a déposé une réplique²⁴. Le 25 avril 2006, l'appelant dépose une requête en admission de moyens de preuve supplémentaires²⁵. Le 26 avril 2006, le juge de la mise en état en appel a rejeté la requête en prorogation du délai prescrit pour la présentation de moyens de preuve supplémentaires, déposée par l'appelant le 13 mars 2006²⁶. Le 5 mai 2006, le Procureur a déposé une réponse à la requête en admission de moyens de preuve supplémentaires, déposée

¹³ *Scheduling Order*, 14 novembre 2006.

¹⁴ Réplique de l'appelant au mémoire de l'intimé, 14 novembre 2006.

¹⁵ Requête du Procureur aux fins de retirer du dossier le mémoire en réplique excessivement long et déposé hors délai, le 14 novembre 2006, par l'appelant, 16 novembre 2006.

¹⁶ Requête de l'appelant aux fins de la recevabilité de la Réplique au mémoire de l'intimé, 17 novembre 2006.

¹⁷ Décision sur la question de la recevabilité du mémoire en réplique de l'appelant, 11 janvier 2007.

¹⁸ *Order of the Presiding Judge Assigning Judges to an Appeal before the Appeals Chamber*, 31 mai 2005.

¹⁹ *Id.*

²⁰ *Order Re-Assigning Judges to a Case before the Appeals Chamber and Re-Appointing a Pre-Appeal Judge*, 1^{er} février 2006.

²¹ *Id.*

²² Requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai pour la présentation des moyens de preuve supplémentaires, 13 mars 2006.

²³ Réponse du Procureur à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai pour la présentation des moyens de preuve supplémentaires, 17 mars 2006.

²⁴ Réplique de l'appelant à la réponse du Procureur à la requête aux fins de prorogation de délai pour la présentation des moyens de preuve, 29 mars 2006.

²⁵ Requête de l'appelant aux fins de la présentation des moyens de preuve supplémentaires, 25 avril 2006.

²⁶ *Decision on Appellant's Request for Extension of Time to File Additional Evidence Motion*, 26 avril 2006.

par l'appelant le 25 avril 2006²⁷. Le 26 septembre 2006, la Chambre d'appel a rejeté la requête en admission de moyens de preuve supplémentaires, déposée par l'appelant le 25 avril 2006²⁸. Le 14 décembre 2006, l'appelant a déposé une requête en admission d'un moyen de preuve supplémentaire nouveau²⁹. Le 19 décembre 2006, le Procureur a déposé sa réponse dans laquelle il disait s'opposer à ladite requête³⁰, et l'appelant a déposé une réplique le 29 décembre 2006³¹. Le 12 janvier 2007, la Chambre d'appel a rejeté la requête³².

Audience en appel

8. Le 15 janvier 2007, les parties ont présenté leurs arguments oraux lors d'une audience tenue à Arusha, conformément à l'ordonnance portant calendrier du 14 novembre 2006³³. À la fin de l'audience, l'appelant s'est adressé à la Chambre d'appel.

²⁷ *Prosecutor's Response to "Requête de l'appelant aux fins de la présentation des moyens de preuve supplémentaires"*, 5 mai 2006.

²⁸ Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de la présentation des moyens de preuve supplémentaires, 26 septembre 2006.

²⁹ Requête de l'appelant aux fins de présentation d'un moyen de preuve supplémentaire nouveau sur base de l'article 115 du Règlement de preuve et de procédure, 14 décembre 2006.

³⁰ Réponse du Procureur à la Requête de l'appelant aux fins de présentation d'un moyen de preuve supplémentaire nouveau sur base de l'article 115 du Règlement de preuve et de procédure, 19 décembre 2006.

³¹ Réplique de l'appelant à la Réponse du Procureur relative à la présentation d'un moyen de preuve supplémentaire nouveau sur base de l'article 115 du R.P.P., 29 décembre 2006.

³² Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de présentation d'un moyen de preuve supplémentaire nouveau sur base de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, 12 janvier 2007.

³³ *Scheduling Order*, 14 novembre 2006.

XXIII. ANNEXE B – JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

A. Jurisprudence

1. TPIR

Affaire Akayesu

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001
(« Arrêt Akayesu »)

Affaire Bagilishema

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001
(« Jugement Bagilishema »)

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002
(« Arrêt Bagilishema »)

Affaire Gacumbitsi

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006
(« Arrêt Gacumbitsi »)

Affaire Kajelijeli

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-44-A, Arrêt, 23 mai 2005
(« Arrêt Kajelijeli »)

Affaire Kamuhanda

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

Affaire Muhimana

Le Procureur c. Mikaéli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-1, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier un acte d'accusation, 21 janvier 2004 (« Affaire Muhimana, Décision relative à la requête en modification de l'acte d'accusation »)

Le Procureur c. Mikaéli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-1, Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire déclarer inadmissibles des dépositions de témoins, 13 septembre 2004

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A

(« Affaire *Muhimana*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à faire déclarer inadmissibles des dépositions de témoins »)

Affaire *Musema*

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001
(« Arrêt *Musema* »)

Affaire *Ndindabahizi*

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007
(« Arrêt *Ndindabahizi* »)

Affaire *Niyitegeka*

Eliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
(« Arrêt *Niyitegeka* »)

Affaire *Ntagerura et consorts*

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura et consorts* »)

Affaire *Ntakirutimana*

Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »)

Affaire *Rutaganda*

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

Affaire *Semanza*

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003
(« Jugement *Semanza* »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
(« Arrêt *Semanza* »)

Affaire *Serushago*

Le Procureur c. Omar Serushago, affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999
(« Sentence *Serushago* »)

72565/A

2. TPIY

Affaire Aleksovski

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
(« Arrêt Aleksovski »)

Affaire Babić

Le Procureur c. Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
(« Arrêt Babić »)

Affaire Blaškić

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaškić »)

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
(« Arrêt Blaškić »)

Affaire Delalić et consorts

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
(« Jugement Delalić et consorts »)

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
(« Arrêt Delalić et consorts »)

Affaire Erdemović

Le Procureur c. Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-T, Jugement portant condamnation, 29 novembre 1996 (« Jugement Erdemović I »)

Le Procureur c. Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998 (« Jugement Erdemović II »)

Affaire Furundžija

Le Procureur c. Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
(« Jugement Furundžija »)

Affaire Jelisić

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
(« Jugement Jelisić »)

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

724615/A

Affaire Krstić

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

Affaire Kunarac et consorts

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n°s IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »)

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts, affaires n°s IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

Affaire Naletilić et Martinović

Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt Naletilić »)

Affaire Stakić

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

Affaire Tadić

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n°s IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić concernant les jugements relatifs à la sentence »)

Affaire Vasiljević

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

B. Définitions et abréviations

Acte d'appel

Acte d'appel, déposé par la Défense le 26 janvier 2006

Appelant

Mikaeli (alias « Mika ») Muhimana et ses conseils

Convention sur le génocide

Article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948

Dernières conclusions écrites de la Défense

Mémoire de la Défense, déposé le 1^{er} novembre 2004

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre jugement

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre jugement, 4 juillet 2005

Intimé

Le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Jugement

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, jugement rendu oralement le 28 avril 2005 et par écrit le 26 mai 2005

Mémoire de l'appelant

Mémoire d'appel, déposé par la Défense le 12 avril 2006

Mémoire de l'intimé

Mémoire de l'intimé, déposé le 22 mai 2006 en partie en français et en partie en anglais

Mémoire préalable au procès du Procureur

Mémoire préalable au procès du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, déposé le 27 février 2004 en application de l'article 73 bis B) i) du Règlement de procédure et de preuve (version anglaise)

p.
page(s)

par.
paragraphe(s)

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

A07-0067 (F)

80

Affaire n° ICTR-95-1B-A

21 mai 2007

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité

TPIR

Le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
